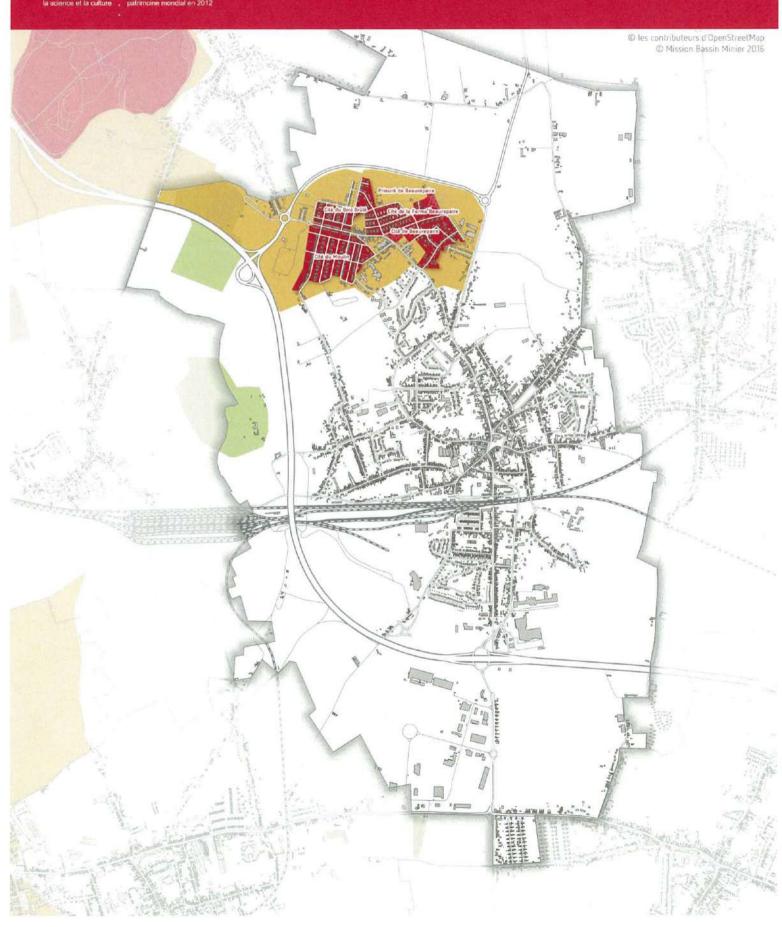


le Patrimoine mondial sur la commune de...

Somain





Intérêt patrimonial du réseau des anciennes voies ferrées sur la commune de

Somain



Bien Inscrit **UNESCO**

Zone Tampon

Voie ferrée exceptionnelle majoritairement intègre et/ou comportant de nombreux éléments du patrimoine ferroviaire implantés de manière homogène le long de la voie

Voie ferrée remarquable en partie intègre et/ou pouvant comporter des élements lisibles du patrimoine ferroviaire de manière diffuse le long de la voie

Voie ferrée témoin

aménagée ou désaffectée, dont le tracé originel est clairement lisible et continu, témoignant du passé féroviaire du site

Voie ferrée peu intéressante disparue ou fortement morcelée, dont le tracé rendu en partie ou totalité illisible ne témoigne plus du passé ferroviaire du site

Voie ferré non étudiés au 15/04/2012



EDITO



Dans la continuité de Gilbert ROLOS, mon prédécesseur, j'ai accueilli très favorablement l'initiative de l'équipe de la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais d'éditer en 2015 une version actualisée de ce guide. Diffusé en janvier 2014 lors du séminaire national « La planification urbaine : un outil réglementaire au service de la protection et de la gestion des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial » organisé par l'Association des Biens Français inscrits au Patrimoine mondial, le guide a eu un grand succès et a été rapidement épuisé.

Pourquoi une version actualisée ? Il nous est paru important d'intégrer les apports de la loi ALUR en termes de protection des paysages et du patrimoine, afin de proposer aux acteurs de la planification un outil qui réponde en temps réel à leurs préoccupations, dans une période d'évolution législative qui voit la planification prendre un rôle de plus en plus actif dans la protection du patrimoine et du paysage en général et des Biens inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO en particulier, dont fait partie le Bassin Minier Nord-Pas de Calais depuis juin 2012.

Nous le savons, la planification n'épuise pas l'ensemble des sujets. Quelle que soit leur justesse, leur légitimité, leur efficacité, les outils de la planification ne suffiront pas à gérer à eux seuls la complexité et la masse de l'héritage minier dans un territoire en mutation comme le nôtre. La protection doit se penser dans une logique partenariale et dans une dynamique de projet, à l'échelle locale, intercommunale et métropolitaine. Aucun règlement aussi indispensable soit-il ne sera à lui seul capable d'assurer la protection de l'architecture et des paysages et la montée en qualité des aménagements.

La planification n'en demeure pas moins l'un des piliers du Plan de gestion, dispositif conçu pour articuler exigence de protection de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier Nord-Pas de Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et nécessité d'évolution. Oui, pour que nous puissions collectivement faire vivre ce prestigieux label « UNESCO » et en faire un véritable levier pour l'aménagement et le développement économique, culturel et social de notre territoire, il faut vraiment conjuguer protection, contractualisation avec les propriétaires et gestionnaires, recherche de financements, tout en mettant en œuvre un programme d'actions volontariste. C'est toute l'ambition du Plan de gestion que porte la Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais, gestionnaire de l'inscription au Patrimoine mondial, en coordination étroite avec les services de l'Etat.

Le Plan de gestion en général et ses outils, tel que ce guide en particulier, sont le produit d'une démarche opérationnelle qui s'est construit au fil du temps avec les partenaires, sans recette toute faite.

Ainsi, dès 2007, le partenariat étroit entre la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais et les SCoT du Bassin minier d'une part, et le Parc naturel régional Scarpe-Escaut (PNRSE) d'autre part, avait permis de traduire les ambitions de valorisation, mais également de renouvellement urbain des cités minières dans les Documents d'Orientations Générales des SCoT, et avait abouti à la définition d'une mesure spécifique dans le cadre du renouvellement de la Charte du Parc 2010-2022.

Depuis la formalisation du périmètre du Bien et de sa zone tampon et sa reconnaissance par l'UNESCO, une nouvelle étape doit être franchie. Il s'agit à la fois d'aller plus loin dans la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les SCoT, de les articuler et de réfléchir à la manière de traduire ces orientations dans les Plans Locaux d'Urbanisme. Les maires du Bassin minier ont à plusieurs reprises exprimé leur besoin d'être accompagnés sur le sujet. La Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais a ainsi travaillé avec une dizaine de communes volontaires et des solutions ont été testées pour chercher à élaborer des PLU mieux adaptés aux nouvelles exigences de protection et de valorisation du Bien inscrit et de sa zone tampon.

Ce travail concret, de longue haleine, mené aux côtés des villes, a permis de tirer un certain nombre d'enseignements qui méritaient de faire l'objet d'un guide pratique.

J'en profite pour remercier très vivement les services de la DRAC et de la DREAL, des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, des 4 SCoT du Bassin minier, des CAUE du Nord et du Pas-de-Calais, des STAP du Nord et du Pas-de-Calais, de l'agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune ainsi que du Parc naturel régional Scarpe - Escaut , qui ont été les partenaires indispensables de l'élaboration de ce guide.

Plan Local d'Urbanisme et patrimoine minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

Janvier 2014 Réedition en janvier 2015 suite à la publication de la loi ALUR



SOMMAIRE

OBJECTIFS DU DOCUMENT	5
PARTIE 1. LES ENJEUX DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MINIER	8
1. L'inscription du Bassin minier Nord - Pas de Calais sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	
un levier pour l'aménagement durable du territoire	
1.1. De la gestion des séquelles à la valorisation d'un héritage Universel et Exceptionnel	9
1.2. Le patrimoine minier support du renouveau du territoire	
1.2.1. Le Bassin minier Nord - Pas de Calais, un « paysage culturel évolutif vivant »	10
1.2.2. Les éléments de patrimoine minier, au cœur des projets de territoire	15
2. Un héritage diversifié, soumis à des menaces et des pressions	19
2.1. Le patrimoine bâti	19
2.11. Les cités minières	19
2.1.2. Les équipements sociaux, culturels et cultuels	21
2.1.3. Les édifices techniques	22
2.2. Le patrimoine néo-naturel	23
2.2.1 Les cavaliers	23
2.2.2. Les terrils	24
2.3. Les paysages miniers	25
3. La nécessité de protéger l'héritage minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO	28
3.1. Articuler les outils de protection et de planification	28
3.2. Du SCoT au PLU, articuler enjeux globaux et gestion locale du patrimoine	30
PARTIE 2. COMMENT TRANSCRIRE DANS LES PLU, LES AMBITIONS DE PROTECTION DE L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO?	26
Préalables à la prise en compte du patrimoine dans les PLU	3/
L'héritage minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans les documents non opposables du PLU	39
2.1. Le Rapport de présentation	
2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	47
2.3. Les Annexes	
3. L'héritage minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO	
dans les documents opposables du PLU	46
3.1. L'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme	
3.2. Le plan de zonage et les documents graphiques	
3.3. Le règlement	
3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	
CONCLUSION	67
TABLEAU RÉCAPITULATIF	
GLOSSAIRE	
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	70
CONTACTS PARTENAIRES	



OBJECTIFS DU DOCUMENT

Le plan de gestion UNESCO du Bassin minier combine trois approches complémentaires: la règlementation, la contractualisation (marque de l'engagement des partenaires) et un programme d'actions ambitieux. Dès le lancement de la démarche d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'articulation de ces trois dimensions était apparue indispensable pour un territoire aussi vaste, qui avait l'ambition de mettre en cohérence son évolution avec la protection de sa Valeur Universelle Exceptionnelle, dans une logique constructive et partenariale.

Concernant la réglementation, la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais l'avait envisagée dès 2006 sous deux aspects éminemment complémentaires: la protection et la planification. Il s'agissait en effet de mener de front une vaste campagne de protection de 69 éléments au titre des «Monuments Historiques», de protéger les éléments emblématiques du paysage minier (action qui se concrétisera en 2015 par une première étape visant le classement de 78 terrils au titre des Sites) et d'engager une réflexion sur la manière dont les outils de planification peuvent être utilisés afin de replacer les éléments du patrimoine minier (bâtis et néo naturels) au cœur des projets de territoire.

Des expériences menées depuis quelques années à l'échelle des SCoT et de certaines communes du Bassin minier, montrent déjà tout l'intérêt d'articuler protection et logique de projet. Ce guide, qui tire parti de ces expériences, cherche de manière pratique à accompagner les communes afin qu'elles traduisent le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans leurs Plans Locaux d'Urbanisme. Il permet d'identifier les possibilités offertes par le PLU pour contribuer à garantir l'intégrité et l'authenticité du bien inscrit et de sa zone-tampon.

Permettre aux communes ou intercommunalités de traduire dans leurs PLU, les «ambitions UNESCO»

La préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier Nord - Pas de Calais, ne peut reposer exclusivement sur les outils dédiés « classiquement » à la protection du patrimoine.

Bien que la vocation première du PLU n'est pas de protéger le patrimoine, il est un outil qui peut, à certaines conditions, répondre à cet objectif. Il s'agit en particulier, d'empêcher la disparition des éléments inscrits, de maintenir leur intégrité et leur authenticité et de mettre en valeur le paysage dans la zone-tampon.

Il n'existe pas de «recette type», et chaque PLU devrait être conçu «sur mesure», cependant, les quelques expériences menées par des communes du Bassin minier ou à l'échelle nationale montrent que des questions reviennent et transcendent les spécificités territoriales.

Le référentiel permet donc, étape par étape, de la révision du PLU (PADD, zonage, règlement...), de poser les bonnes questions et d'encourager les techniciens et décideurs à chercher et choisir les réponses adéquates.

Par exemple, pour la définition du règlement qui est un exercice particulièrement délicat, le guide propose des pistes pour utiliser certains articles de manière adéquate en recherchant toujours le juste équilibre entre la contrainte, censée préserver la qualité architecturale, urbaine et paysagère, et une certaine liberté susceptible de créer un « dialogue » de qualité entre les constructions neuves et l'existant.

En effet, un règlement mal adapté ou trop détaillé risque de brider la créativité urbaine et architecturale sans pour autant être en mesure de protéger les qualités propres du territoire ou lutter contre la banalisation des paysages. Inversement un manque de régulation sur la question du patrimoine reviendrait à « déléguer » la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien à l'initiative individuelle et à des porteurs de projets et des maîtres d'œuvre que l'on aimerait « éclairés » et sensibilisés.

Si ce guide a été conçu pour répondre en priorité à la protection des éléments du patrimoine minier inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO ou situés dans la zone-tampon, il reste bien entendu adapté à la prise en compte d'autres éléments du patrimoine, essentiels au maintien de la qualité des caractères du Bassin minier (patrimoine de guerre, rural, végétal, ...).



Permettre aux communes ou intercommunalités de traduire dans leurs PLU, des cahiers de préconisations architecturales, urbaines et paysagères

Afin d'être réellement adapté aux spécificités du territoire et aux ambitions des communes ou intercommunalités, le PLU devrait idéalement être la traduction de préconisations architecturales, urbaines et paysagères définies au préalable. Il s'agit en effet d'identifier les éléments à préserver en priorité (morphologie urbaine, qualité des façades, des détails architecturaux, des éléments «identitaires», ...), de définir des préconisations partagées, susceptibles de garantir cette protection et enfin de les traduire, au mieux, dans les différents documents du PLU, notamment dans le règlement.

Ainsi ce guide est conçu comme un outil complémentaire aux cahiers de préconisations, et référentiels, qui ont été ou seront produits. Il renvoie vers des documents produits par la Mission Bassin Minier, ou ses partenaires, et sur lesquels les bureaux d'études pourront s'appuyer, sans pour autant que ces documents n'exonèrent d'une analyse plus fine à l'échelle de la commune.

La réalisation de cahiers de préconisations permet de faire mieux comprendre aux habitants les ambitions de la commune, ils sont de bons supports de sensibilisation et permettent de clarifier les «règles du jeux». La prise en compte des enjeux patrimoniaux ne se traduit pas forcément par des surcoûts importants; certaines des prescriptions ou recommandations relèvent du «simple» respect des règles de l'art. Ils permettent aux habitants de s'engager dans des projets en toute connaissance de cause en disposant d'orientations précises. Ils facilitent ainsi, en aval, le travail d'instruction des permis.

Ce référentiel se veut didactique

Tout au long du document, les textes seront illustrés par :

des extraits de documents d'urbanisme du Bassin minier ou extérieurs au territoire.

Extrait du projet de SCoT du Valenciennois (approuvé le 17 février 2014)



> des encarts qui offrent un éclairage sur un sujet spécifique (les PLU intercommunaux, les Ensembles Paysagers Miniers Remarquables...),



LES PAYSAGES CULTURELS

> des renvois vers des outils complémentaires au PLU, qui sont plus à même de répondre à certaines problématiques, mais qui ne sont pas développés dans ce document (AVAP, « Monument Historique », réglementation de la publicité…),



DANS LES SECTEURS À FORTE CONCENTRATION DE PATRIMOINE, LA MISE EN PLACE D'AVAP OU DE SECTEURS SAUVEGARDÉS EST INTÉRESSANTE À ÉTUDIER.

> des renvois, au sein du document, vers les dispositifs offerts par le PLU pour répondre aux enjeux de protection du patrimoine minier (zonage, OAP, articles du réglement...),



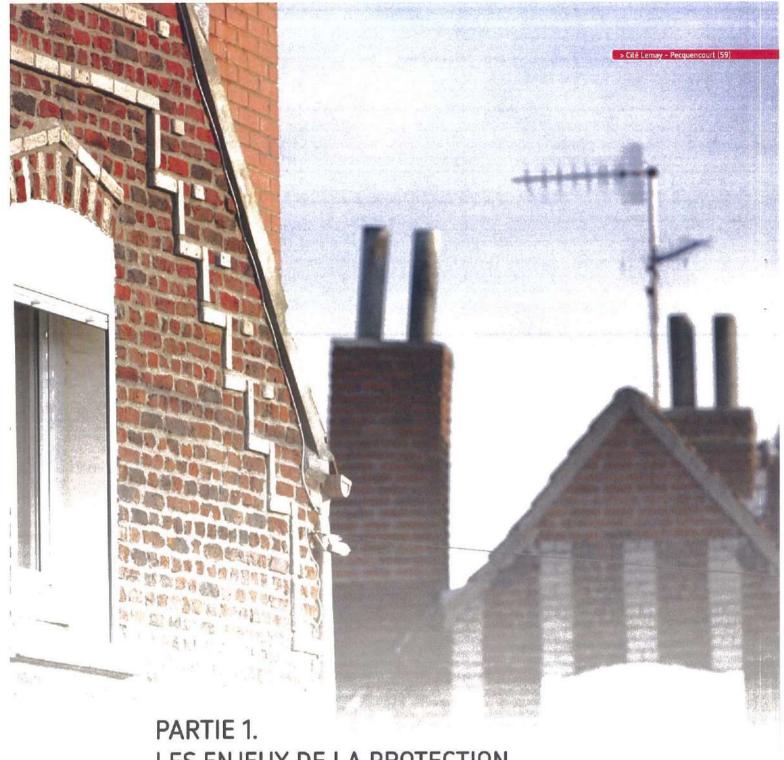
art. 6, 7, 10, 11 (pages 55-61)

> des témoignages d'acteurs.





Ce référentiel, réédité en janvier 2015, prend en compte les modifications apportées par la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014) en termes de protection du patrimoine et des paysages.



LES ENJEUX DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MINIER

1. L'INSCRIPTION DU BASSIN MINIER NORD - PAS DE CALAIS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, UN LEVIER POUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

2. UN HÉRITAGE DIVERSIFIÉ, SOUMIS À DES MENACES ET DES PRESSIONS

3. LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

L'INSCRIPTION DU BASSIN MINIER NORD - PAS DE CALAIS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO, UN LEVIER POUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1.1. DE LA GESTION DES SÉQUELLES À LA VALORISATION D'UN HÉRITAGE UNIVERSEL ET EXCEPTIONNEL

Le contrat de Plan Etat-région 2000-2006 faisait entrer le Bassin minier dans l'ère de «l'après-mine». Un volet territorial spécifique était consacré à un programme global de restructuration urbaine, sociale, économique et écologique du Bassin minier. Tel un ultime chapitre d'une histoire de la reconversion qui était déjà engagée depuis 30 ans.

En 2014, qu'en est-il? A de maints égards, le Bassin minier reste bien l'échelle de la cohésion et de la gestion de l'héritage, l'empreinte physique, urbaine et sociale de 270 ans d'exploitation minière étant encore bien présente. Mais c'est la manière de considérer cet héritage et de le gérer qui a profondément changé. Longtemps, sa dimension valorisante n'a pas été évoquée voire envisagée. Il était davantage associé aux friches industrielles et aux espaces dégradés, aux séquelles sociales et sanitaires. On ne parlait ni de valorisation, ni d'attractivité, ni de marketing territorial mais de requalification, de remise aux normes des voiries et réseaux divers. Le Bassin minier, morcelé en 8 structures intercommunales et 173 communes, tirait son unité de sa communauté de problèmes. Les traces de l'exploitation charbonnière étaient perçues comme un handicap, un frein au redéveloppement des territoires.

L'inscription du Bassin minier sur la Liste du patrimoine mondial est le signe tangible du changement de regard et d'approche du développement engagé depuis une quinzaine d'années sur le territoire. Mais c'est avant tout un rendez-vous exceptionnel à ne pas manquer et sur lequel doit se fonder une politique intégrée d'aménagement et de développement durable du Bassin minier. Cette inscription crée un «avant» et un «après»: désormais, le Bassin minier ne pourra plus être vu comme territoire voué à se banaliser. Le prestigieux label représente un véritable accélérateur pour passer d'une logique réparatrice et quantitative à une démarche qualitative et positive.

Ainsi, les éléments de l'héritage minier (bâtis et néo-naturels) dans toutes leurs dimensions (sociale, urbaine, économique, culturelle, environnementale, ...), ainsi que les paysages remarquables qu'ils ont engendrés, doivent être considérés comme des potentiels sur lesquels fonder une stratégie d'aménagement plus durable et qualitative du territoire. Leur protection, leur gestion et leur aménagement peuvent consolider l'attractivité de l'armature urbaine constituée et ainsi lutter contre les tendances à l'étalement urbain.



LA PAROLE AUX ACTEURS!

Noyelles-sous-Lens... Le PLU, outil de gestion au service du label UNESCO

Fiers de notre histoire liée à l'exploitation du charbon mais résolument tournés vers l'avenir, l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel évolutif est une chance qui s'offre à nous. Loin de considérer l'inscription comme un arrêt du temps qui figerait nos cités, cette inscription au Patrimoine mondial doit être synonyme de progrès social, urbain et humain.

Le double enjeu qui guide la commune est à la fois de préserver ce patrimoine tout en décidant de le faire évoluer. C'est pourquoi, nous avons choisi de protéger les cités minières au travers du PLU et plus précisément du règlement, document juridique dans lequel nos cités minières sont identifiées en tant qu'éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Ainsi, un zonage spécifique est exclusivement destiné aux cités minières inscrites au Patrimoine mondial de l'UNES-CO. Nos cités minières possédant une certaine richesse architecturale, de par leur typologie particulière et variée, des sous-secteurs ont été élaborés pour que le règlement s'adapte au mieux à cette diversité typologique.

Toutefois, afin de garantir cohérence et harmonie à l'échelle de l'ensemble des cités minières, la commune a également souhaité réglementer les cités incluses dans la zone-tampon du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNES-CO; la règlementation y est plus souple.

Toujours dans une optique de protection de notre héritage culturel, a été instaurée la possibilité de refuser un projet ou d'imposer des prescriptions en application de l'article R111-21 du Code de l'urbanisme.

Allier protection et évolution des cités minières constitue pour la commune un enjeu majeur. C'est pourquoi, dans les secteurs potentiellement urbanisables, nous avons eu recours à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui permettront d'harmoniser le patrimoine existant à protéger, avec des constructions neuves et innovantes. En effet, afin de répondre à des enjeux de mixité sociale et d'intensification urbaine, certaines cités minières, situées notamment à proximité des futurs axes de transports en commun structurants, pourraient faire l'objet d'une densification en cœurs d'îlots. Il s'agit de cœurs d'îlots occupés actuellement par des jardins non utilisés



ou des aires de garages. Les OAP permettront une évolution ambitieuse de ces cités, sans nuire à leurs qualités, en prévoyant notamment de ne permettre les constructions neuves que si celles-ci font partie d'une opération d'ensemble, afin de garantir un maximum de cohérence urbaine et d'éviter l'hétérogénéité de ces sites à enjeux, à la fois urbains et patrimoniaux.

Alain ROGER Maire de Noyelles-sous-Lens (62) Décembre 2013

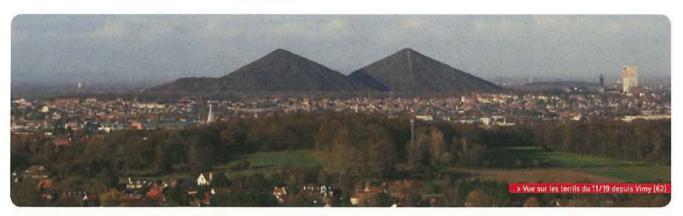
1.2. LE PATRIMOINE MINIER SUPPORT DU RENOUVEAU DU TERRITOIRE

1.2.1. LE BASSIN MINIER NORD - PAS DE CALAIS, UN «PAYSAGE CULTUREL ÉVOLUTIF VIVANT»

C'est au titre de « paysage culturel évolutif vivant » que le Bassin minier a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 30 juin 2012. Il représente un cas remarquable de transformation d'un paysage historique, essentiellement rural, par près de trois siècles d'exploitation mono-industrielle du charbon. Il illustre parfaitement les bouleversements initiés par l'industrialisation autant sur le plan technique que sur les plans sociaux, culturels, paysagers et environnementaux.

Avant l'arrivée de l'activité minière, les paysages du Bassin minier sont caractérisés par de vastes secteurs ruraux et agricoles s'articulant sur une urbanisation relativement dense mais de taille modeste. L'aventure industrielle de près de trois siècles, tournée vers la richesse du sous-sol, est venue intensément modifier les caractéristiques physiques du ter-

ritoire. Elle a engendré un ensemble d'éléments physiques nécessaires au développement de l'activité. De nombreux éléments techniques ponctuent ainsi le paysage: fosses et chevalements, terrils, infrastructures de transport... L'exploitation industrielle du charbon a également enrichi le paysage en urbanisant les noyaux urbains préexistants et en parsemant le territoire de cités ouvrières dotées d'équipements collectifs. Toutefois, l'irruption de l'industrie dans le dessein régional n'a pas effacé les signes de l'activité agricole ni les caractéristiques rurales du territoire; elle est venue y surimposer tous les éléments de production, créant un territoire cohérent et homogène, où l'imbrication et la cohabitation des fonctions urbaines, agricoles et industrielles anciennes et nouvelles sont l'expression des différentes périodes de l'histoire du territoire.



ZOOM^{SUR..}



LES PAYSAGES CULTURELS

selon la Convention du Patrimoine mondial

« En 1992, la Convention du Patrimoine mondial est devenue le premier instrument juridique international à reconnaître et protéger les paysages culturels. A sa 16ème session (Santa Fe, Etat-Unis, 1992), le Comité a adopté des directives concernant leur inclusion dans la Liste du patrimoine mondial.

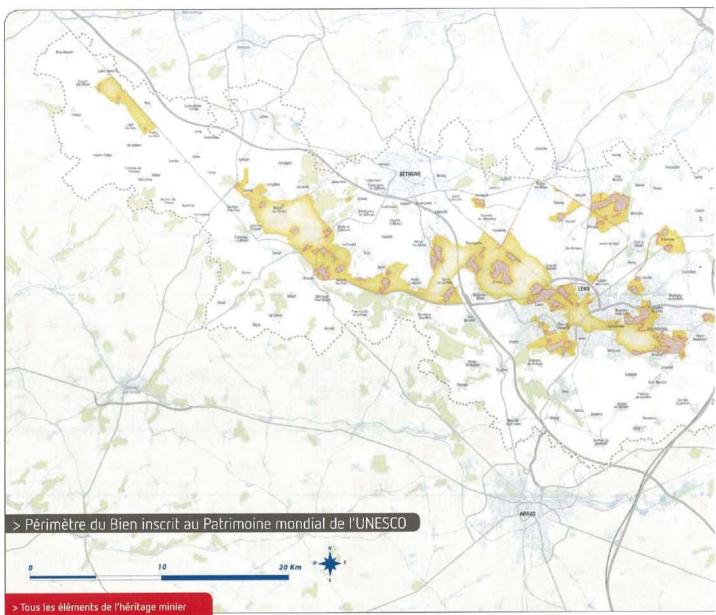
Le comité a convenu que les paysages culturels représentent les «œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » désignées en vertu de l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence des atouts et/ou des contraintes physiques que présente leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, extérieures et intérieures.

Le terme « paysage culturel » recouvre une diversité de manifestations de l'interaction entre l'humanité et son environnement naturel.(...)

Les trois catégories de paysages culturels adoptées par le Comité en 1992 (...):

- (...) le paysage clairement défini, conçu et crée intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs aménagés pour des raisons esthétiques (...),
- (...) le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux sous-catégories:
- un paysage relique (ou fossile) est un paysage ayant subi un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé. Ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles.
- un paysage vivant est celui qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif se poursuit. En même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au fil du temps¹.
- (...) le paysage culturel associatif. L'inscription de ce type de paysage sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes.»

Extrait de Paysages culturels du Patrimoine mondial, Cahiers 26 du Patrimoine mondial, décembre 2009



> Tous les éléments de l'héritage minier n'ont pas été retenus dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cependant, la sélection effectuée ne remet pas en question l'intérêt «local» que peuvent représenter certains de ces élements pour les communes.

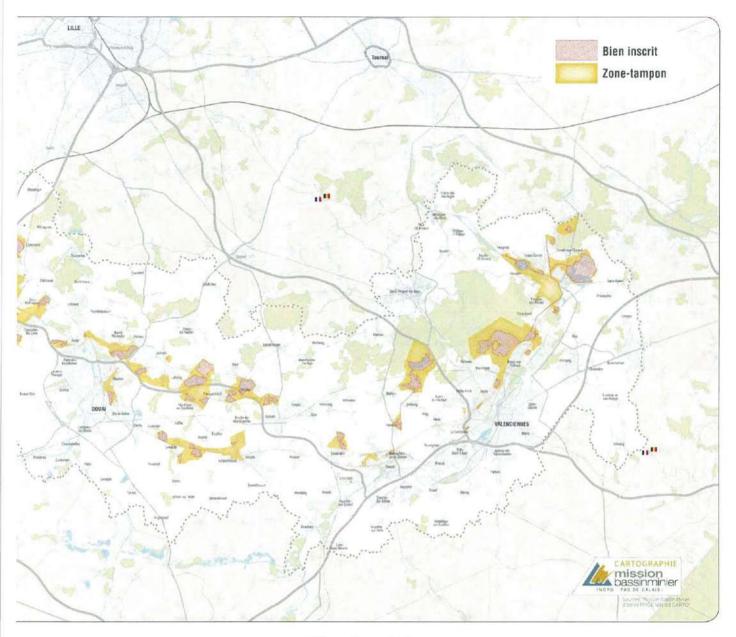
S'il est essentiel de protéger le patrimoine inscrit, il peut être tout aussi intéressant pour les communes de préserver les autres éléments de leur héritage minier.

Le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO

Toute candidature exige la définition et la délimitation d'un périmètre du Bien proposé à l'inscription. Cet exercice a imposé un certain nombre de choix, en fonction de critères exigeants, permettant d'argumenter et de démontrer la Valeur Universelle Exceptionnelle des éléments sélectionnés.

Le périmètre aujourd'hui inscrit comprend ¼ du patrimoine minier encore existant, soit 353 objets, et il est représentatif de la diversité typologique et chronologique de l'héritage. L'étalement de l'exploitation sur près de trois siècles et la concurrence soutenue que se livraient les Compagnies minières privées, sont à l'origine d'une émulation particulièrement intense qui se lit aujourd'hui dans la richesse architecturale et paysagère du Bassin minier du Nord - Pas de Calais. L'héritage minier, à la fois technique mais aussi social, demeure suffisamment important pour constituer, sur 120 kilomètres, une chaîne remarquable d'unités d'exploitation qui constituent autant de signaux pour la mémoire du travail, mais aussi autant de lignes d'horizon créées par l'Homme dont les chevalements et les terrils sont, tels des « totems », les éléments les plus marquants.

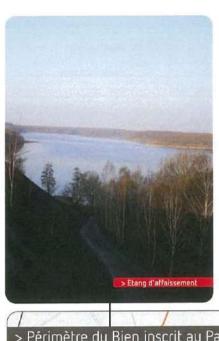
Concernant 87 communes et s'étendant sur 4000 hectares de paysage, le périmètre inscrit inclut entre autres :



- > 17 vestiges de fosses,
- > 21 chevalements.
- > 51 terrils.
- > 54 kilomètres de cavaliers (voies ferrées minières),
- > 3 gares,
- > 124 cités minières,
- > 38 écoles et groupes scolaires,
- > 26 édifices religieux,
- > 22 équipements de santé,
- ➤ 7 équipements collectifs divers (salles des fêtes, maison syndicale, équipements sportifs),
- > 3 « Grands Bureaux » de Compagnies minières...

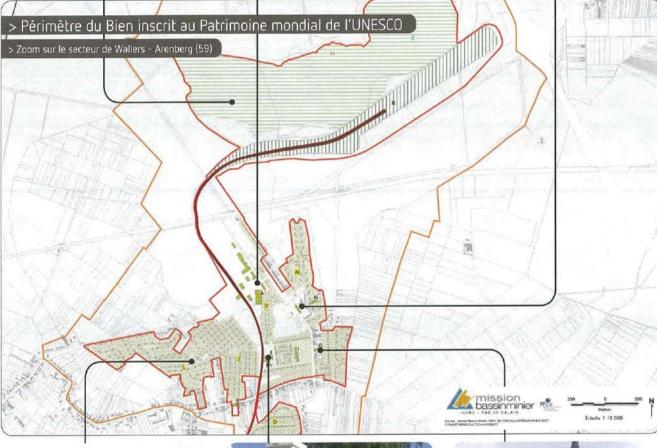
La zone-tampon

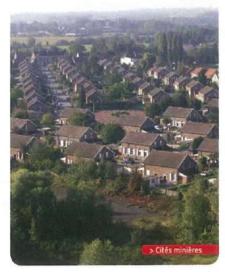
Outre le périmètre inscrit, une zone-tampon a été également délimitée conformément aux exigences du Centre du patrimoine mondial. Elle englobe des objets et des ensembles issus de l'héritage minier (mais pas seulement) qui, sans répondre aux exigences de la Valeur Universelle Exceptionnelle, participent à l'interprétation historique et paysagère du Bassin minier. Elle renforce donc la cohérence paysagère autour du Bien et offre des cônes visuels sur celui-ci. L'ensemble du périmètre inscrit et sa zone-tampon concerne au total 124 communes.



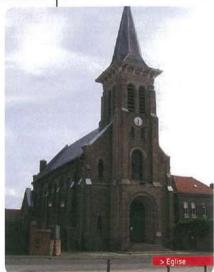












1.2.2. LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE MINIER, AU CŒUR DES PROJETS DE TERRITOIRE

L'obtention du label UNESCO offre au Bassin minier une chance incontestable à travers la reconnaissance d'une cohérence, qui se traduit notamment par des caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales. La valorisation des éléments du patrimoine minier constitue un support incontournable pour l'amélioration du cadre de vie des habitants et pour impulser un changement d'image. En effet, cette nouvelle considération apportée à un patrimoine collectif, qui cesse d'être un handicap stigmatisant pour devenir un capital pour l'avenir, traité comme tel, doit contribuer à modifier le regard des visiteurs mais surtout celui de toute une population sur elle-même.

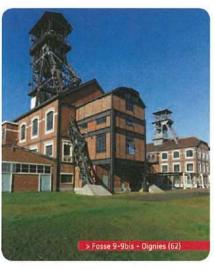
La reconnaissance de la valeur et des qualités de ce patrimoine incite à le préserver, à le faire évoluer en respectant ses qualités et ses caractéristiques propres et à le mettre en valeur. Les éléments hérités de l'activité minière (patrimoine bâti et néo-naturel) sont supports d'enjeux et doivent être considérés comme leviers d'aménagement, de développement et d'attractivité pour le Bassin minier.

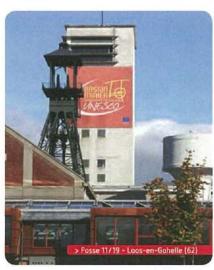
La reconversion offre une «nouvelle vie» aux anciens sites miniers. Certains sont au cœur de projets de redéveloppement économique, touristique et de valorisation du cadre de vie. Ils sont envisagés comme des éléments capables de mailler positivement le territoire.

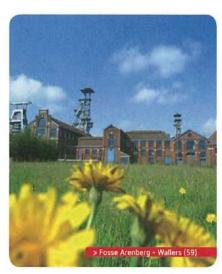
Les «sites» de la mémoire

Les sites techniques qui ont été préservés dans leur quasi-intégralité, constituent des « grands sites de la mémoire » pour lesquels il a été essentiel de trouver une nouvelle fonction afin d'en assurer la pérennité. La fosse Delloye à Lewarde est reconvertie, dès le début des années 1980, pour accueillir le Centre Historique Minier (grand musée de la Mine et centre de ressources et d'archives). Les trois autres sites techniques font actuellement l'objet de projets de redéveloppement, portés par les Communautés d'agglomération depuis les années 2000. Ces projets s'articulent autour de trois thématiques différentes et complémentaires: «la chaîne des pratiques musicales et la valorisation touristique» pour la fosse 9-9 bis à Oignies (salle de concert, studios d'enregistrement, ...), «le développement durable et le spectacle vivant» pour la fosse 11-19 à Loos-en-Gohelle (pépinière d'entreprises, Scène Nationale Culture Commune, ...) et «l'image» pour la fosse Arenberg à Wallers (centre de recherche, site de tournage, centre de culture scientifique, technique et industrielle sur l'image, ...).









5 sites de la mémoire dans le périmètre UNESCO

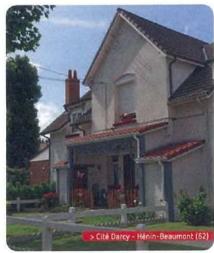
Un cinquième « site de la mémoire » est une cité minière et non un site technique. Il s'agit de la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière (plus ancienne cité du Pas-de-Calais) qui fait l'objet d'un projet de reconversion dans lequel la fonction « logement » cohabitera avec un Centre d'interprétation des paysages et de l'habitat minier, et accueillera des animations culturelles et touristiques (résidences d'artistes, programmation culturelle, gîtes décalés, ...).



Les cités minières

> 124 cités minières dans le périmètre UNESCO Environ 24000 logements miniers sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ils sont majoritairement détenus par deux bailleurs sociaux (Maisons et Cités Soginorpa et le Groupe SIA habitat). Les cités minières sont, par définition, un patrimoine éminemment vivant; il s'agit d'un parc de logement social qui s'est déjà transformé au gré des rénovations entreprises depuis les années 1970. Aujourd'hui, leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la reconnaissance de leur qualités architecturales, urbaines et paysagères, mais également le rôle central qu'elles jouent dans la structuration urbaine et sociale du Bassin minier, et le fait qu'elles accueillent de nombreux équipements, les mettent au cœur des projets d'aménagement et de vitalisation du territoire. La nécessité d'améliorer le confort (notamment thermique, lié aux objectifs du «Grenelle» de l'Environnement) et le cadre de vie des habitants actuels et futurs et les enjeux d'intensification urbaine (notamment autour des axes de transport en commun), amenent ces cités à se transformer encore. Loin d'être un frein à ces transformations, la prise en compte de leurs qualités est une chance et doit, au contraire, inciter à qualifier les projets urbains et architecturaux.







- 51 terrils

 dans le périmètre UNESCO
- 54 kms de cavaliers dans le périmètre UNESCO
- 5 étangs d'affaissement dans le périmètre UNESCO

Les sites néo-naturels

Conscients des particularités de ce territoire (forte densité urbaine, présence de nombreux espaces en friches et délaissés, faible présence d'espaces de nature, paysages très atypiques, ...), les acteurs de l'aménagement du Bassin minier ont été pionniers dans la réalisation, dès 2003, d'un schéma de Trame verte et bleue, initié par la Mission Bassin Minier. L'enjeu de la démarche est de préserver et développer la richesse écologique présente dans les espaces naturels « classiques » (milieux boisés, humides et calcicoles), mais aussi celle, plus atypique, présente sur les terrils et les espaces miniers en friche; il s'agit également de donner la possibilité à une population importante de s'approprier ces espaces par la sensibilisation à l'environnement et la pratique des loisirs.

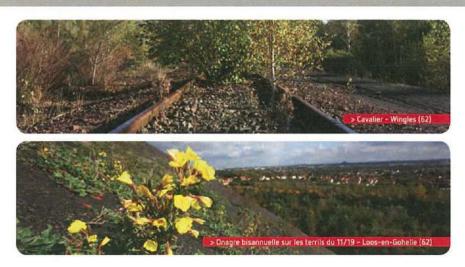




Les caractéristiques de certains sites miniers sont particulièrement propices. Par exemple, les anciennes voies ferrées des mines (ou cavaliers) sont les supports principaux d'itinéraires de déplacement en modes doux dans un territoire fortement morcelé par l'urbanisation et les infrastructures; ils sont également les supports de corridors écologiques. Les terrils, quant à eux, sont de formidables repères paysagers et offrent des panoramas remarquables sur des paysages miniers emblématiques; ils accueillent également une biodiversité spécifique et sont des lieux privilégiés pour le développement des sports de nature (VTT, vol libre, ...).



CERTAINS SITES SONT ACQUIS PAR LES DÉPARTEMENTS AU TITRE DE LA POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS). CETTE MAÎTRISE FONCIÈRE ASSURE LEUR PROTECTION ET S'ACCOMPAGNE D'UNE GESTION ÉCOLOGIQUE ET D'UNE OUVERTURE AU PUBLIC.



ZOOM SUR...



LES ENSEMBLES PAYSAGERS MINIERS REMARQUABLES (EPMR)

Les études menées par la Mission Bassin Minier dans le cadre du dossier d'inscription au Patrimoine mondial a permis d'identifier 16 grands paysages et a aussi permis de délimiter, à une échelle plus réduite, 15 ensembles paysagers miniers remarquables sur l'ensemble du Bassin Minier.

Ces ensembles paysagers sont constitués de quartiers miniers (cités et équipements), de terrils, de cavaliers, d'anciennes fosses, d'espaces néo-naturels (souvent d'anciennes friches requalifiés) mais également d'espaces non miniers (anciens bourgs, terres agricoles, ou bois...).

Ils offrent une lecture homogène de la manière dont l'activité charbonnière a progressivement transformé le paysage et permettent d'avoir une vision complète et cohérente de l'ensemble de la chaîne de production du charbon et des espaces et équipements nécessaires à celle-ci (réseau, axe de communication, terres agricoles, etc.).



Ces ensembles paysagers miniers sont pluriels: leur diversité de forme et d'échelle montrent que l'impact de la mine n'a pas été identique sur tout le territoire. Certains s'étalent sur plusieurs communes, d'autres se limitent à quelques hectares. D'autres, enfin, suivent le tracé d'un axe de communication qui a été la ligne directrice de l'implantation minière.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature UNESCO, l'étude des EPMR a servi à affiner la zone-tampon qui replace le bien dans un contexte paysager cohérent et qui contribue à lui donner son caractère exceptionnel.

Comme le montre l'exemple sur les communes de Somain,

Rieulay, Pecquencourt, Montigny-en-Ostrevent et Lallaing, les EPMR témoignent de la densité et de la variété de l'héritage minier. Ils comportent des éléments bâtis et naturels non-miniers, qui permettent de déchiffrer les différentes strates paysagères (avant, pendant et après la mine).



> EPMR de Somain - Montigny en Ostrevent - Pecquencourt - Rieulay - Lallaing (59)



UN HÉRITAGE DIVERSIFIÉ, SOUMIS À DES MENACES ET DES PRESSIONS

Le temps de latence entre la cessation d'une activité économique qui a structuré le territoire pendant près de trois siècles et la prise de conscience de sa valeur historique est, au-delà du cercle des spécialistes, un temps inhérent à la patrimonialisation.

L'héritage laissé par la mine est riche et diversifié; constitué à la fois de patrimoine bâti et de patrimoine néo-naturel, il a contribué à « construire » un paysage bien spécifique.

Quelle que soit sa nature, le patrimoine du Bassin minier est sans cesse tiraillé entre la nécessité de poursuivre l'évolution générale du territoire et le besoin, dans une perspective d'avenir, d'en respecter les fondements.

Les pressions qu'il subit étant principalement liées à l'urbanisation, à la pression foncière, et à un risque d'effacement progressif de ses qualités, cette partie propose de dresser, pour chaque typologie de patrimoine, les menaces qui existent et les qualités à préserver, d'un point de vue urbain, architectural et paysager.

2.1. LE PATRIMOINE BÂTI

2.1.1. LES CITÉS MINIÈRES

> 124 cités minières dans le périmètre UNESCO Les cités minières ont été construites par des Compagnies minières privées, qui voyaient dans cette production de logements ouvriers un moyen d'attirer et de contrôler la main d'œuvre alors précieuse. La concurrence que se livrait ces compagnies les a menées à être innovantes dans la manière de concevoir cet habitat; au-delà du confort précurseur qu'elles offraient, les maisons de cités minières étaient dotées de qualités architecturales indéniables. L'intérêt porté aux jardins, au traitement de l'espace public et à la construction d'équipements, a permis de créer des ensembles d'habitat individuel, tout créant de véritables quartiers aux grandes qualités urbaines et paysagères.

- > Une structure urbaine variée et des espaces publics de qualité: des voiries allant de la voyette intime aux grandes avenues offrant de belles perspectives sur les carreaux de fosses ou les équipements collectifs. Une présence généreuse de places, squares, parcs urbains, ...,
- > Une morphologie urbaine homogène constituée de maisons regroupant plusieurs logements, implantées de manière à accompagner la structure urbaine (alignement sur rue, le long des places, marquage des intersections, différenciation des typologies suivant la hiérarchie des voies, ...),
- > Une richesse architecturale liée à la diversité des matériaux (briques de terre cuite, briques vernissées, pierres meulières, ...), au travail soi-



gné des éléments de structure (linteaux, sous-bassement, corniche, chaînages, ...) et à la richesse des décors,

> Des maisons dotées de jardins, entourés de clôtures traditionnellement basses et homogènes, souvent végétales, offrant des perméabilités sur les jardins et participant ainsi à la qualité paysagère de la cité.





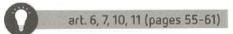


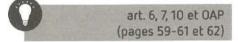


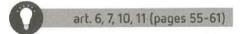




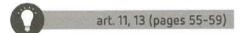












L.123.1.5 III 2° et zone N ou Np (pages 46 et 51)

Ce qui les menace

- > La démolition des maisons,
- > Les nouvelles constructions de maisons, en reconstruction de « dents creuses », lorsqu'elles s'intègrent mal et remettent en question l'homogénéité de la morphologie urbaine et la cohérence architecturale,
- > Les nouvelles constructions de maisons, en densification, lorsqu'elles dénaturent la composition d'ensemble et la morphologie urbaine,
- > La construction d'extensions, dépendances et/ou garages lorsqu'ils s'intègrent mal avec le bâti d'origine et/ou qu'ils ferment la vue depuis la rue sur les maisons,
- > Les rénovations lorsqu'elles dénaturent le bâti par les choix de traitement de façades et/ou de toitures (ajout d'un matériau de recouvrement qui masque les décors, ouverture ou fermeture de baies, ...),
- Les transformations de clôtures qui dénaturent la cité, ferment les vues sur les jardins (suppression des haies végétales, construction de clôtures hautes et pleines, ...) et dévalorisent l'espace public,
- > L'urbanisation des espaces publics (places, closes, parcs, squares).

2.1.2. LES ÉQUIPEMENTS SOCIAUX, CULTURELS ET CULTUELS

93 équipements dans le périmètre UNESCO Dès la fin du 19ème siècle, l'action sociale des Compagnies minières s'est pleinement affirmée dans la construction d'édifices et d'équipements au sein des cités, afin d'« offrir » aux mineurs et à leurs familles tous les services dont ils pouvaient avoir besoin. Si la volonté d'encadrer la vie du mineur depuis la naissance jusqu'à la mort est sous-jacente dans les politiques sociales mises en œuvres, les équipements collectifs vont se multiplier et se diversifier également en fonction des revendications et des conflits syndicaux, de l'évolution du droit français du travail et de la mise en place, très précoce en France, d'un système de protection sociale spécifique aux mineurs. Ainsi, les cités minières sont dotées d'écoles, d'églises, de salles des fêtes, d'équipements sportifs, de centres de soins... qui témoignent du paternalisme qui animait les compagnies minières privées. Comme les cités minières, ces équipements, souvent de grande qualité architecturale, portent le style de chacune des compagnies qui en est à l'origine.

- > Des points de repère dans la cité, un rôle déterminant dans la composition urbaine,
- > Une richesse architecturale liée à la diversité des matériaux (briques de terre cuite, briques vernissées, bois, pierres meulières, ...), au travail soigné des éléments de structure (linteaux, sous-bassement, corniche, chaînages, ...) et à la richesse des décors.















art. 11 (page 55)

art. 6, 7, 10, 11 (pages 55-61)

art. 6, 7, 10, 11 (pages 55-61)

Ce qui les menace

- > La démolition de tout ou partie de l'édifice,
- Les rénovations qui dénaturent le bâtiment par les choix de traitement de façades et/ou de toitures (ajout d'un matériau de recouvrement qui masque les décors, ouverture ou fermeture de baies, ...; notamment suite à un changement d'usage),
- > La construction d'extensions et/ou dépendances qui s'intègrent mal avec le bâtiment d'origine.
- Les constructions neuves à proximité qui dénaturent la composition urbaine d'ensemble et peuvent nuire à sa lisibilité. Elles peuvent également rompre le lien entre l'équipement et son environnement d'origine.

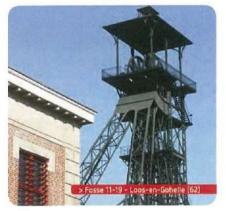
2.1.3. LES ÉDIFICES TECHNIQUES

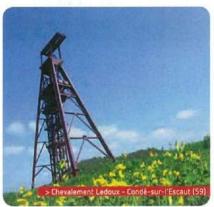
≫ 38 édifices techniques dans le périmètre UNESCO

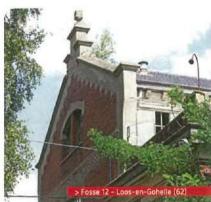
Bien que l'exploitation charbonnière soit intégralement souterraine dans le Nord - Pas de Calais, elle a nécessité le développement en surface de tout un arsenal technique. Les nombreux carreaux de fosses qui ont été installés, étaient constitués de plusieurs édifices techniques, aux fonctions diverses: bâtiments des machines, chevalements, ateliers, bains-douches... Ces édifices offrent une lecture du fonctionnement de l'activité charbonnière et témoignent de l'évolution des techniques d'extraction au fil du temps. Ces bâtiments, souvent dotés de qualités architecturales, sont construits dans un style propre à chaque compagnie qui en est à l'origine.

- > Une richesse architecturale liée aux volumes, au travail soigné des éléments de structure et de décors,
- > Des points de repère dans le paysage, un rôle déterminant dans la composition urbaine.











art. 11 (page 55)

art. 6, 7, 10, 11 (pages 55-61)

art. 6, 7, 10, 11 (pages 55-61

Ce qui les menace

- > La démolition de tout ou partie de l'édifice,
- ➤ Les rénovations qui dénaturent le bâtiment par les choix de traitement de façades et/ou de toitures (ajout d'un matériau de recouvrement qui masque les décors, modification des volumes, ...).
- > La construction d'extensions qui s'intègrent mal avec le bâtiment d'origine,
- > Les constructions neuves à proximité qui dénaturent la composition urbaine d'ensemble et peut nuire à la lisibilité et la visibilité du bâtiment. Elles peuvent également rompre le lien entre le bâtiment technique et son environnement d'origine.



LORSQU'UN ÉDIFICE BÂTI EST INSCRIT OU CLASSÉ MONUMENT HISTORIQUE, SA DÉMOLITION EST INTERDITE ET LES INTERVENTIONS QUI SONT MENÉES SUR L'ÉDIFICE OU DANS SES ABORDS, SONT ENCADRÉES PAR LES ABF, QUI SONT GARANTS DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET URBAINE

2.2. LE PATRIMOINE NÉO-NATUREL

2.2.1. LES CAVALIERS

- 54 kms de cavaliers dans le périmètre UNESCO
- 3 gares

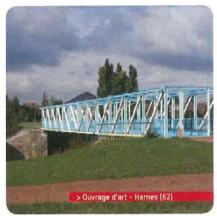
 dans le périmètre UNESCO

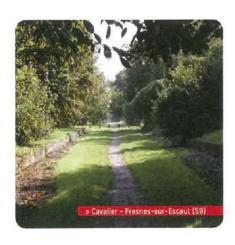
Elément à part entière du «système minier» servant au transport du charbon, les cavaliers ont aujourd'hui perdu leur fonction première mais ils sont devenus des éléments potentiellement structurants du paysage minier. Sur le plan patrimonial, les cavaliers sont des éléments fondamentaux pour la compréhension des modes d'expédition du charbon mais aussi pour les liens qu'ils constituent entre d'autres types de patrimoine: fosses, chevalements, terrils, cités minières... Ils sont un patrimoine social et écologique précieux qui offre des opportunités pour mailler le territoire, en se transformant en corridors écologiques et en créant un réseau de mode de déplacements doux.

- > Le maillage d'un territoire très fragmenté qui peut être support de développement: écologique (corridors écologiques...), patrimonial et touristique (possibilité de mettre en réseau divers éléments du patrimoine minier) et social (mode doux de déplacement, sport et détente),
- > Leur intégrité: les cavaliers conservent encore parfois leur rails et/ou traverses et/ou ballast... et sont ponctués de vestiges (gares, maisons de garde-barrière, cabines d'aiguillage, ...) ou d'ouvrages d'art. Ils sont donc des témoins, devenus très rares, de l'histoire des infrastructures de transport du charbon.











zone Np et OAP (pages 51 et 62)



L.123.1.5 III 2° (page 46)

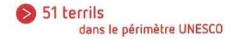


L.123.1.5 III 2° (page 46)

Ce qui les menace

- ➤ La rupture de continuité par l'urbanisation (pression foncière, extension du tissu d'infrastructures, ...),
- > L'effacement du tracé au sein d'un espace urbain ou agricole,
- ➤ La disparition des vestiges et éléments identitaires associés aux cavaliers (traverses, barrières, ouvrages d'art, ...),
- > L'atteinte à la biodiversité.

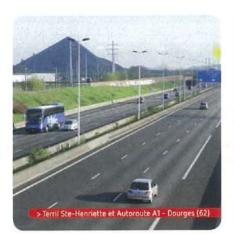
2.2.2. LES TERRILS

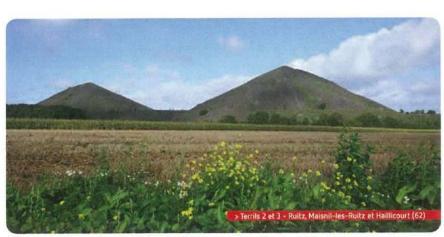


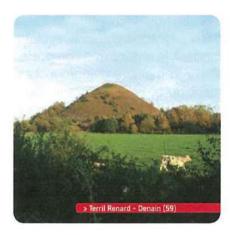
Si certains terrils ont disparu après exploitation, une très grande majorité d'entre eux a pour vocation de demeurer durablement dans le paysage comme marqueurs de l'espace et des mémoires. Certains terrils ont gardé leur aspect d'origine, avec les schistes à nu, tandis que d'autres ont été colonisés par la végétation soit naturellement, soit sous l'action de l'homme. Certains terrils possèdent une faune et une flore riches, et apparaissent comme des îlots d'une biodiversité atypique voir rare à l'échelle régionale et nationale.

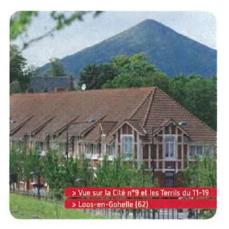
Requalifiés et/ou aménagés, ils offrent d'intéressants supports d'activités de loisirs dans un territoire dense et fortement urbanisé.

- > Leur intérêt pittoresque et leur impact visuel: les terrils balisent régulièrement le territoire du Bassin minier et constituent de véritables marqueurs paysagers,
- > Leurs sommets offrent des panoramas remarquables sur le paysage,
- > Leur intérêt faunistique et floristique.









Ce qui les menace

- > Leur disparition (du fait de l'exploitation des schistes qui les composent),
- La modification de leur forme,
- > La fermeture des cônes de vue (urbanisation des « pieds de terrils »...),
- > L'atteinte à la biodiversité.

0

zones Np et Ap et OAP (pages 51 et 62)



LORSQU'UN SITE EST CLASSÉ AU TITRE DE LA LOI DE 1930, SON INTÉGRITÉ
EST PROTÉGÉE. LES INTERVENTIONS QUI SONT MENÉES SUR LE SITE
SONT ENCADRÉES PAR LES INSPECTEURS DES SITES (AGENTS DE L'ÉTAT) ET UNE
COMMISSION QUI ANALYSE LES PROJETS. CETTE PROTECTION N'INTERVIENT
CEPENDANT PAS SUR LES ABORDS.

2.3. LES PAYSAGES MINIERS

Avant l'arrivée de l'activité minière, les paysages sont essentiellement composés de plaines avec quelques collines et coteaux, de marais, de marécages, d'étangs, de forêts et de prairies humides. La présence de l'eau et la qualité des sols ont historiquement orienté le territoire vers une économie rurale fondée sur une agriculture nourricière très riche. Les villes historiques les plus importantes sont alors Béthune, Douai et Valenciennes.

C'est sur cette toile de fond que se développe à une vitesse fulgurante un nouveau paysage totalement différent, lié à la découverte du charbon et à son exploitation. Mais l'industrie charbonnière n'a pas totalement absorbé le paysage antérieur et aujourd'hui encore, des parcelles agricoles et/ou naturelles persistent dans des interstices urbains.

La diversité de nature des sols et la complexité hydrographique conjuguée aux multiples modes d'occupation de l'espace, offrent au Bassin minier plusieurs facettes comme autant de « grands paysages » homogènes qui se distinguent les uns des autres par des caractéristiques qui leurs sont propres. La traversée du Bassin minier d'est en ouest ou du nord au sud, offre des ambiances différentes et on peut aisément passer d'un espace très urbain, à une plaine où les cultures s'étendent à perte de vue, ou bien encore, d'un espace très boisé à une vallée densément urbanisée et industrialisée. Le Bassin minier est une entité unique, qui doit sa délimitation géographique à l'histoire et à la géologie; cependant, son caractère minier s'affirme différemment au sein de chacun des 16 « grands paysages » identifiés.

Aujourd'hui, l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des «paysages culturels évolutifs» est de nature à changer en profondeur le regard que l'on porte sur le paysage dans le Bassin minier et sur la manière d'aborder les projets d'urbanisation et d'aménagement du territoire. Les spécificités paysagères du Bassin minier sont de mieux en mieux appréhendées (des terrils qui sont des marqueurs forts, une imbrication entre la ville, les espaces néo-naturels et les espaces agricoles, l'existence fragile de coupures d'urbanisation, ...); celles-ci doivent être assumées comme des atouts à privilégier dans les stratégies de lutte contre l'étalement urbain, contre la banalisation des paysages et comme un moyen de donner une meilleure lisibilité à un tissu urbain souvent déstructuré. Considéré comme tel, le paysage ne peut être une simple «valeur d'ajustement» des stratégies de planification, mais plutôt, un outil d'intégration des politiques sectorielles (habitat, transport, développement économique, ...).

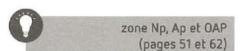
La zone-tampon est une «zone de cohérence paysagère», c'est à cette échelle qu'est lisible l'impact qu'a eu la mine sur le territoire; on y lit la globalité du paysage minier, c'est donc à cette échelle que devront porter les analyses et les stratégies de protection et de valorisation paysagères.

- > Ces paysages offrent, comme un livre ouvert, une lecture parfaite des differentes strates d'évolution du territoire (avant, pendant et après la mine),
- > Les terrils, chevalements et cités minières, se détachent parfaitement dans le paysage et offrent une remarquable lisibilité sur le patrimoine minier. Ils participent à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier comme paysage culturel,
- > Des espaces agricoles fonctionnels, encore présents en lisière et au cœur du tissu urbain,
- > De belles friches requalifiées, supports de la Trame verte et bleue,
- > Une diversité et une richesse qui se traduisent au travers des 16 « grands paysages miniers ».









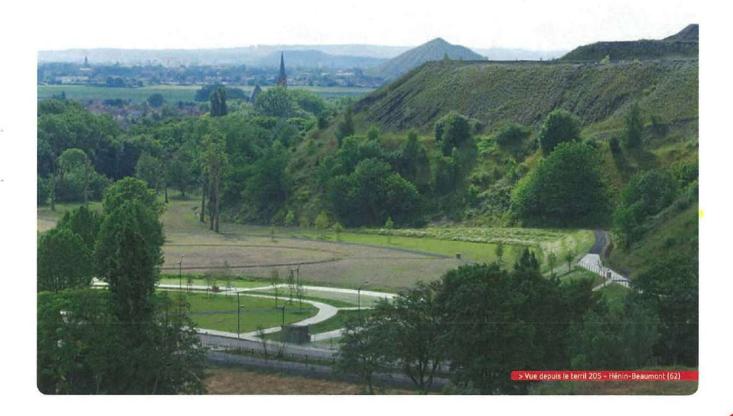


- > Disparition des éléments identitaires, petit patrimoine (minier ou non minier),
- > La pollution par la publicité.
- > Urbanisation des franges non bâties et limitrophes au Bien (notamment cités minières et terrils) qui ferment les cônes de vue et effacent les liens existants entre le patrimoine minier et le paysage rural et agricole préexistant,
- > Les projets de grandes infrastructures.



LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVOIT DES OUTILS VISANT À LUTTER CONTRE LA POLLUTION VISUELLE INDUITE PAR LA PUBLICITÉ





3.

LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

3.1. ARTICULER LES OUTILS DE PROTECTION ET DE PLANIFICATION

En recevant le prestigieux label, les territoires s'engagent à protéger les Biens inscrits au Patrimoine mondial afin d'en garantir la pérennité et une gestion adéquate sur le long terme. L'UNESCO n'imposant pas de règlement spécifique, c'est à chaque Etat partie de mettre au service de la protection du patrimoine universel et exceptionnel, les outils dont il dispose. L'objectif recherché n'étant pas de figer les Biens inscrits, mais bien d'articuler leur « protection » et leur « évolution » de manière à protéger ce qui fait leur qualité et ainsi éviter leur disparition ou banalisation.

La France est située au 4ème rang mondial des pays les plus dotés en Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle est l'un des premiers Etats à avoir ratifié la Convention du Patrimoine mondial de 1972 et depuis, 39 sites français ont été inscrits¹, bénéficiant de l'évolution et de la diversification des catégories proposées (sites, villes historiques, paysages culturels, ...).

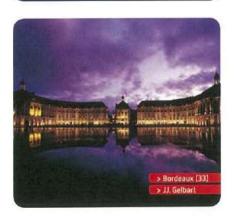
En France, les sites inscrits sont majoritairement protégés par les outils traditionnels de protection du patrimoine que sont les Monuments Historiques (loi 1913), leurs abords (loi 1943), les sites classés (loi 1930), les secteurs sauvegardés (loi 1962), les ZPPAUP ou AVAP (lois 1983 et 2010)... Avec l'apparition de la catégorie « paysages culturels », des sites parfois très vastes se voient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'étendue de ces sites renvoie à de nouveaux enjeux de protection et de gestion, qui amènent les territoires concernés à revoir leur « boîte à outils » règlementaire de manière à combiner les outils traditionnels de protection du patrimoine avec les outils d'aménagement du territoire que sont les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, ...).

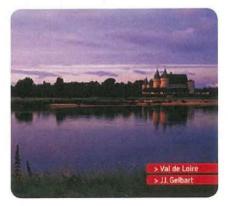
C'est le cas du Bassin minier, dont les particularités sont telles (territoire vaste, complexe, vivant, soumis à des pressions liées à l'urbanisme du quotidien...) que seule une combinaison de différents outils peut permettre de gérer l'ensemble du territoire inscrit. Ainsi, le plan de gestion proposé à l'UNESCO articule des outils de protection règlementaire du patrimoine et des outils de planification urbaine. Ces démarches règlementaires sont appuyées par une démarche contractuelle avec les différents partenaires, propriétaires et gestionnaires de biens, pour marquer leur engagement.

Les édifices miniers bâtis qui se prêtaient à une inscription ou à un classement Monument Historique ont été protégés par ce biais. Il s'agit principalement des anciennes fosses, des chevalements et des équipements administratifs, socio-culturels ou religieux. Cela représente 145 des 353 éléments inclus dans le périmètre qui sont protégés par la loi des Monuments Historiques, soit en tant qu'objet inscrit ou classé soit en tant qu'objet concerné par les abords (500 mètres autour du monument).

Cette protection règlementaire est celle qui offre le plus de garantie de bonne gestion du Bien à l'UNESCO; cependant, la protection des seuls

> Cité épiscopale d'Albi (81)





1 - Le Bassin minier Nord - Pas de Calais est le 38cm site inscrit

monuments bâtis ne suffit pas à recouvrir l'ensemble du périmètre inscrit à l'UNESCO. Un certain nombre de sites néo-naturels sont situés dans le périmètre UNESCO et ne sont pas protégés de manière règlementaire. Ainsi, afin de hisser le niveau de protection réglementaire du « paysage culturel » la proposition d'un futur site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 est en cours¹. Il s'agit de protéger, à terme, les terrils et les « paysages miniers » (cavaliers, étangs d'affaissement, ...).



DANS LES SECTEURS À FORTE CONCENTRATION DE PATRIMOINE, LA MISE EN PLACE D'AVAP (EX-ZPPAUP) OU DE SECTEURS SAUVEGARDÉS EST INTÉRESSANTE À ÉTUDIER. IL Y A ACTUELLEMENT TROIS ZPPAUP SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN MINIER ET CELLES QUI EXISTENT NE SONT PAS SPÉCIFIQUEMENT DÉDIÉES AU PATRIMOINE MINIER.

Compte-tenu de l'étendue du territoire labellisé, les documents règlementaires de planification urbaine que sont les SCoT et les PLU, ont un rôle déterminant dans la préservation du patrimoine et constituent un élément central pour la mise en œuvre du plan de gestion.

Si ce n'est pas leur rôle premier, ils peuvent contribuer à la protection du patrimoine en prenant en compte les périmètres inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO de manière à ce que le développement urbain n'affecte ni le Bien, ni ses abords. Ils peuvent aussi règlementer les interventions sur le patrimoine bâti (notamment pour les cités minières) et préserver des cônes de vues sur le patrimoine inscrit.

Ce guide vise à étudier les modalités de prise en compte du patrimoine minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans les PLU et à accompagner les communes concernées lors de la révision de leurs documents d'urbanisme et de planification.

 Projet de classement, dans une première phase, de 78 terrils, conduit par les services de l'Etat (DREAL), avec l'appui technique de la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

LA PAROLE AUX ACTEURS!

La force et la portée des documents d'urbanisme résident surtout dans la cohérence entre un projet politique et les moyens déployés pour le mettre en œuvre. Les deux DDTM du Nord et du Pas-de-Calais, encouragent donc une déclinaison stratégique du projet de développement du Bassin minier autour de son patrimoine, en particulier dans la planification à l'échelle intercommunale (PLUI) et supracommunale (SCoT).

A cet effet, leur action vise à porter les politiques publiques de l'aménagement durable des territoires tout au long des démarches de planification, mais également à contribuer à la définition des projets en présentant le dire de l'État, sa vision sur les enjeux du territoire qui, le cas échéant, peuvent être de nature patrimoniale. Elles peuvent en outre assurer un rôle de conseil auprès des collectivités pour identifier les dispositifs à inscrire dans ces documents d'urbanisme qui permettent de répondre à ces enjeux.

Les DDTM se mettent par ailleurs en posture pour accompagner les projets opérationnels des collectivités locales qui pourraient garantir la préservation, mais aussi et surtout concourir à la mise en valeur du patrimoine minier. A titre d'illustration, la DDTM du Nord a pu d'ores et déjà, à l'occasion de notes d'enjeux (Fresnes-sur-Escaut, La Sentinelle...) identifier des perspectives de prise en compte de ce patrimoine. Selon les enjeux identifiés, leurs architectes et paysagistes conseil peuvent venir en appui à cet accompagnement et contribuer aux réflexions d'intégration des projets situés dans ou à proximité du périmètre UNESCO, qu'il s'agisse de projets d'aménagement, de construction, de démolition et/ou de requalification.

Les services des deux DDTM restent ainsi à la disposition des acteurs du territoire pour les accompagner dans leurs





divers projets, au travers d'actions diverses et complémentaires: l'identification des enjeux, le conseil sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers dans le cadre des documents d'urbanisme et l'expertise de leurs architectes et paysagistes conseil.

> Philippe LALART, Directeur de la DDTM du Nord Matthieu DEWAS, Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais Janvier 2014

3.2. DU SCOT AU PLU, ARTICULER ENJEUX GLOBAUX ET GESTION LOCALE DU PATRIMOINE

Le présent guide se donne pour objectif d'étudier les modalités de prise en compte du Bien inscrit au Patrimoine mondial dans les PLU. Cependant, il est important de pouvoir décliner les ambitions de protection des éléments du patrimoine depuis l'échelle du grand territoire jusqu'au paysage du quotidien. Le SCoT permet de tenir une cohérence territoriale et de valider des ambitions globales qui trouveront une application et une traduction opérationnelle à l'échelle locale.

Ainsi, il est important que la protection du patrimoine y soit identifiée comme un enjeu majeur du territoire, et que des orientations spécifiques soient prescrites pour que les communes et intercommunalités puissent les traduire dans leurs PLU, en les adaptant à leurs spécificités.

Par ailleurs, il est évident que le maintien de l'intégrité de certains éléments de l'héritage minier, se joue à une échelle qui dépasse les limites communales; on pense notamment aux linéaires importants des cavaliers des Mines qui relient les territoires. L'échelle du SCoT est également l'échelle adéquate pour traiter la question de la protection des paysages. Dans le cas du Bassin minier, qui est inscrit en tant que «Paysage culturel», l'échelle du SCoT est ainsi la plus appropriée pour mener la réflexion sur la zone-tampon qui entoure le Bien, et pour assurer le maintien et la cohérence de ses qualités paysagères.

Quelle prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les quatre SCoT concernés par l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial de l'UNESCO?

Bien qu'ils aient été approuvés avant l'attribution du label UNESCO, les trois documents actuellement en vigueur sur le territoire du Bassin minier (SCoT de l'Artois, SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et SCoT du Grand Douaisis) ont intégré, dès 2007, les réflexions menées autour du projet d'inscription au Patrimoine mondial en mettant en avant les enjeux de protection et de mise en valeur du patrimoine minier et en imposant aux PLU de mettre en place des mesures assurant la protection des cités minières!

Depuis cette première étape importante de 2007, mais qui se limitait aux cités minières, des réflexions plus approfondies ont été menées avec les différents partenaires², afin d'étudier la possibilité d'aller encore plus loin.

Dans le SCoT du Valenciennois, qui était en cours d'élaboration en 2012, au moment où le territoire a obtenu la reconnaissance de l'UNESCO, la question de la protection du bien inscrit au Patrimoine mondial tient une place importante. Le SCoT et la Mission Bassin Minier ont étroitement collaboré afin que la protection du patrimoine minier et des paysages apparaisse dans chaque document du SCoT comme un enjeu important. Les prescriptions qui sont faites concernent à la fois les cités minières, mais également les autres éléments de l'héritage minier, notamment les cavaliers et les paysages miniers de manière générale.



> L'inventaire des 850 km des anciennes voies ferrées des mines a notamment permis de repérer les ruptures de continuité affectant le réseau.

Cf. liste des documents de référence (page 70)

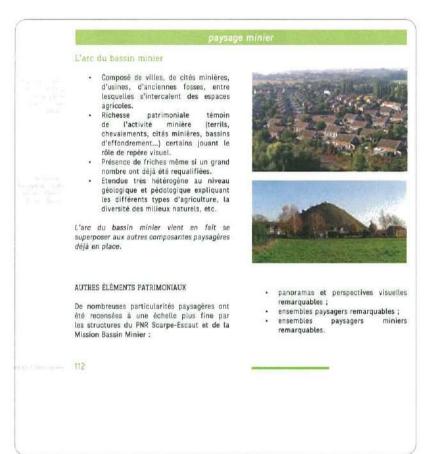
^{1 -} Des textes communs ont été inclus dans les parties urbanisme et patrimoine des Documents d'Orientation Générale (DOG) des 3 SCoT

^{2 -} Dans le cadre d'un groupe de travail piloté par la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais et réunissant les partenaires sur les questions de l'urbanisme et du patrimoine (les 4 SCoT, DDTM 59 et 62, AULAB, DREAL, DRAC, ABF 59 et 62, CAUE 59 et 62 et PNRSE).

Extrait du SCoT du Valenciennois (approuvé le 17 février 2014)

➤ Richesse patrimoniale et paysagère identifiée dans le rapport de présentation (Livre 1, p.112 et p.244 à p.252)

- > Description du paysage minier et de ses spécificités,
 - > Description des éléments de l'héritage minier,
 - > Référence à l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
 - > Identification des cités minières incluses dans le périmètre UNESCO,
 - >







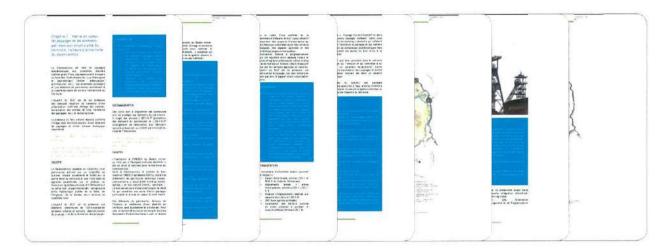
> Un objectif spécifique dans le PADD

(Livre 2, p.459)

- « Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine identitaire du Valenciennois » Principaux sous-objectifs affichés :
 - > Protéger et valoriser les éléments du patrimoine et des paysages les plus emblématiques du Valenciennois, en s'appuyant notamment sur l'identification du patrimoine et des paysages miniers inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
 - ➤ Les projets de constructions nouvelles doivent prendre en compte la préservation et la valorisation des paysages et des éléments de patrimoine en intégrant, en amont de la définition des projets, une analyse de l'existant et les conditions de son évolution,
 - > Préserver l'identité du territoire en prenant en compte les éléments paysagers issus, entre autres, de l'héritage minier,
 - >

> Des orientations et des recommandations spécifiques dans le DOO

(Livre 3, p.508 à p.510 et p.512 à p.515)



« Reconquérir et sauvegarder les éléments patrimoniaux miniers identitaires »

Principales orientations affichées :

- > Améliorer la « connaissance » du patrimoine,
- > Protéger les éléments inclus dans le périmètre UNESCO, en ayant recours aux outils appropriés ainsi que les cônes de vue qui donnent à voir ces éléments,
- > Evaluer les impacts des projets dans le périmètre du Bien UNESCO et sa zone-tampon,
- > ...

Orientations spécifiques pour les cavaliers et les cités minières :

- > Conserver et améliorer la continuité du réseau de cavaliers,
- > Regualifier les ponts et ouvrages d'art existants.
- > Veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales des cités en contribuant à préserver leurs qualités architecturales ainsi que leurs compositions urbaines et végétales,
- > Adapter le règlement des documents d'urbanisme locaux par un zonage approprié à la protection ou à la valorisation.
- ➤ En cas de constructions neuves dans ou à proximité du Bien inscrit, le respect de la composition urbaine et paysagère sera observé: il veillera à l'intégration architecturale et urbaine dans les implantations, les volumes, les hauteurs, les matériaux utilisés...
- >

Principales recommandations:

- > Usage du L.123.1.5.7° (remplacé par le L.123.1.5 III.2°),
- > Mise en place d'AVAP,
- > Annexer des cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères,
- > ...

« Préserver les paysages patrimoniaux et identitaires »

Principales orientations affichées :

- Les Documents d'urbanisme locaux doivent maintenir les espaces agricoles qui jouxtent le Bien, pour limiter l'étalement urbain et pour contribuer à la protection du Bien,
- Les Documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préserver les ouvertures visuelles et les cônes de vue sur le Bien et ses abords.
- > Pour toute ouverture à l'urbanisation située dans la zone-tampon du Bien UNESCO, une étude d'impact paysager doit être effectuée en amont de tout projet,
- > ...



LA PAROLE AUX ACTEURS!

Le territoire du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin regroupe 50 communes du bassin de vie lensois, dont plus de la moitié est concernée directement par l'inscription d'éléments de l'héritage minier au Patrimoine mondial de l'UNES-CO.

Dès 2007, 3 SCoT en cours d'élaboration dans le Bassin minier (Grand Douaisis, Lens-Liévin-Hénin-Carvin et Artois) ont pris en compte la perspective de cette inscription. Ils ont souhaité faire de la protection du patrimoine un enjeu commun aux 3 territoires, en adoptant deux orientations visant d'une part à identifier et valoriser le patrimoine bâti, et d'autre part à mieux intégrer les quartiers d'habitat minier.

Les PLU devant être compatibles avec le SCoT, véritable projet de territoire qui définit les grands principes d'aménagement, c'est donc tout naturellement que ce schéma de planification a un rôle dans la préservation du patrimoine minier inscrit. On y trouve par ailleurs des orientations en matière d'environnement et de développement durable, de protection des espaces naturels mais aussi des orientations en matière de protection des paysages et du patrimoine qui imposent des prescriptions permettant de concourir à la protection de ces éléments (cités minières remarquables, chevalements, terrils, fosses...)

En tant que personne publique associée à l'élaboration et à la modification des documents communaux d'urbanisme, l'équipe du SCoT Lens-Liévin-Hénin-Carvin portait déjà auprès des communes le message d'une protection nécessaire du patrimoine minier, en veillant au respect de ces prescriptions lors de l'élaboration et de la modification des PLU.

Il est en effet rappelé systématiquement que l'inscription au Patrimoine mondial implique de porter une attention accrue aux éléments inscrits. L'équipe technique du SCoT accompagne les communes pour identifier précisément de quelle manière les documents opposables du PLU peuvent concourir à sa protection. Ainsi, par exemple, il est fait un rappel des possibilités offertes par l'article 11 du règlement, qui donne des outils permettant de veiller à l'harmonie dans l'aspect des constructions extérieures et l'aménagement de leurs abords.

Avec la mise en place de ce guide, le SCoT dispose d'un outil supplémentaire pour aller plus en avant dans la protection du patrimoine minier, et qui prend tout son sens depuis l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012.

Le guide permet, de manière pédagogique, d'aider les communes concernées à prendre conscience de l'importance de protéger et conserver les éléments de patrimoine, et de transcrire ces prescriptions dans les PLU.

Après six ans de mise en œuvre, le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin est entré en janvier 2014 en phase d'évaluation. Celle-ci permet de faire un bilan de l'application du SCoT, et d'analyser la portée des prescriptions du schéma depuis son approbation en 2008. C'est également l'occasion d'interroger l'efficacité du SCoT actuel concernant les enjeux patrimoniaux : les orientations communes de 2007 visant la protection du patrimoine minier ont-elles contribué à le protéger ? Faudra-t-il aller plus loin et avec quels outils ? Cette étude nous livre depuis quelques mois ses premiers résultats, mettant en exergue tout l'enjeu que représente pour notre territoire le label UNESCO.



La révision du SCoT apparaît aujourd'hui nécessaire face aux évolutions de notre territoire. Les questions de requalification et de préservation du patrimoine devront à la fois être au cœur du futur projet de SCoT mais également faire l'objet d'une réflexion collective. Il conviendra dès lors de nous réinterroger sur le SCoT actuel au regard des évolutions législatives afin de définir notre nouveau projet de territoire.

Jean-Pierre CORBISEZ, Président du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, Janvier 2015





LA LOI ALUR

Apports en termes de planification stratégique et de protection du patrimoine et des paysages

LA LOI ALUR PRÉVOIT DE DÉVELOPPER LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE

La loi ALUR se donne pour objectif d'accélérer la couverture du territoire national par des SCoT et des PLU.

Elle rend notamment obligatoire le transfert de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération (dans un délai de 3 ans après publication de la loi) sauf opposition d'au moins un quart des communes membres, représentant au moins 20% de la population.

La loi ALUR présente le PLU intercommunal (PLUi) comme étant un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable. L'échelle intercommunale est celle qui fait sens pour traiter de manière cohérente des diverses problématiques liées à l'aménagement du territoire et pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré. Le niveau communal ne semble plus être le mieux approprié pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité et des paysages, d'économie des ressources ou de pénurie de logements.

LA LOI ALUR PRÉCISE ET RENFORCE LE RÔLE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PAYSAGES

20 ans après la « Loi Paysage », la loi ALUR vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Le paysage devient une clef d'entrée pour appréhender les questions de planification territoriale et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme s'inscrit dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

La loi ALUR confère désormais aux documents d'urbanisme et de planification, un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, alors que cet objectif était auparavant limité aux entrées de ville.

Concernant les SCoT,

La loi ALUR introduit dans les SCoT l'obligation de formuler des « objectifs de qualité paysagère ».

Définis par la Convention européenne du paysage (ou Convention de Florence) comme « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », les «objectifs de qualité paysagère » constituent des orientations stratégiques et spatialisées qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leurs sont attribuées. Le «paysage » au sens de la Convention de Florence étant défini comme «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations », il peut donc s'agir d'appréhender aussi bien les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien et les paysages dégradés.

En introduisant les « objectifs de qualité paysagère » dans les SCoT, la loi ALUR traduit un des engagements majeurs de la Convention européenne du paysage dans le droit français.

> Le PADD du SCoT doit définir des «objectifs de qualité paysagère», le rapport de présentation doit les justifier et le DOO peut les affiner. > L'identification, dans le SCoT, de secteurs avec un potentiel de densification, telle qu'imposée par la loi ALUR pour respecter les objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain, devra être effectuée en veillant à prendre particulièrement en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural. L'identification devra être faite notamment en analysant les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'aider à mesurer la différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue. Ces secteurs avec un potentiel de densification doivent être identifiés dans le rapport de présentation du SCoT et faire l'objet d'une analyse plus fine dans le PLU afin d'évaluer leurs capacités de densification et de mutation.

> Le Document d'Orientations et d'Ojectifs (DOO) du SCoT doit désormais définir plus strictement les localisations préférentielles des commerces, en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés. Il peut également déterminer les conditions d'implantation, relatives à la qualité paysagère des projets, pour les équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Concernant les PLU,

Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU. Ainsi, dans le prolongement des objectifs de qualité paysagère introduits dans le SCoT, le PADD du PLU doit également, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères.

Ces orientations en matière de paysage constituent une explication du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD, permet de guider les projets d'aménagements ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

L'article L.123.1.5 relatif au règlement du PLU est modifié.

L'article est réorganisé par thématiques pour améliorer la lisibilité, et faculté est donnée aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions.

🔾 🗘 🕮 page 53

Les trois principaux thèmes qui ressortent, sont:

- l'usage des sols et la destination des constructions
- les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques
- l'équipement des zones

C'est dans la seconde thématique, consacrée aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, que l'on retrouve l'alinéa qui permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et de patrimoine à protéger (ancien L.123.1.5.7°, remplacé par le L.123.1.5 III.2°). Cet alinéa est maintenu, il est légèrement modifié, pour préciser que la protection, la mise en valeur ou la requalification des éléments identifiés répond également à des motifs d'ordre architectural, et pour évoquer précisément la nécessité de préserver les continuités écologiques.

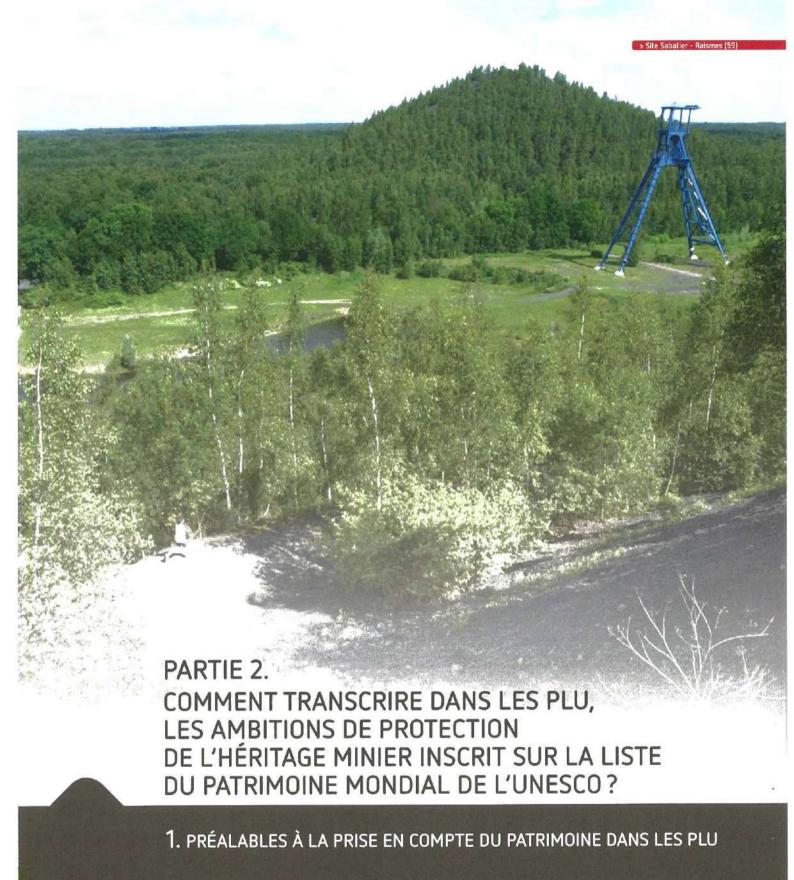
Toujours dans cette seconde thématique, l'alinéa concernant la possibilité de déterminer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions précise désormais que les règles ont pour objet de contribuer à la qualité paysagère.

NB: les modalités d'application de la modification de l'article L.123.1.5 n'étant pas encore précisées à la date de la publication du présent guide, le règlement s'appuie toujours sur l'article R.123.9 pour préciser les règles qu'il peut comprendre.

Le guide continue d'évoquer les règles précisées par l'article R.123.9, en particulier les règles suivantes, qui peuvent être utilisées pour protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (les règles sont ici qualifiées d'« articles »):

- article 1: les occupations et utilisations du sol interdites
- article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- article 7: l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- article 10: la hauteur maximale des constructions
- article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- article 13 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Source: Fiche technique Loi ALUR «Le paysage dans les documents d'urbanisme», Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires



- 2. L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO DANS LES DOCUMENTS NON OPPOSABLES DU PLU
- 3. L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO DANS LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PLU

PRÉALABLES À LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE DANS LES PLU

L'intérêt porté par la commune à la question patrimoniale doit être affiché dès le cahier des charges visant à choisir le bureau d'études qui effectuera la révision du PLU

La justesse et l'efficacité d'un plan de zonage et d'un règlement spécifique pour protéger le patrimoine reposent en grande partie sur une connaissance fine de celui-ci. Les communes et les bureaux d'études peuvent s'appuyer sur les études menées par la Mission Bassin Minier, dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature UNESCO.

Cf. Documents de référence page 70

Cependant une analyse encore plus détaillée est nécessaire si la commune veut s'assurer que son PLU soit parfaitement adapté à ses ambitions et ses spécificités. Si ce travail d'identification, d'analyse et de description des éléments patrimoniaux n'a pas déjà été réalisé par la commune en amont, il pourra faire partie de la mission des bureaux d'études. Pour cela, le cahier des charges devra l'indiquer de manière à ce que les bureaux d'études le prennent en compte pour effectuer une réponse adéquate (en termes de compétences mobilisées, de temps consacré et de prix).

Il est essentiel de mener un travail en amont (éventuellement partenarial) pour rédiger un bon cahier des charges qui permette aux bureaux d'études d'appréhender l'ensemble des enjeux, et il faut veiller à ce que les critères de sélection du bureau d'études le prennent en compte.

L'instauration du permis de démolir

Instauré par délibération du conseil municipal, le permis de démolir permet de renforcer le rôle des communes dans la protection du patrimoine bâti inclut dans le périmètre du bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce que dit le code de l'urbanisme concernant le permis de démolir - articles L421.3, R421.27 et R421.28

Le dépôt de permis de démolir est obligatoire pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction relevant d'une protection particulière (secteur sauvegardé, monument historique, champ de visibilité d'un monument historique, protection par un PLU en application du L.123.1.5 III 2°...). Il est possible d'étendre cette obligation à toute une commune, ou partie de commune, où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

L'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures

Il peut être également intéressant pour une commune de soumettre les clôtures à déclaration préalable. Comme pour le permis de démolir, l'instauration de la déclaration préalable se fait par délibération du conseil municipal.

Ce que dit le code de l'urbanisme concernant la déclaration préalable pour clôtures - article R421.12

La déclaration préalable pour l'édification d'une clôture est obligatoire dans les secteurs relevant d'une protection particulière (secteur sauvegardé, monument historique, champ de visibilité d'un monument historique, protection par un PLU en application du L.123.1.5 III 2°...). Il est possible d'étendre cette obligation à toute une commune, ou partie de commune, où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.



Ce que dit le code de l'urbanisme concernant le PLU - articles L123.1 et R123.1

Principal document de planification au niveau communal, le PLU joue un rôle essentiel de maîtrise de l'évolution de l'utilisation du sol sur la commune. Il régit la construction et le développement urbain d'une commune dans une perspective de 10 à 15 ans. Il constitue le projet politique de la commune en termes d'aménagement du territoire et exprime les objectifs de la municipalité en termes d'évolution de l'habitat, d'organisation urbaine, d'équipements, d'environnement ou de paysage.

Le PLU doit être compatible avec les différents documents de rang supérieur tels que les Directives territoriales d'aménagement (DTA), Schémas de cohérence territoriale (SCoT), Programmes locaux de l'habitat (PLH), Plans de déplacements urbains (PDU), Chartes de Parcs (Nationaux ou régionaux), ...

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement. Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Le PLU est également accompagné d'annexes.

Le PLU peut également être établi à une l'échelle intercommunale et co-construit avec les communes.





LA PAROLE AUX ACTEURS!

Compte tenu de l'ampleur du périmètre du site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « paysages culturels évolutifs vivants », le SCoT ressort comme un outil de planification et d'animation particulièrement adapté pour appréhender dans sa globalité territoriale et multithématique les enjeux liés à la préservation de ce patrimoine.

Ainsi, pour que les élus ne puissent ignorer cette responsabilité collective et que les PLU traduisent de manière concrète les ambitions du projet UNESCO, les SCoT doivent prévoir des orientations en vue de la préservation de ce patrimoine et de sa gestion. Les collectivités ayant ensuite pour mission, comme le propose ce guide, de les décliner au plan local. La mission du SCoT dans ce domaine n'étant pas que réglementaire, mais bien de susciter l'intérêt des communes pour cet enjeu, de cadrer et d'harmoniser leur manière de l'intégrer dans leur PLU et de les accompagner dans cette démarche.

Rappelons que les SCoT du territoire concerné ont déjà tous anticipé les enjeux de préservation du patrimoine minier et disposent d'orientations communes sur ce sujet. Alors que l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO est désormais acquise, ils ont à prendre en compte pour l'avenir, au travers de leurs projets d'aménagement et de développement durable, les besoins de préservation et de gestion évolutive liés au maintien du label UNESCO.

Contrairement aux dispositifs classiques de protection des sites, ce qui fait l'intérêt du SCoT, c'est qu'il dépasse largement la seule question de la préservation. Le SCoT est un projet de territoire qui a pour vocation de faire évoluer les règles d'urbanisme dans les villes et les communes. En l'occurrence, les SCoT auront à déterminer les conditions d'un aménagement et d'un développement durable du territoire intégrant de manière transversale les différents aspects de la préservation et de la gestion du patrimoine minier.

Dans ce dossier, l'InterSCoT Terres du Nord, association composée des SCoT qui couvrent en partie le territoire concerné, propose une échelle de coordination de la planification interterritoriale. A ce titre, l'Inter-SCoT constitue un moyen supplémentaire pour les élus du territoire du Bassin minier pour montrer l'unité du périmètre dans l'animation du projet UNESCO et dans le maintien de sa labellisation.

L'InterSCoT Terres du Nord se propose d'être l'espace d'animation pour définir de manière concertée et cohérente des orientations communes aux SCoT du périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO. L'InterSCoT favorisera la rédaction d'un volet commun aux SCoT visant à définir un ensemble d'objectifs à décliner dans les PLU.

Cette réflexion et les orientations qui en découleront devront veiller à l'enjeu de préservation, sans sanctuariser ce patrimoine en partie habité, au prétexte que l'on est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et

proposer des prescriptions admissibles pour les besoins du label et compatibles avec la recherche d'amélioration de la qualité de vie des occupants ainsi que la prise en compte des enjeux énergétiques.



Lionel COURDAVAULT Président de l'InterSCoT Terres du Nord Janvier 2014

L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO DANS LES DOCUMENTS NON OPPOSABLES DU PLU

S'ils ne sont pas opposables au tiers, ces documents remplissent néanmoins des fonctions essentielles dans l'élaboration du PLU. Ils permettent à fois de clarifier et d'affirmer les ambitions de la commune sur la question du patrimoine, de justifier de l'intérêt de le protéger, de l'identifier et le décrire. Enfin, ces documents permettent de construire des outils de médiation et de sensibilisation à destination des habitants.



2.1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce que dit le code de l'urbanisme - articles L123.1.2 et R123.2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il :

- > expose le diagnostic (architectural, urbain, économique et démographique) prévu au deuxième alinéa de l'article L123.1.2,
- > analyse l'état initial de l'environnement,
- > explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation.
- ➤ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur,

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et du règlement tant pour l'autorité administrative que dans le cadre de l'éventuel contrôle du plan local d'urbanisme par le juge.

> IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS ET JUSTIFIER L'INTÉRÊT PATRIMONIAL

La mise en place d'un PLU à vocation patrimoniale doit être une démarche intégrée, dans laquelle le patrimoine est considéré comme un « fil rouge » à suivre à chaque étape de la rédaction du PLU. Chaque document (opposable ou non opposable) doit intégrer la problématique patrimoniale et contribuer à la protection du Bien inscrit au Patrimoine mondial.

Le rapport de présentation doit expliquer et justifier le choix d'une telle démarche. Il doit contenir l'argumentaire justifiant l'intérêt porté au patrimoine minier, l'inventaire et le descriptif des éléments remarquables à protéger et les choix effectués en faveur de cette protection.

Justifier l'intérêt porté au patrimoine minier

Le rapport de présentation doit rappeler la Valeur Universelle Exceptionnelle du patrimoine minier qui a été reconnu par l'UNESCO. Il peut également rappeler l'engagement de l'Etat et du territoire, vis-à-vis de l'UNESCO, à utiliser les outils dont il dispose pour protéger ce bien.

Il doit apporter la justification sur la «remarquabilité» du patrimoine bâti et non bâti et le besoin de prescriptions particulières pour le préserver.

NB: cet argumentaire peut s'appuyer sur les documents mis à disposition par la Mission Bassin Minier.

Cf. Documents de référence page 70

Identifier et décrire les éléments de patrimoine

Le rapport de présentation comprend le diagnostic, dont le rôle est d'offrir une vision complète du territoire. De ce fait, il doit présenter le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et identifier et décrire les éléments de patrimoine à préserver et à prendre en compte dans le PADD et dans les documents opposables du PLU.

NB: les diverses études (cités, terrils, cavaliers, paysages...) menées par la Mission Bassin Minier dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature au Patrimoine mondial sont une base de travail pour alimenter le diagnostic.

Cf. Documents de référence page 70

Justifier les choix effectués pour protéger et valoriser le patrimoine au sein des documents du PLU

Le rapport de présentation doit expliquer les choix effectués tout au long de l'élaboration du PLU. Sur la question patrimoniale, il doit, par exemple :

- > justifier le recours à l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme.
- > exposer, les motifs de la délimitation de zones spécifiques (ex: cités minières) et des règles qui y sont applicables,
- > expliquer l'usage d'Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques,
- > expliquer les choix retenus pour établir le PADD,
- > expliquer les choix effectués dans le règlement afin d'en faciliter l'instruction,

> ...

Le rapport de présentation doit contenir tout document de connaissance qui contribue à la bonne compréhension ou application du PLU (plans, photos, fiches descriptives, archives, etc...). En cas de doute dans l'interprétation des différents documents du PLU, les instructeurs se réfèrent aux justifications affichées et aux éléments apportés dans le rapport de présentation.



Extrait du Rapport de Présentation du PLU de la ville de Bordeaux (33)



Les protections particulières au titre de l'article L. 123-1 7°

Introduction

5.1 Le patrimoine paysager

- > P1. Les grands espaces naturels
- > P2. Les grands parcs, domaines et espaces publics
- > P3. Les espaces verts intérieurs

5.2 Le patrimoine bâti hors ville de pierre

- > B1 Les châteaux > B2 Les maisons bourgeoises > B3 Les échoppes et les maisons
- > B4 Les édif ces religieux
- > B5 Les édif ces agricoles
- > B6 Les moulins à eau
- > B7 Les lavoirs
- > B8 Les édif ces particuliers
- > B9 Les ensembles bâtis

5.3 Le patrimoine bâti sur le centre d'agglomération : « la ville de pierre »

- > Un héritage historique et culturel
- > Les différents quartiers de la ville de pierre
- > Les architectures constitutives de l'identité de la « ville de pierre »
- > Les permanences dans l'identité architecturale de la « ville de pierre » > Les paysages constitutifs de l'Identité urbaine de la « ville de pierre »
- > L'application de l'article L. 123-1 7° du Code de l'urbanisme, un outil de mise en valeur et d'adaptation aux modes de vies actuelles des quartiers de la « ville de pierre »

Le PLU de Bordeaux fait usage du L.123.1.5.7° (remplacé par le L.123.1.5 III.2°) pour protéger son patrimoine bâti et paysager.

Le rapport de présentation justifie le recours à cet article en s'appuyant sur une analyse morphologique des différents quartiers et un inventaire précis de chaque typologie de patrimoine. Ce recensement du patrimoine est en constante évolution.



2.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce que dit le code de l'urbanisme - articles L123.1.3

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il exprime le projet que la commune envisage de mettre en œuvre dans les années à venir pour le développement de son territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas opposable aux tiers; toutefois, le zonage et le règlement doivent être en cohérence avec lui. Le juge administratif se garde le droit d'interpréter le règlement en recherchant la volonté communale exprimée dans le PADD.

> AFFICHER L'AMBITION COMMUNALE

Bien qu'il ne soit pas opposable, le PADD joue un rôle important car il permet d'afficher l'adhésion de la commune à l'inscription du Bassin minier au Patrimoine mondial de l'UNESCO et d'afficher ses ambitions en termes de protection et de valorisation du patrimoine et des paysages miniers.

Il est important d'être précis dans la rédaction des orientations recherchées par le PADD et dans leur traduction graphique car celles-ci devront être traduites dans les documents opposables du PLU. De plus, en cas de projet nécessitant une évolution du PLU, l'atteinte aux orientations du PADD peut conditionner le mode d'évolution (modification ou révision) selon que le projet nécessitant l'évolution du PLU remette en question ou pas les orientations du PADD.

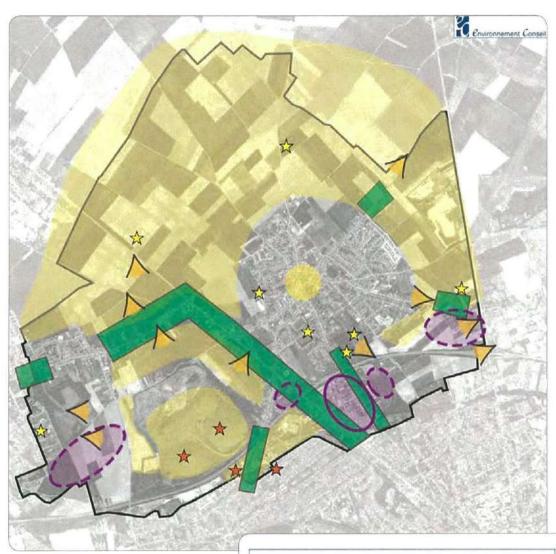
Pour indiquer l'intérêt qu'elle porte à la protection de son patrimoine et de ses paysages, la commune peut formuler une orientation spécifique lui permettant d'afficher les enjeux patrimoniaux et les grandes orientations paysagères souhaitées.

NB: cette orientation peut s'appuyer sur le diagnostic du territoire pour identifier les éléments de patrimoine remarquables et, le cas échéant, les cônes de vue à préserver (en privilégiant, dans ce cas, la traduction cartographique de l'orientation).



Extrait du PADD du PLU de la ville de Loos-en-Gohelle (62)

Le PADD comporte une orientation spécifique dédiée à la protection et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti.



Celle-ci identifie:

- > les éléments de patrimoine inscrit au Patrimoine mondial, mais également les autres types de patrimoine (Grande Guerre, rural...),
- > les éléments paysagers remarquables à préserver (espaces agricoles ouverts...),
- > les cônes de vue à préserver.
- > les secteurs d'entrées de villes et elle préconise l'amélioration de la qualité paysagère à ces endroits,
- > les zones d'activités existantes ou en projet, et elle préconise leur intégration paysagère.

Commune de Loos-en-Gohelle Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Orientation 5: Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager et bâti



Préserver les éléments paysagers remarquables



Préserver les cônes de vue sur ces éléments



Travailler à une meilleure qualité paysagère des secteurs d'entrée de ville



Assurer l'intégration paysagère des zones d'activités ✓ existantes



√en projet



Protéger les élements du patrimoinminier inclus dans le dossier de candidature à l'UNESCO



Protéger les autres éléments remarquables du patrimoine (patrimoine de guerre et rural)

2.3. LES ANNEXES

Ce que dit le code de l'urbanisme- articles R123.13 et R123.14

Les annexes ne sont pas opposables ; elles permettent de donner des indications concernant :

- > les servitudes d'utilité publique liées notamment au patrimoine (secteurs sauvegardés, Monuments Historiques...), aux lignes aériennes (plan d'exposition au bruit...), aux infrastructures de transport ou encore les plans de prévention des risques (PPR),
- les zones d'aménagement concerté (ZAC),
- > les zones de préemption,
- > les réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- > le règlement local de publicité, le cas échéant,
- > ...

Certaines de ces annexes sont obligatoires, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publique.

Les annexes peuvent également contenir tout document qui contribue à informer et sensibiliser les habitants sur les questions liées à l'urbanisme et à l'aménagement (préconisations architecturales, listes des essences végétales locales...).

> SENSIBILISER ET CONSEILLER

Bien qu'elle soit essentielle, la règlementation, seule, n'est pas suffisante pour garantir la protection du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et la qualité des interventions menées sur celui-ci. La sensibilisation des habitants est un facteur déterminant pour qu'ils se sentent acteurs de cette ambition. Ils sont les premiers concernés par les projets et les transformations notamment ceux qui touchent l'habitat et les quartiers miniers. Une réglementation mal comprise aura beaucoup plus de mal à être acceptée et à se traduire effectivement par une amélioration sensible des interventions. Un règlement ambitieux devrait systématiquement s'accompagner d'une réflexion sur les conditions de son appropriation par la population.

Afin de sensibiliser les habitants au patrimoine minier et à ses qualités architecturales, urbaines et paysagères, la commune peut intégrer dans les annexes du PLU des documents visant à leur présenter les richesses patrimoniales de la commune, les informer sur les bonnes pratiques visant à les protéger et les valoriser. Ils peuvent aller jusqu'à les conseiller et les guider dans leurs choix d'interventions (rénovation, extension, construction neuves, clôtures, plantations...). Ces documents sont également précieux pour sensibiliser les autres porteurs de projets (bailleurs, promoteurs privés, aménageurs).

Ces documents peuvent prendre, par exemple, la forme de cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, nuanciers de couleurs définies par la commune, liste d'essences végétales... A défaut de cahier de recommandations, de simples fiches techniques, annexées au PLU, peuvent remplir ce rôle.

NB: des renvois vers ces cahiers de recommandations, mis en annexes, peuvent être effectués dans le règlement du PLU mais en veillant à bien indiquer qu'il ne s'agit que de recommandations qui n'ont pas de portée règlementaire.

Extrait des annexes du PLU de la ville de Lens (62)

> Cahier de recommandations



La ville de Lens a annexé un cahier de recommandations à son PLU.

Celui-ci décrit de manière précise les différentes typologies d'édifices à protéger et identifie les qualités architecturales à préserver.

Les cités minières font l'objet de fiches descriptives spécifiques.

> Plaguette « grand public »



Ces documents annexes au PLU ont également permis à la ville de Lens de publier une plaquette de communication à destination des habitants. Celle-ci a pour objectif de les sensibiliser à leur environnement urbain et architectural et de les accompagner pour effectuer les bons choix lorsqu'ils envisagent des travaux.

Ce document pédagogique est constitué de plusieurs fiches techniques renvoyant aux différentes typologies de patrimoine.

Là encore, le patrimoine minier fait l'objet d'une fiche spécifique et un zoom particulier est effectué sur l'inscription du territoire au Patrimoine mondial de l'UNESCO et de ses enjeux.



3.

L'HÉRITAGE MINIER INSCRIT AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO DANS LES DOCUMENTS OPPOSABLES DU PLU

Le PLU n'est pas un outil de protection du patrimoine en tant que tel; cependant, l'héritage minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNES-CO subit des pressions et menaces sur lesquelles il est possible d'agir grâce au PLU et notamment au travers de ses documents opposables.

3.1. L'ARTICLE L.123.1.5 III 2° DU CODE DE L'URBANISME

Ce que dit le code de l'urbanisme

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

L'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme est le dispositif qui, au sein du PLU, permet explicitement de protéger le patrimoine; il est, à ce titre, essentiel d'y avoir recours pour protéger les éléments de patrimoine minier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNES-CO.

Pour utiliser cet article, il faut au préalable justifier son usage dans le rapport de présentation en identifiant le patrimoine bâti ou naturel concerné et les raisons qui en font un élément à protéger. Il faut également délimiter ces éléments sur un document graphique (plan de zonage ou document graphique spécifique) et définir les prescriptions à mettre en œuvre pour les préserver.

Tous les éléments de patrimoine minier, inclus dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial, peuvent être repérés au titre du L.123.1.5 III 2°, notamment ceux qui ne disposent pas de protection de type Monument Historique.

Sont plus particulièrement concernés :

- > les cités minières,
- > les édifices socio-culturels, cultuels, médicaux, administratifs liés à la Mine (écoles, églises, dispensaires...),
- > les édifices techniques (anciennes fosses, gares...),
- > les cavaliers.
- > les éléments ponctuels (détails de façades, arbres remarquables ...),
- > les espaces publics remarquables, parcs, places.





règlement (page 53)

> PÉRENNISER LE PATRIMOINE BÂTI

En identifiant les éléments de patrimoine bâti au titre du L.123.1.5 III 2°, il est possible de les protéger de toute démolition, cela peut être indiqué dans l'article 1 du règlement.

Dans ce cas, il faut être vigilant sur le choix des éléments identifiés. L'interdiction de démolir les éléments de patrimoine minier inscrits au Patrimoine mondial se justifie, mais ce n'est pas forcément le cas pour l'ensemble des éléments de patrimoine de la commune. Il est également important de préciser dans le détail (dans l'argumentaire du rapport de présentation et dans la légende des documents graphiques) les parties de l'édifice qui sont à protéger, pour éviter que l'interdiction de démolir ne s'applique à des parties du bâtiment qui n'ont aucun intérêt architectural. C'est en particulier important pour les cités minières qui sont repérées au titre du L.123.1.5 III 2°. En effet, ce repérage sur les documents graphiques se fait par un zonage incluant l'ensemble des parcelles concernées sans distinguer les dépendances, extensions et garages, des corps principaux qui sont en général les seuls à devoir être protégés.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS ARCHITECTURALES DES ÉDIFICES BÂTIS

Les édifices bâtis, identifiés au titre du L.123.1.5 III 2°, peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques au sein des articles du règlement, notamment au sein de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des édifices.

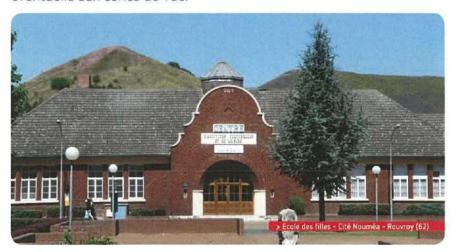
> PÉRENNISER LES CAVALIERS

En identifiant, les cavaliers au titre du L.123.1.5 III 2°, il est possible de protéger les vestiges qui le ponctuent (rails, traverses, ballast, cabines d'aiguillage, ouvrages d'art ...), ainsi que les ponts et passerelles qui garantissent le maintien des continuités.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS PAYSAGÈRES

L'article L.123.1.5 III 2° permet également d'identifier des éléments paysagers à préserver (alignements d'arbres, places, haies, allées, voies, portails, clôtures metalliques, béton...).

L'article L.123.1.5 III 2° permet également d'identifier et de protéger des cônes de vue. Il faut, dans ce cas-là, veiller à les repérer dans les documents graphiques. En cas de projet, le maire pourra alors formuler un avis sur la qualité de l'intégration des bâtiments et sur leur atteinte éventuelle aux cônes de vue.



Offrir au Maire les éléments lui permettant d'apprécier la pertinence des projets

Les prescriptions spécifiques dans le règlement ne sont pas systématiques. Elles offrent cependant l'avantage de donner précisément des règles à respecter ou des interdictions concernant le patrimoine repéré au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme. Mais même sans ces prescriptions, tout projet concernant ces éléments identifiés est soumis à l'appréciation du Maire. Celui-ci est prévenu de toute intervention prévue sur ces éléments par le biais de la déclaration préalable de travaux qui devient obligatoire. Il peut alors apprécier la qualité des projets envisagés et peut refuser ceux qui sont de nature à porter atteinte à la valeur patrimoniale des éléments repérés.

Cependant, afin que le Maire puisse juger objectivement la qualité des projets et leur impact sur les éléments repérés, il est important d'inclure dans le rapport de présentation (ou en annexes) des documents d'information, de type «fiches descriptives» pour chacun de ces éléments. Il est essentiel d'identifier ce qui fait la qualité de ces éléments, identifiés au titre du L.123.1.5 III 2°, afin de définir ce qu'il est important de préserver en cas de travaux ou d'aménagement. La commune peut également demander l'avis de l'ABF avant de formuler son avis.

LA PAROLE AUX ACTEURS!

La question du respect du patrimoine avec ou sans protection au titre des «Monuments Historiques » doit être traitée avec la même philosophie sur l'ensemble du territoire. Les protections Monuments Historiques qui permettent la reconnaissance de la valeur d'un bien par la population et ses représentants ne doivent pas exclure les autres biens du territoire.

- > Si la protection « Monument Historique » permet de mettre en œuvre une démarche globale entre bon sens, connaissance et technique, elle doit servir de guide sur l'ensemble de problématiques patrimoniales.
- > Dans la majorité des dossiers de travaux qui nous sont adressés dans le cadre de nos missions, on constate essentiellement un manque de connaissance bien davantage que des soucis financiers.

Souvent les propriétaires (et/ou leurs représentants) sont isolés, peu informés et peu encadrés dans leurs démarches bien légitimes d'amélioration de leur immeuble et de leur cadre de vie. Ils n'ont pas accès au socle de connaissance indispensable leur permettant d'aborder leur projet dans le bon sens. Les erreurs sont davantage liées à ce défaut de culture qu'à des difficultés matérielles.

Ils sont aussi dépendants d'entreprises qui proposent des travaux mal adaptés au caractère de l'immeuble, à la nature de ses matériaux, à la composition de son volume et de ses façades et à son inscription dans le front bâti, dans son ensemble urbain ou paysager.

Beaucoup de projets cherchent à atteindre un objectif qui, trop souvent, ne tient pas compte de l'état existant de l'immeuble, s'orientant vers un projet inadéquat qui va à l'encontre de la pérennisation du bâti et de sa mise en valeur.

L'ensemble de ces interventions malheureuses additionnées les unes aux autres contribue à paupériser l'image fragile du patrimoine bâti et paysager.

Il me semble essentiel de démarrer un projet par la compréhension de l'intérêt du bâti ancien avec ses points forts

et ses points faibles pour élaborer un projet fondé sur le bon sens qui regroupera les préoccupations patrimoniales, de développement durable et de mise en valeur. Enfin, notre expérience nous montre que quand ces préoccupations sont prises en compte très tôt dans le projet, et que l'ABF est partenaire, des solutions techniquement adéquates, esthétiquement satisfaisantes, et économiquement réalistes, sont toujours possibles.



Véronique STIEVENART Architecte des Bâtiments de France STAP du Nord Décembre 2013

3.2. LE PLAN DE ZONAGE ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ce que dit le code de l'urbanisme - articles R123.4, R123.5, R123.6, R123-7 et R123.8

Le plan de zonage consiste à découper le territoire couvert par le PLU en zones auxquelles s'appliquent les prescriptions figurant dans le règlement.

Le classement des parcelles dans les différentes zones est fondé sur les caractéristiques des lieux et/ou sur les choix d'urbanisme envisagés par la commune de manière prospective.

Le plan de zonage est composé comme suit :

- > les zones urbaines (zones U) dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des nouvelles constructions,
- > les zones à urbaniser (zones AU), qui peuvent être immédiatement urbanisables (1AU) ou réservées à l'urbanisation future (2AU), selon que les équipements disponibles (voies et réseaux) soient suffisants ou non,
- les zones agricoles (zones A) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- > les zones naturelles et forestières (zones N) à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS ARCHITECTURALES ET URBAINES

Les cités minières sont traditionnellement inscrites en zone U; or, l'étendue de cette zone rend la règlementation non adaptée à leurs caractéristiques architecturales et urbaines très particulières. L'instauration d'un zonage spécifique, au sein de la zone U, est essentielle pour que le règlement soit adapté à la morphologie spécifique des cités minières.

Les cités minières sont nombreuses et offrent des spécificités variées d'une cité à l'autre, et parfois même au sein d'une même cité. Ainsi, la densité, l'implantation du bâti sur la parcelle, le recul par rapport au domaine public et par rapport aux parcelles voisines, le traitement des clôtures, la morphologie des logements (par 2, 3, 4...), les différents styles architecturaux... peuvent être très différents d'un secteur à l'autre. L'identification de plusieurs zones consacrées aux cités minières peut s'avérer utile pour traduire ces diversités et permettre aux prescriptions d'être les mieux adaptées à chaque cas de figure.

Selon les cas, plusieurs options sont envisageables:

- > définir une seule zone «cités minières» si la différenciation n'est pas justifiée (exemple: zone UA),
- > définir une seule zone «cités minières» déclinée en plusieurs sous-secteurs s'il est nécessaire d'ajuster les règles en fonction des différences morphologiques (exemple: zones UA1, UA2, UA3...),
- > définir plusieurs zones « cités minières » avec autant de règlements qu'il y a de zones (exemple : zones UA, UB, UC...).

La définition de zones et sous-secteurs spécifiques nécessitent au préalable d'identifier et d'analyser la morphologie de l'ensemble des cités minières de la commune et de justifier ce découpage dans le rapport de présentation.

NB: quand la spécificité des cités repose uniquement sur des distinctions liées à l'implantation des maisons, il est possible d'éviter la démultiplication de zones en faisant apparaître les limites d'implantation directement sur le plan de zonage.

NB: toutes les cités minières du Bassin minier n'ont pas été retenues dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNES-CO; la sélection effectuée ne remet pas en guestion l'intérêt «lo-



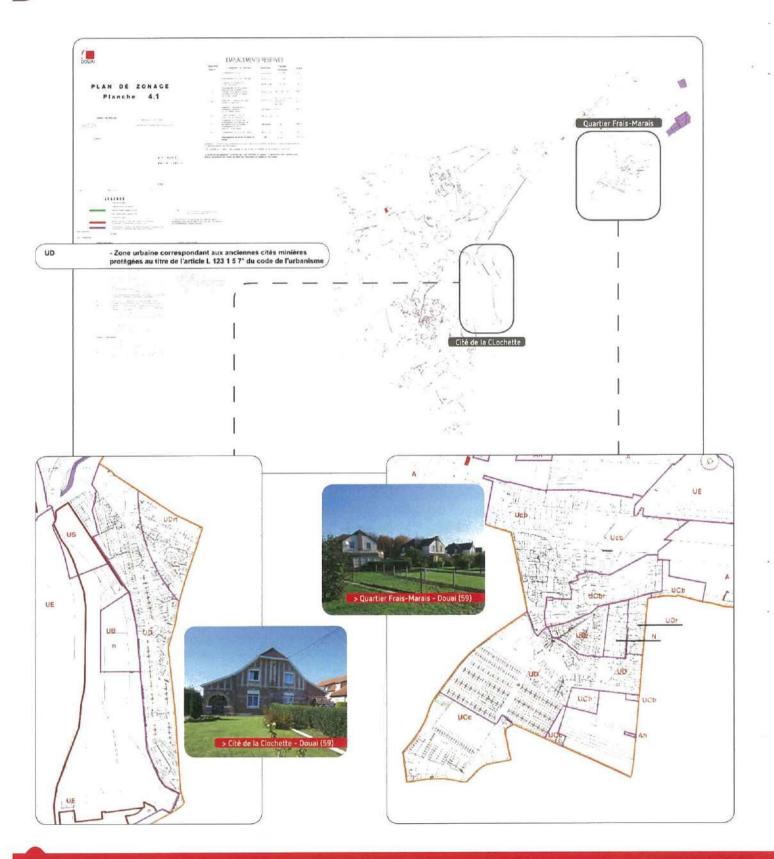
art. 6, 7 (pages 59-61)

Extrait - Plan de zonage du PLU de la ville de Douai (59)

La commune de Douai a identifié une zone spécifique dédiée aux cités minières situées dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

 $Le \ zonage \ relatif \ aux \ cités \ minières \ renvoie \ à \ un \ réglement \ spécifique \ adapté \ à \ leur \ morphologie \ particulière.$

L'ensemble de cette zone est protégé au titre de l'article L123.1.5.7° (remplacé par le L.123.1.5 III.2°) du code de l'urbanisme.



cal» que peuvent représenter les cités minières pour les communes. L'utilisation d'un zonage spécifique « cités minières », de plusieurs zones ou de sous-secteurs spécifiques, peut avoir un intérêt pour l'ensemble des cités d'une commune, qu'elles soient inscrites au Patrimoine mondial, dans la zone-tampon ou au-delà.

En combinant la définition de zones spécifiques « cités minières » et le recours à l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme, il est possible de graduer le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt des cités. De la « simple » mise en valeur, à l'interdiction de démolir.

> PÉRENNISER LES CAVALIERS

De manière à conserver le caractère linéaire des cavaliers, il est possible de classer les parcelles correspondantes à l'emprise des cavaliers en zone N.

La «construbilité» encadrée de cette zone permet de protéger le linéaire en évitant qu'il ne soit «mité» de manière irréversible par l'urbanisation.

Cependant, cette zone N permettant tout de même les constructions et installations liées à l'activité forestière, il est possible d'aller plus loin en définissant un sous-zonage N paysager (Np) avec un règlement adapté, dans lequel toutes les constructions peuvent être interdites par le biais de l'article 1.

L.123.1.5 III 2° (page 46)

En combinant zones N, Np et article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme, il est possible de protéger à la fois l'emprise et le caractère des cavaliers (signalétique, rails, maisons de gardes-barrières...)

LORSQUE LA COLLECTIVITÉ ENVISAGE D'AMÉNAGER UN CAVALIER SOUS LA FORME DE CHEMINEMENT DOUX, ELLE PEUT INSCRIRE SON EMPRISE EN <u>EMPLACEMENT RÉSERVÉ</u> DE MANIÈRE À LE PRÉSERVER EN ATTENDANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

> PRÉSERVER LES QUALITÉS PAYSAGÈRES

La protection des paysages passe, à la fois, par la préservation des éléments identitaires, par le maintien des structures paysagères et des cônes de vue intéressants mettant en valeur ces éléments, mais également par le maintien d'espaces ouverts plus ou moins vastes à protéger de l'urbanisation. En effet, dans certains secteurs, la qualité du paysage repose également sur les limites franches entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés, notamment les cités. De même, les abords agricoles des terrils sont des écrins à préserver. La ville peut décider de maintenir ces espaces libres de toute urbanisation pour préserver des lisières.

Ainsi, le PLU doit identifier ces ouvertures, les prendre en compte et maintenir les cônes de vue. Et le cas échéant, préserver ces secteurs de toute urbanisation.

Pour maintenir ces espaces ouverts, il est possible de les inscrire en zones N ou A. Cependant, ces zones N et A permettant tout de même les constructions et installations liées à l'activité forestière et agricole, il est possible d'aller plus loin en définissant des sous-zonages N paysager ou A paysager, avec un règlement adapté, dans lesquels les constructions peuvent être, par exemple, interdites par le biais de l'article 1.

Si la commune ne souhaite pas faire de zones Np ou Ap, elle peut tout de même identifier les cônes de vue et les préserver en les inscrivant



L.123.1.5 III 2° (page 46)





L.123.1.5 III 2° et OAP (pages 46 et 62) soit au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme, soit dans une OAP thématique.

L'intérêt d'un document graphique spécifique

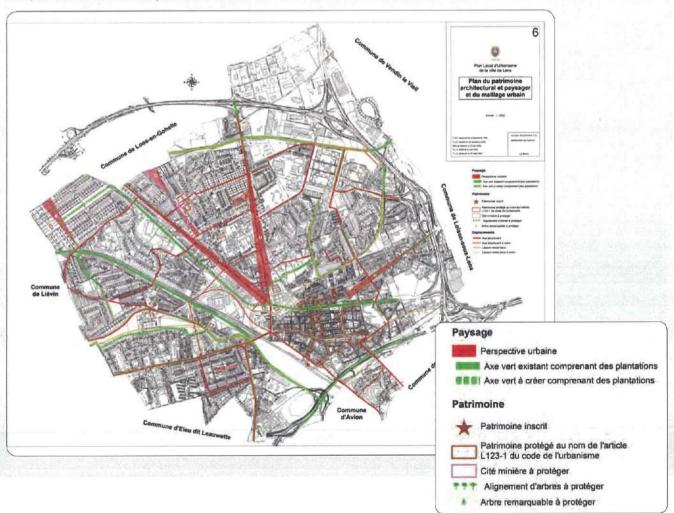
En plus du découpage par zones, le plan de zonage permet d'afficher les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.123.1.5 III 2°. Cependant, il peut être intéressant de produire un document graphique spécifique, dédié à la question du patrimoine et du paysage. Ainsi, le plan de zonage n'est pas surchargé d'informations et le document spécifique (opposable au même titre que le plan de zonage) regroupe l'ensemble des informations concernant le patrimoine et le paysage et affiche clairement les dispositifs mis en œuvre pour les protéger : identification des éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III 2°, identification de cônes de vue, rappel d'un éventuel zonage spécifique (ex : zonage « cités minières », …).

Extrait - Plan du patrimoine architectural et paysager et du maillage urbain du PLU de la ville de Lens (62)

Dans le PLU de la ville de Lens, un document graphique spécifique identifie les éléments de patrimoine et de paysage ainsi que les éléments relatifs aux déplacements.

Il fait ressortir, entre autres, les édifices à protéger, les cônes de vue à préserver et rappelle le périmètre du zonage spécifique cités minières.

Ces prescriptions traduisent la volonté de la municipalité de sauvegarder le patrimoine existant naturel et bâti, et de conserver les particularismes de l'urbanisation et de l'architecture lensoises.



3.3. LE RÈGLEMENT





Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121.1. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions dans chacune des zones (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles et forestières à protéger) qu'il a défini (plan de zonage).

> Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- préciser l'affectation des sols.
- définir les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale,

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie, la distance minimale par rapport à la limite séparative, l'aménagement de leurs abords et le pourcentage de surface non imperméabilisée) afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant et de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles,

> Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit,

Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

NB: L'article L.123.1.5 a été modifié par la loi ALUR (cf. p34-35) mais les modalités d'application de cette modification n'étant pas encore précisées à la date de la publication du présent guide, celui-ci continu d'évoquer les règles précisées par l'article R.123.9, en particulier les règles suivantes, qui peuvent être utilisées pour protéger la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (les règles sont ici qualifiées d'« articles »):

- article 1: les occupations et utilisations du sol interdites
- article 6: l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- article 7: l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- article 10 : la hauteur maximale des constructions
- article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- article 13: les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Si le rôle premier du règlement est de fixer les règles d'utilisation du sol et non de protéger le patrimoine, il peut tout de même y contribuer, principalement pour les cités minières. En effet, le règlement, a pour but de garantir une cohérence et une harmonie architecturale, urbaine et paysagère. Or, la valeur patrimoniale des cités se fonde sur une morphologie harmonieuse ainsi que sur leur qualité architecturale et paysagère. Il est important de pouvoir les préserver tout en permettant leur évolution dans le respect de cette harmonie.

Le règlement du PLU permet d'aller relativement loin, cependant un règlement très contraignant doit être fondé sur une analyse très précise et des prescriptions sûres. Les règles doivent être simples et bien « mesurées » par rapport aux éléments essentiels qui font la qualité et l'harmonie du patrimoine considéré.

Un règlement trop contraignant qui ne serait pas fondé sur une analyse poussée des qualités de la commune et qui ne serait pas accompagné d'un document technique didactique donnant des préconisations architecturales, risquerait de brider la créativité sans pour autant être capable de préserver la valeur du Bien.

Pour que ces règles s'appliquent le plus justement possible aux caractéristiques particulières des cités minières, une ou des zones spécifiques « cités minières » doivent être définies au préalable.

NB: l'utilisation des articles ci-après devra être modulée, suivant que l'on se trouve dans une logique de construction ponctuelle en « dent creuse » ou dans un projet plus global par exemple de densification de cœur d'îlot. Dans le premier cas, la rédaction des articles 6, 7, 10 et 11 permettra d'assurer une intégration maximale afin que la construction isolée puisse se « fondre » et restituer l'homogénéité d'origine. Dans le second cas, la rédaction devra rester plus « elliptique » afin d'éviter de brider une conception urbaine et architecturale.

> EMPÊCHER LA DÉMOLITION DU PATRIMOINE BÂTI

L'article 1, qui règlemente les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdites, peut être utilisé pour rappeler que l'identification d'éléments patrimoniaux au titre du L.123.1.5 III 2° interdit leur démolition.

NB: il faut veiller, au préalable, à ce que soient définis précisément les éléments qui font l'objet d'une protection au titre du L.123.1.5 Ill 2° (dans le rapport de présentation, dans la légende du document graphique...), pour éviter que l'interdiction de démolir ne s'applique à des bâtiments ou parties de bâtiments qui n'ont aucun intérêt architectural. Par exemple pour les cités minières qui sont repérées sur les documents graphiques par un zonage incluant l'ensemble des parcelles (extensions, garages et autres dépendances inclus), il est possible de préciser que seule la démolition des bâtiments principaux d'origine minière, est interdite et non celle des extensions, annexes et dépendances ajoutées par la suite.

> EMPÊCHER LE MITAGE DES CAVALIERS

L'urbanisation constitue une menace pour le patrimoine néo-naturel, en particulier pour les cavaliers. L'article 1, peut être utilisé pour interdire les constructions neuves dans la sous-zone « N paysager » qui doit être définie au préalable (les zones N permettant tout de même les constructions et installations liées à l'activité forestière).

En inscrivant les cavaliers dans une sous-zone « N paysager », et en y interdisant les constructions neuves par le biais de l'article 1, les cavaliers sont protégés du mitage que peut causer l'urbanisation.



zonage (page 49)







zonage (page 49)

> PRÉSERVER LES QUALITÉS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

L'article 11, qui règlemente l'aspect extérieur des bâtiments et l'aménagement de leurs abords, ainsi que l'article 13, qui règlemente l'aménagement d'espaces libres et les plantations, permettent d'agir sur les qualités architecturales et paysagères. En général, il sera préférable de cibler ces articles pour préserver les qualités de l'existant ou d'assurer l'insertion de bâtiments isolés en « dent creuse ».

L'article 11

Il permet de règlementer l'aspect des nouvelles constructions (bâtiments principaux ainsi que leurs extensions, annexes et dépendances), mais il permet de règlementer également les interventions sur le bâti existant (habitat et équipements) lors de rénovations par exemple.

Il permet également de règlementer la hauteur et la nature des clôtures et des portails; à la fois les clôtures qui sont en limite avec le domaine public mais également les clôtures situées en limites séparatives. Les prescriptions architecturales et paysagères relatives aux éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L.123.1.5 III 2° sont insérées dans cet article.

L'article 11 peut afficher des règles générales rappellant les objectifs vers lesquels il faut tendre. Cependant, celles-ci restent soumises à l'appréciation, parfois subjective, des instructeurs, si elles ne sont pas adossées à des cahiers ou fiches de recommandations.

L.123.1.5 III 2° (page 46)

annexes (page 44)

Les objectifs recherchés

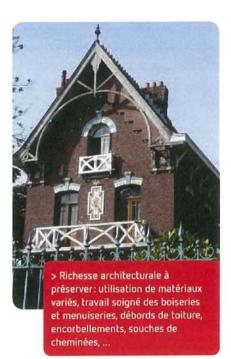
- > Les constructions neuves ne doivent pas nuire, par leur situation, leur volume ou leur aspect, à l'environnement urbain immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent. Elles ne doivent pas porter atteinte aux caractères architecturaux, paysagers et urbanistiques des entités paysagères auxquelles elles appartiennent,
- L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte du niveau des égoûts et des étages. Le respect des données dominantes sur la rue sur laquelle s'implante l'im meuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements...),
- > Le traitement des façades latérales et postérieures des constructions doit être mené avec le même soin que celui des façades principales, notamment quand elles sont visibles depuis l'espace public,
- > Le maintien des caractéristiques constructives, du vocabulaire et des décors architecturaux des édifices identifiés au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme est obligatoire,
- Les clôtures doivent se rattacher de manière explicite à l'architecture du bâtiment dont elles délimitent la parcelle, et s'insérer harmonieusement dans la séquence urbaine qu'elles intègrent,

NB: l'institution d'une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture permet un contrôle du Maire sur l'édification des différentes clôtures dans sa commune et le respect des règles fixées dans l'article 11.

Dans les secteurs protégés en application de l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme, la démolition des clôtures existantes est automatiquement soumise à déclaration de travaux.



CEPENDANT, L'ARTICLE 11 DU PLU, MÊME RÉDIGÉ DE MANIÈRE TRÈS PRÉCISE ET ADAP-TÉ, NE POURRA GARANTIR UNE PRÉSERVATION OPTIMALE DES QUALITÉS ARCHITECTU-RALES DES CONSTRUCTIONS. L'AVAP EST UN OUTIL PLUS ADAPTÉ QUAND LA DENSITÉ, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DU PATRIMOINE LE JUSTIFIE ET QUE SA PROTECTION ET SA VALORISATION EST UNE PRIORITÉ POUR LA COMMUNE.







Les règles thématiques auxquelles il est possible d'avoir recours en fonction des spécificités propres à chaque territoire

Concernant les matériaux de façades, il est possible :

> d'imposer un «type» de matériau et/ou une gamme de couleurs (ex: matériaux de «type brique de terre cuite» dans la «gamme des rouges», ...),

NB: il n'est pas possible de règlementer les « matériaux », il faut donc parler de leur « aspect » ; pour les couleurs, il est possible de renvoyer vers un nuancier mis en annexe.

- > d'interdire l'emploi de matériaux factices ou d'imitation
- > d'interdire l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex: briques creuses, parpaings, ...),
- > d'interdire l'utilisation de matériaux dits précaires (ex: tôle ondulée, papier goudronné, ...),
- > d'interdire le recouvrement des décors et façades d'origine minière (moulures, bandeaux, sculptures, ...).

NB: cette interdiction peut ne s'appliquer qu'aux bâtiments principaux d'origine minière et non à leurs extensions, annexes et dépendances qui n'ont pas de qualités architecturales particulières. Dans ce cas, la nature et l'aspect des enduits doivent être en relation avec l'origine et la composition architecturale du bâtiment principal. En général, il sera préférable de préconiser des teintes permettant de «fondre» les extensions annexes et dépendances, afin que le bâtiment d'origine domine.

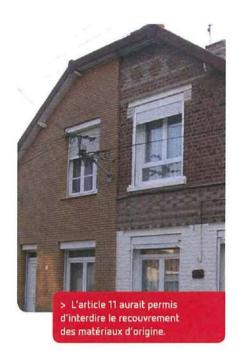
Concernant les éléments de décors, il est possible :

d'imposer la conservation des éléments de décor ou de modénature (bandeaux, corniches, moulures, reliefs, ...) à l'occasion de travaux de ravalement.

Concernant les toitures, il est possible :

- > d'imposer une forme de toiture souhaitée (nombres de pans, orientation du faitage, type de matériaux, ...); en veillant à différencier les toitures des bâtiments principaux de celles des extensions, annexes et dépendances,
- > d'interdire l'emploi, en couverture, de matériaux précaires (de type tôles sidérurgiques, plaques en ciment, tôles plastiques, ...),

NB: cette interdiction peut être restreinte aux bâtiments principaux ou extensions, sans s'appliquer aux annexes et dépendances de faibles dimensions si celles-ci ne sont pas visibles depuis l'espace public.



Concernant les clôtures, il est possible :

- > d'imposer, en limite avec le domaine public, des clôtures basses pour maintenir les perméabilités sur les jardins depuis l'espace public,
- > d'imposer le type de clôtures souhaité (lisse béton, grillage, haie végétale, murets, dispositifs à claire-voie ...),
- > d'interdire les clôtures non souhaitées (clôtures pleines), ou les autoriser sous certaines conditions (en définissant une hauteur maximum par exemple),
- > d'imposer la plantation de haies végétales pour maintenir la qualité paysagère de la cité,
- > d'imposer un traitement des murs séparatifs et des clôtures qui soit en harmonie avec les façades des logements (lorsque celles-ci sont minérales).
- > de règlementer le positionnement du coffret technique (dans une clôture, un mur, un muret, une haie, ...).

NB: si la commune a une idée précise du type de clôture souhaitée, il est possible de le préciser sous la forme d'un schéma.



ZOOM SUR...



LES PLU INTERCOMMUNAUX (PLUI)

Un PLU intercommunal est réalisé lorsque la compétence planification est transférée par les communes à leur EPCI. C'est un outil important pour renforcer la construction d'un projet politique à l'échelle intercommunale sur le long terme. Toutefois, la planification intercommunale ne se réduit pas à la superposition de PLU communaux.

En effet, la planification intercommunale permet de jouer sur les atouts de chaque commune pour « mettre en musique » un projet de développement complet. Chaque commune joue un rôle organique dans la vie d'un territoire: pôles d'emplois et de services, bassins d'habitat denses, pôles relais, communes au cadre de vie préservé, économie agricole et circuits courts, etc. C'est également le cas en ce qui concerne la répartition des différentes typologies de patrimoine au sein du Bassin minier, qui donne une spécificité à chaque commune. Concevoir un projet politique qui joue sur les atouts de chaque commune, c'est donc proposer un projet politique plus stratégique.

La planification intercommunale permet de mutualiser, rationaliser et de concentrer les moyens sur les projets qui participent le plus à développer l'attractivité et le cadre de vie à l'échelle de l'EPCI. Chacun des projets les plus stratégiques qui ont été identifiés pourra faire l'objet d'études pré-opérationnelles pour favoriser une logique de développement qualitative et rendre l'ensemble du territoire plus attractif, dans une perspective économique, résidentielle ou touristique. En ce qui concerne les enjeux de mise en valeur du patrimoine minier, cela peut se traduire par exemple par une intervention particulière sur les cités minières à enjeux sur le territoire de l'EPCI (étude spécifique, expérimentations à travers le règlement, définition de périmètres opérationnels, utilisation de servitudes, etc.), ou bien encore pour mener des études communes de diagnostic et de projet architectural et paysager, notamment pour mettre en place une AVAP intercommunale.

Le PLU intercommunal permet également de travailler à une échelle plus adéquate pour prendre en compte certains éléments (par exemple : la zone-tampon, un cavalier, un parcours pédagogique, des sentiers de randonnée, etc.).

L'élaboration d'un PLU intercommunal ne peut être que le fruit d'une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes. Grâce à la connaissance de leurs administrés et de leur territoire, les communes jouent un rôle essentiel notamment pour mettre en place une concertation de proximité avec la population. Les communes sont aussi très bien placées pour définir les orientations du futur document d'urbanisme en matière de cadre de vie et de patrimoine. Le PLU intercommunal implique donc l'exercice d'une même responsabilité pour les communes, mais à une autre échelle.

Concernant les ouvertures, il est possible :

- > d'imposer, dans le cas d'une rénovation, la conservation des ouvertures suivant les proportions, formes et dimensions d'origine pour maintenir les rythmes de façades; des variations de formes ou dimensions pourront être autorisées sur des parties privatives non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où il est avéré que ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou historique,
- > d'autoriser les nouvelles ouvertures en toiture à condition que celles-ci respectent les axes de composition de la façade existante,
- > d'imposer aux nouvelles constructions de créer des ouvertures qui soient en harmonie (mêmes proportions et mêmes rythmes de façade) avec celles des maisons voisines (si elles sont d'origine minière). Cette prescription est surtout à privilégier dans le cas d'une construction ponctuelle en «dent creuse» afin de ne pas rompre l'homogénéité architecturale. Dans le cas d'opérations plus globales (par exemple une opération groupée de densification en cœur d'îlot), il est préférable de laisser plus de liberté à la conception architecturale,

LA PAROLE AUX ACTEURS!

L'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) a été l'un des nombreux partenaires de la démarche d'inscription au Patrimoine mondial. L'AULAB poursuit aujourd'hui cette coopération avec la Mission Bassin Minier, gestionnaire du label, au travers des réflexions en cours et à finaliser sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion et de valorisation, dans le cadre des missions des agences d'urbanisme et, plus particulièrement, de l'élaboration des documents de planification.

L'inscription au Patrimoine mondial au titre de « paysage culturel évolutif vivant », outre le label attribué au territoire, a permis également d'initier des mesures de protection du patrimoine bâti et paysager notamment dans le cadre des procédures Monuments Historiques. Toutefois, le classement « Monument Historique » porte sur des Biens précis et ne permet pas de prendre réellement en compte l'environnement général de ces Biens inscrits (qui correspond peu ou prou à la « zone-tampon ») et la notion d'évolution (ou d'évolutivité) des tissus urbains et naturels qui constituent le cadre de vie des biens inscrits.

C'est dans ce sens que l'AULAB a proposé d'apporter sa collaboration au travers des réflexions qui devront permettre de prendre en compte l'héritage minier inscrit au Patrimoine mondial, dans les orientations, les préconisations et les prescriptions des documents de planification que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme communaux et de plus en plus, dans les années à venir, intercommunaux (PLU et PLUi), mais aussi dans d'autres documents tels que les Plans Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) en particulier lorsqu'ils prévoient pour ces derniers, la réalisation de lignes de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) qui peuvent avoir un impact sur les paysages urbains traversés.

La mise en révision des SCoT sera l'occasion de prendre en compte l'inscription au Patrimoine mondial, avec l'intérêt de pouvoir s'inscrire dans des visions complémentaires associant politique de développement stratégique, politique de l'habitat et politique des transports et des mobilités. Des évaluations et des diagnostics qui s'engagent, à la formalisation du projet politique (Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)) puis à l'élaboration des Documents d'Objectifs et d'Orientations, la thématique UNESCO pourra être déclinée et des propositions concrètes de gestion et de valorisation pourront être proposées dans l'élaboration de ces SCoT révisés.

Il est à noter que ces futurs SCoT «Transition Ecologique» pourront également se doter de volets de déclinaisons territoriales plus fins tels les «contrats d'axe», issus du croisement SCoT/PDU, qui pourraient apporter des orientations d'aménagement plus ciblées autour des futures lignes de TCSP.

A la suite, la mise en compatibilité des PLU et PLUi avec les documents SCoT, PDU... permettra d'affiner tant la prise en compte de l'inscription au Patrimoine mondial, que la gestion plus locale, en aidant les collectivités à définir les règles d'urbanisme à inscrire dans ces documents, et notamment celles portant sur le caractère évolutif des paysages urbains et naturels du Bassin minier. C'est un véritable défi à relever par tous les partenaires associés à cette fabuleuse aventure.

Pascal VANACKER Directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (62) Décembre 2013

- > de règlementer l'implantation des caissons de volets roulants et rideaux métalliques; pour ne pas impacter la façade, ils ne doivent pas être placés à l'extérieur de la construction; en cas de linteau cintré, ils doivent être dissimulés par un habillage (lambrequin),
- > d'interdire la suppression ou la fermeture des porches d'entrée.

L'article 13

Il permet de règlementer l'aménagement des espaces dits «libres», la nature des différentes revêtements de sol et la nature des plantations sur ces espaces.

Il peut :

- ➤ règlementer les modalités de gestion des eaux de pluies. La commune peut imposer, si elle le souhaite, une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au moyen de dispositifs de récupération et de rétention des eaux (bassin de rétention des eaux, réservoir à eaux pluviales...). A noter que cette prescription est à manier avec précaution dans le cas où elle viendrait à s'appliquer sur des secteurs déjà bâtis. Pour être efficace, elle nécessiterait la déconnexion de l'ensemble des bâtiments existants et un traitement des eaux à la parcelle, ce qui se traduit par des travaux relativement importants,
- > préciser la nature des haies souhaitées; proscrire l'usage de certaines essences pour la confection des haies ou imposer le recours à des essences particulières (essences locales par exemple),

NB: des listes d'essences peuvent être annexées au PLU.

- > Imposer la protection des linéaires de haies ou d'arbres repérés au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du code de l'urbanisme,
- Imposer le remplacement d'un arbre abattu.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS URBAINES

Les articles 6, 7 et 10 règlementent respectivement: l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et les hauteurs des constructions. Ils permettent d'encadrer l'organisation générale du paysage urbain et peuvent garantir le maintien d'une certaine harmonie. Les règles définies dans ces articles, déterminent la perspective de la rue, le front bâti, l'alternance entre les espaces libres et construits...

Les règles définies dans les articles 6 et 7 peuvent apparaître soit dans la partie écrite du règlement, soit directement dans les documents graphiques; cette deuxième hypothèse permet, dans un secteur où la morphologie urbaine est hétérogène, de traiter plus finement les implantations de constructions que dans une règle écrite.

NB: en faisant apparaître les limites d'implantation directement sur le plan de zonage, il est donc possible d'éviter la démultiplication des zonages «cités minières» ou des sous-secteurs au sein d'un même zonage, quand ces distinctions reposent uniquement sur l'implantation.

Ces articles sont intéressants pour encadrer les nouvelles constructions: bâtiments principaux, mais aussi annexes, extensions et dépendances (garages...). Pour les constructions de bâtiments principaux, il peut s'agir de projets de densification ou éventuellement de reconstruction après démolition. Ces nouvelles constructions ne répondent









pas aux mêmes enjeux selon qu'elles soient situées au sein d'une cité, sur une parcelle libre de type « dent creuse » ou qu'elles fassent partie d'une opération globale de construction en densification ou en restructuration d'un secteur plus vaste au sein de la cité.

L'article 6

Il permet de règlementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il est souvent difficile d'indiquer des règles d'implantations numériques car ces implantations peuvent varier au sein d'une même cité.

Pour préserver la morphologie originale des cités minières, il est possible d'imposer aux nouvelles constructions de respecter l'alignement des deux constructions voisines d'origine minière les plus proches afin d'éviter les ruptures de séquences bâties.

Dans le cas où les deux constructions voisines les plus proches ne sont pas d'origine minière, un alignement moyen sera recherché.

Si la volonté est d'afficher des règles précises, celles-ci peuvent être affichées directement sur le plan de zonage.

Concernant les extensions, annexes et dépendances, l'article 6 permet d'interdire qu'elles ne soient implantées avec une marge de recul inférieure à celle de la construction principale. De manière générale, il est préférable qu'elles soient peu visibles depuis le domaine public.

Lorsque la construction principale est implantée en fond de parcelle et le jardin est situé à l'avant (par exemple, logements groupés par 4 de la compagnie d'Aniche ou d'Anzin), cette règle revient, dans les faits, à interdire les constructions de garages. Dans ce cas, cette disposition permet d'éviter qu'ils n'occultent les vues vers les bâtiments principaux, et la création de «rues de garages».

L'article 7

Il permet de règlementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

A l'instar de l'article 6, règlementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives permet de respecter la morphologie originale des cités minières. L'implantation de nouvelles constructions en «dent creuse» doit respecter le rythme des séquences bâties en prenant pour modèle les types d'implantation voisins.

Il est souvent difficile d'indiquer des règles d'implantations numériques car ces implantations peuvent varier au sein d'une même cité. Dans ce cas, il est possible d'imposer aux nouvelles constructions, en « dent creuse » de respecter le rythme des séquences bâties en prenant pour modèle les types d'implantation des deux constructions voisines d'origine minière les plus proches..

Il en est de même pour l'implantation des extensions, annexes et dépendances, qu'il est difficile de règlementer de façon numérique. Pour maintenir le rythme bâti et éviter, par exemple, la création d'un front continu sur rue, il est possible de n'autoriser leur implantation que si l'espace disponible entre le bâtiment et les limites séparatives le permet. Les dispositions à retenir dépendront de la morphologie des cités.

NB: en dehors de cas exceptionnels, les maisons des mines sont construites en mitoyenneté, dans la majorité des cas groupés par 2 voire



La variété des types d'implantation des logements, des hauteurs des constructions et des formes de toitures peut créer une harmonie particulière, du fait de la cohérence architecturale des matériaux, des détails de facades et du traitement des limites entre les jardins et la rue.



> A droite la différence d'implantation du bâtiment s'est faite sans relation avec l'existant: problème de raccord des hauteurs de toitures, recul non traité entre le batiment et l'alignement d'origine.

par 3, 4 ou 5 logements. Cette disposition permet notamment d'assurer une certaine densité tout en garantissant intimité et cohérence des rythmes bâtis. Ainsi, dans le cas de constructions en «dent creuse», cette implantation doit être préférée à la construction de pavillons isolés en cœur de parcelle. L'article 7 (associé à l'article 6) permet d'imposer que les constructions neuves se fassent en «logements mitoyens».

L'article 10

Pour respecter la morphologie de la cité, il est possible d'imposer le maintien des hauteurs originelles en cas de travaux.

Dans le cas de nouvelles constructions, en « dent creuse », les hauteurs de celles-ci devront respecter la hauteur au faîtage et à l'égout des deux constructions voisines d'origine minière les plus proches.

En tout état de cause, il s'agit d'éviter que les constructions neuves ne brisent le rythme de la rue.

Pour ce faire, il faut réglementer numériquement la hauteur à respecter, en mesurant celle des maisons voisines d'origine minière, ou en faisant référence aux nombre de niveaux (RDC, R+1...) qu'elles possèdent. Lorsque celles-ci varient au sein de la même cité, plusieurs hauteurs peuvent être proposées.

Dans le cas où les deux constructions voisines les plus proches ne sont pas d'origine minière, un alignement moyen sera recherché.

Il est également possible de règlementer la hauteur des extensions, annexes et dépendances en imposant, par exemple, que celles-ci ne dépassent pas la hauteur du bâtiment principal ou en imposant une limite numérique si la commune le souhaite.











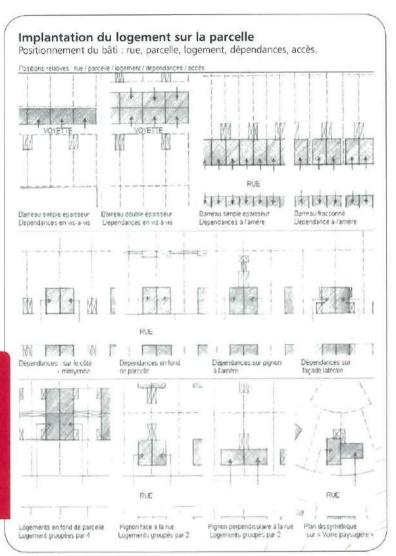






> 3 exemples de constructions neuves au sein de cités remarquables implantées en rupture avec la morphologie urbaine d'origine

NB: la diversité typologique et morphologique des cités minières rend parfois difficile la rédaction et la compréhension du règlement. Dans un souci de pédagogie, il est essentiel d'avoir recours à des croquis. Ceux-ci aident à la bonne compréhension des modes d'implantation qui peuvent varier d'une cité à l'autre et permettent de traduire de manière explicite les objectifs recherchés par la commune au travers des règles définies.



> Extrait du Cahier Technique l'habitat minier en région Nord - Pas de Calais:

Les différentes formes de voiries, les divers modes d'implantation des logements et de leurs dépendances sur les parcelles, ainsi que le positionnement des maisons les unes par rapport aux autres, déterminent des formes urbaines et des ambiances extrêmement variées.

Cette diversité nécessite d'intégrer des croquis pour illustrer et appuyer le règlement.

3.4. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Ce que dit le code de l'urbanisme - article L123.1.4

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs pour répondre aux objectifs définis dans le PADD.

Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- > En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuité écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- > En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation.
- > En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L1214.1 et L1214.2 du code des transports.

Les secteurs concernés par des OAP doivent être localisés précisément et les orientations effectuées, peuvent se traduire graphiquement et/ou à l'écrit.

LA PAROLE AUX ACTEURS!

Lors du renouvellement de la Charte du Parc naturel régional en 2010, une collaboration entre la Mission Bassin Minier et le Parc naturel régional a abouti à l'élaboration d'une mesure spécifique (mesure n°10) qui prévoit la préservation de la diversité des paysages et des symboles miniers comme enjeu fort de la reconnaissance de ce patrimoine. Cela concerne certains ensembles paysagers d'intérêt et des perspectives visuelles remarquables comme les marais, terrils... qui concernent le territoire minier et ses abords.

Dans ces paysages remarquables mais sensibles, et en constante évolution, l'intégration harmonieuse des nouveaux projets d'habitat, d'activités ou d'infrastructures est une problématique importante. Traiter les franges des projets avec l'existant pour «faire prendre la greffe», aménager des transitions paysagères avec les sites naturels ou agricoles voisins: autant de principes nécessaires pour lesquelles les OAP des PLU constituent une réelle apportunité.

En amont, l'association de l'ensemble des partenaires compétents permet de définir un projet qui intègre ces préoccupations, par exemple lors de la réalisation d'études préalables pour poser les principes d'un aménagement intégré dans son paysage. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) peut alors devenir la traduction réglementaire des axes forts du projet opérationnel.

L'OAP pourait constituer un bon outil pour traduire la réflexion réalisée avec le soutien du Parc sur le Château des Douaniers et ses abords à Fresnes-sur-Escaut; celle-ci prévoit la sauvegarde et la restauration du bâtiment, lui affecte de nouvelles fonctions et organise la rénovation du quartier...

Dans la mise en œuvre des OAP, il est possible de travailler sur les nouveaux guartiers mais aussi de reconsidérer ceux existants et concernés par le Bien UNESCO. Concrètement, des actions de plantation et de restauration des éléments de patrimoine arboré (alignements de saules, vergers, haies bocagères...) comme celles proposées par le Parc peuvent participer à recréer des paysages de qualité.

Le PLU est aussi l'occasion de s'interroger sur la présence d'affichage publicitaire dans les communes, difficilement compatible avec la qualité des paysages. Dans le territoire du Parc naturel régional, la règlementation nationale interdit la publicité: son application répond donc aux préoccupations liées au Bien UNESCO et le Parc assiste les communes qui le souhaitent pour le passage à l'acte. Pour les communes situées hors PNR et désireuses d'agir au-delà de la réglementation nationale, il est possible d'élaborer un Règlement Local de Publicité en même temps que le PLU, auquel il sera annexé.

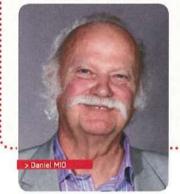
L'accompagnement du Parc sur ces sujets à pour objectif d'aider les communes à agir en faveur de la qualité des paysages emblématiques mais aussi du cadre de vie quotidien des habitants. Ces démarches sont autant de leviers

> pour inscrire la reconnaissance du Bassin minier par l'UNESCO dans les faits, et à laquelle chaque acteur du territoire contribue.

> > Daniel MIO.

Membre du bureau du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe Escaut, Ancien Président du Parc naturel régional Scarpe Escaut,

Décembre 2013

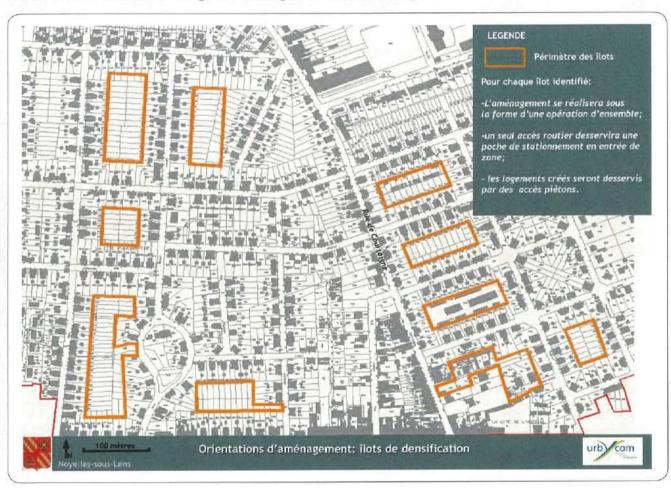


Les OAP peuvent constituer de bons outils pour s'assurer de la prise en compte du patrimoine et des paysages miniers dans les secteurs de projets. Elles peuvent garantir la cohérence entre des enjeux d'aménagement et des enjeux patrimoniaux et paysagers.

Lorsqu'un projet d'aménagement est programmé dans le périmètre du Bien inscrit ou dans la zone-tampon, cela doit être l'occasion de s'interroger sur l'impact que ce dernier aura sur la qualité du paysage urbain existant et sur son environnement immédiat. Sans figer l'évolution de la commune, ni brider le travail des concepteurs (urbanistes, architectes et/ou paysagistes), il s'agit plutôt de s'assurer que le futur projet tienne compte des spécificités du territoire qui l'accueille. L'OAP peut être un bon outil pour cela. Quelques règles simples peuvent garantir que les projets futurs tirent pleinement parti des qualités des sites et qu'ils participent au final au maintien et au renforcement de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. Ils peuvent alors contribuer à confirmer positivement le caractère évolutif du Bien inscrit.

Extrait des OAP du PLU de la ville de Noyelles-sous-Lens (62)

Au sein des cités minières inscrites au Patrimoine mondial, des cœurs d'îlots occupés par des fonds de jardins sont susceptibles d'être densifiés. Pour encadrer ces potentielles constructions neuves, la commune a défini sur ces secteurs des périmètres d'OAP visant à garantir un maximum de cohérence urbaine. Les orientations énoncent les conditions auxquelles les terrains pourront être ouverts à l'urbanisation. Entre autres conditions, les constructions ne seront autorisées en cœurs d'îlots que si elles font partie d'une opération d'ensemble afin d'éviter le mitage et l'hétérogénéité des sites à enjeux.



L'OAP peut être définie à différentes échelles :

- → à l'échelle d'un projet: quand le PLU prévoit l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation nouvelle ou qu'un secteur va faire l'objet de renouvellement urbain ou de densification.
- ➤ à l'échelle de la ville: il est possible de faire une OAP thématique sur l'ensemble de la commune; celle-ci peut être particulièrement intéressante pour identifier les points d'intérêt paysager à protéger par exemple.



cheminement.

> PÉRENNISER LE PATRIMOINE

L'OAP peut servir à identifier les éléments de patrimoine à protéger, situés dans les périmètres de projets d'urbanisation ou de renouvellement urbain.

Cela concerne en particulier les cavaliers. Quand un tronçon de cavalier passe par un secteur de projet, l'OAP peut servir à l'identifier et à conditionner la réalisation du projet au maintien du cavalier. L'OAP peut être l'occasion d'encourager les porteurs de projet à considérer ces linéaires dans leur globalité et à les mettre en valeur en les aménageant pour offrir des cheminements doux par exemple.

> La variation de la densité

> La variation de la densité et des formes de voiries marquent la distinction entre les équipements, les logements et les espaces publics plantés.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS URBAINES

Lorsque le périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO inclut des espaces susceptibles d'accueillir de l'urbanisation (« dents creuses », cœurs d'îlots, …), les OAP peuvent constituer un bon outil pour maîtriser celle-ci.

Leur utilisation en zone-tampon a aussi son intérêt pour encadrer les projets qui pourraient être limitrophes avec le Bien.

L'OAP permet d'articuler, de manière harmonieuse, les constructions neuves avec le patrimoine, notamment en conditionnant ces constructions au respect de règles garantissant leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager (hauteur, densité, aspect ...).

NB: en n'autorisant les constructions qu'à la condition qu'elles s'inscrivent dans un projet global d'aménagement, une OAP peut permettre, par exemple, d'éviter le mitage progressif et les constructions menées sans réflexion d'ensemble.

> PRÉSERVER LES QUALITÉS PAYSAGÈRES

Pour s'assurer que les futures opérations d'aménagement ne portent pas préjudice à la perception des monuments remarquables, il est possible de proposer une OAP identifiant les cônes de vue à protéger; ceux-ci devront être pris en compte lors de l'élaboration des projets.

Au-delà des secteurs de projets d'aménagement, une OAP peut également être utile en secteurs agricoles, naturels ou forestiers pour veiller à la bonne intégration d'éventuels bâtiments techniques (liés à l'activité), lorsque ces secteurs sont situés aux franges d'un élément paysager remarquable comme un terril ou un chevalement par exemple; dans ce cas, l'OAP joue le même rôle qu'une zone A paysager ou N paysager.

zonage (page 49)

Remarques

L'OAP constitue un outil intéressant, mais il faut veiller à se doter des bonnes compétences pour mener un travail d'analyse en amont.

L'idéal étant que tout secteur prévu à l'urbanisation nouvelle, à la restructuration ou à la densification, qu'il soit dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO ou dans la zone-tampon, fasse l'objet, en amont, d'une étude urbaine et paysagère afin d'en mesurer les impacts et garantir la bonne intégration du projet dans son environnement.

Il peut être préconisé de prolonger la démarche, en encourageant les porteurs de projets à avoir recours à un concours d'architecture ou à l'intervention de paysagistes pour qualifier leurs projets.

S'il n'existe pas de projet précis sur lequel s'appuyer pour faire une OAP, au moment de la révision du PLU, celle-ci peut être uniquement rédigée et non graphique pour éviter d'imposer un schéma précis qui pourrait bloquer d'éventuels futurs projets intéressants mais qui ne correspondraient pas exactement au schéma proposé dans l'OAP. Cela permet d'afficher les grandes orientations, tout en laissant de la souplesse.

Cf. page 37

> Mitage du paysage par une opération de lots libres, réalisée sans souci d'intégration ni de cohérence architecturale

LA PAROLE AUX ACTEURS!

66"

Comment concilier règles et création architecturale?

Protéger le patrimoine minier, tant dans ses formes urbaines si spécifiques que dans ses caractéristiques architecturales identitaires, nécessite de poser des règles.

Les outils de planification, et notamment le règlement des documents d'urbanisme, contribuent à donner un cadre aux projets de constructions neuves, d'extension ou de réhabilitation du bâti existant. Cependant, il faut rester vigilant car, à vouloir trop contraindre, ces outils peuvent brider les projets! En effet, pour éviter les pastiches, les références régionales venues d'ailleurs, ou les projets trop atypiques, il est tentant de poser des règles strictes. Mais ces contraintes sur les formes ou proportions du bâti, sur les pentes de toitures, les matériaux, couleurs, etc... peuvent malheureusement, cela est constaté sur notre territoire, appauvrir et standardiser les projets...

Quelle place reste-t-il alors à la création architecturale?

Pour les équipements de belle ampleur, ou pour les projets urbains structurants, correspondant à un choix stratégique fort pour la collectivité qui les porte, le règlement est adapté, si nécessaire, au cours de la démarche. Ce processus d' «urbanisme de projet» redonne toute sa place au porteur de projet, qui main dans la main avec son maître d'œuvre, concrétise son projet de développement et d'identité territoriale.

Mais qu'en est-il des projets du quotidien? Ceux-là doivent s'inscrire dans la règle, garante de l'image de la collectivité et de la traduction de son projet politique.

Alors, pour permettre la richesse de l'expression architecturale, peut-être faut-il surtout rester particulièrement vigilant à la qualité de l'insertion du projet dans son contexte? C'est-à-dire veiller à la cohérence urbaine (l'implantation par rapport au domaine public et au sein de la parcelle, le gabarit des constructions, voire même le traitement de la clôture, ...)? Et peut-être laisser plus de liberté à l'agencement des volumes, y compris pour la toiture, à l'organisation de la façade, à la disposition des ouvertures, au choix des matériaux et des couleurs, ...?

En ce qui concerne l'intégration de constructions neuves au sein des périmètres patrimoniaux, notamment au sein des cités minières, les enjeux sont sensiblement différents selon qu'il s'agit d'un nouveau bâtiment s'implantant dans une « dent creuse » ou d'une construction au sein d'une opération globale de densification (en cœur d'îlots par exemple) ou de restructuration.

Dans le premier cas, toute la difficulté réside dans la justesse du parti pris architectural, dans un souci d'insertion et de respect de l'histoire du territoire: cela nécessite une écriture fine de la règle, permettant le maintien de la morphologie urbaine spécifique des cités minières et l'ouverture à la diversité architecturale. Dans ce contexte, l'instruction des demandes d'autorisation revêt alors une importance toute particulière, afin de veiller à cette bonne insertion.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une opération d'ensemble, même si celle-ci est située en plein cœur d'une cité minière, c'est la cohérence d'ensemble qui est à promouvoir, les dispositions urbaines et architecturales pouvant être communes au projet et plus éloignées des caractéristiques du tissu minier traditionnel.

Le recours à des OAP, dans les zones susceptibles d'accueillir un projet, ou un sous-zonage spécifique, permettant d'affiner les règles en fonction des spécificités de chaque secteur, peuvent permettre de concilier ces deux approches. Dans le cas d'opérations importantes, le recours à un concours d'architecture peut faire émerger des projets de qualité, à la fois contemporains et adaptés aux spécificités du territoire.

Le CAUE, dans ses missions d'accompagnement des collectivités et de tout porteur de projet, peut être partenaire de ces démarches. Association départementale, il remplit des missions publiques et indépendantes de toute maîtrise d'œuvre. Il fournit aux élus et aux personnes qui désirent construire les informations, orientations et conseils

propres à assurer la qualité paysagère, urbaine et architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant.

> Laurence MORICE

Laurence Morice, Architecte-urbaniste, CAUE du Pas-de-Calais, Décembre 2013

CONCLUSION

Ce guide, qui tire parti des expériences déjà menées sur le Bassin minier, constitue un outil pratique visant à accompagner les communes dans la rédaction de PLU mieux adaptés à la spécificité et la diversité de l'héritage minier. Il revient maintenant aux maires, aux acteurs de la planification et aux maîtres d'ouvrages de s'en saisir et de le faire vivre afin qu'il apporte effectivement sa contribution à la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais sera à leurs côtés pour continuer à faire avancer la réflexion et les aider à traduire en projets leurs ambitions.

Au-delà des solutions techniques proposées dans ce guide, le travail dont il est issu a impulsé une dynamique partenariale à poursuivre et qui nous permet aujourd'hui d'imaginer de nouvelles pistes, notamment:

- > Construire des cahiers de recommandations architecturales, urbaines et paysagères que les communes pourront adapter à leurs spécificités pour fonder leurs prescriptions règlementaires sur une approche concrète et réellement adaptée à la diversité de l'héritage minier. Ces documents devraient servir de base à la réalisation d'outils de sensibilisation du grand public (plaquettes, fiches techniques...),
- > Poursuivre et accentuer le partenariat avec les DDTM afin d'imaginer un « modus operandi» permettant de faciliter la diffusion de l'information concernant le Bien inscrit au Patrimoine mondial auprès des communes en amont de la révision des PLU (construction d'un « Porté à connaissance », notes d'enjeux...),
- > Poursuivre la réflexion avec l'InterSCoT Terres du Nord afin de faire de la thématique « Patrimoine mondial » un objectif transversal d'aménagement du territoire à l'échelle du Bassin minier, en définissant notamment des orientations communes aux 4 SCoT à intégrer lors des futures révisions.
- > Traduire les enjeux de protection et de valorisation de l'héritage minier inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, dans d'autres types de documents de planification et de programmation (Plan de Déplacement Urbain, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Plan Climat Energie Territorial...).

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Type de patrimoine	Menaces affectant le Bien	Dispositifs du PLU mobilisables
CITÉS MINIÈRES	démolition des maisons	> L.123.1.5 2°
	construction de maisons, qui dénaturent la composition d'ensemble, la morphologie urbaine et la cohérence archi- tecturale	> articles 6, 7, 10 et 11 > OAP
	construction d'extensions, dépendances et/ou garages qui s'intègrent mal avec le bâti d'origine et/ou qui ferment la vue depuis la rue sur les maisons	> articles 6, 7, 10 et 11
	rénovations qui dénaturent le bâti par les choix de traite- ment de façades et/ou de toitures (ajout d'un matériau de recouvrement qui masque les décors, ouverture ou ferme- ture de baies)	> article 11
	transformations de clôtures qui dénaturent la cité et qui ferment les vues sur les jardins (suppression des haies vé- gétales, construction de clôtures hautes et pleines)	> articles 11 et 13
	urbanisation des espaces publics (places, closes, parcs, squares)	> zones N ou Np > L.123.1.5 III 2°
EQUIPEMENTS (SOCIAUX, CULTU-RELS ET CULTUELS)	démolition de tout ou partie de l'édifice	>L.123.1.5 2°
	rénovations qui dénaturent le bâtiment	> article 11
	construction d'extensions et/ou dépendances qui s'in- tègrent mal avec le bâtiment d'origine	> articles 6, 7, 10 et 11
	constructions neuves à proximité qui dénaturent la composition urbaine d'ensemble	> articles 6, 7, 10 et 11
EDIFICES TECHNIQUES (FOSSES, CHEVALE-MENTS)	démolition de tout ou partie de l'édifice	> L.123.1.5 III 2°
	rénovations qui dénaturent l'édifice	> article 11
	construction d'extensions et/ou dépendances qui s'in- tègrent mal avec le bâtiment d'origine	> articles 6, 7, 10 et 11
	constructions neuves à proximité qui dénaturent la compo- sition urbaine d'ensemble et peuvent nuire à la lisibilité et la visibilité du bâtiment	> articles 6, 7, 10 et 11
CAVA- LIERS	rupture de continuité par l'urbanisation	> zones Np et/ou OAP
	effacement du tracé au sein d'un espace urbain ou agricole	> L.123.1.5 III 2°
	disparition des vestiges et éléments identitaires associés aux cavaliers (traverses, barrières, ouvrages d'art)	> L.123.1.5 III 2°
TERRILS	fermeture des cônes de vue (aux pieds des terrils)	> zones Np ou Ap > OAP
PAYSAGES MINIERS	disparition des éléments identitaires (petit patrimoine, minier ou non minier)	>L.123.1.5 III 2°
	urbanisation des franges non bâties et limitrophes au Bien (notamment cités minières et terrils) qui ferment les cônes de vue et effacent les liens existants entre le patrimoine minier et le paysage rural et agricole préexistant	> zones Np ou Ap > OAP

GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové (projet de loi)
AULAB	Agence d'Urbanisme de L'Arrondissement de Béthune
AVAP	Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (ex-ZPPAUP)
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
D00	Document d'Orientations et d'Objectifs
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logemen
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPMR	Ensemble Paysager Minier Remarquable
HBNPC	Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais
MBM	Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais
MH	Monument Historique
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLH	Plan Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
PPR	Plan de Prévention des Risques
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
TCSP	Transport en Commun en Site Propre
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
Zone A	Zone Agricole
Zone Ap	Zone Agricole « paysager »
Zone AU	Zone à Urbaniser
Zone N	Zone Naturelle
Zone Np	Zone Naturelle «paysager»
Zone U	Zone Urbaine

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Documents de la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Depuis 2005, la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais a porté plusieurs études afin d'approfondir la connaissance des éléments de patrimoine minier et alimenter le dossier de candidature à l'UNESCO.

L'ensemble des inventaires (basés sur un important travail de terrain) et analyses menées constituent une ressource importante qui peut être mobilisée par les techniciens des collectivités territoriales et les bureaux d'études. Celles-ci ne remplacent cependant pas les analyses plus fines qui peuvent être effectuées à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité concernée.

Le dossier de candidature constitue, en lui-même, une source d'information importante concernant les 353 objets compris dans le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il comprend également une série de cartographies qui définissent précisément l'étendue du périmètre inscrit et de sa zone-tampon.

- > Proposition d'inscription du Bassin minier Nord Pas de Calais au Patrimoine mondial de l'UNESCO, 2010
- > Inventaire qualifié et hiérarchisé des 563 cités minières, Mission Bassin minier Nord - Pas de Calais, 2005 -2008
- ➤ L'habitat minier en région Nord Pas de Calais, Histoire et évolution 1825-1970, Cahier technique, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais, réédition 2008
- > Etude sur l'identification, la catégorisation et la qualification des terrils,

Mission Bassin minier Nord - Pas de Calais - CPIE Chaine des Terrils, 2008

- > Inventaire des anciennes voies ferrées du Bassin minier Nord Pas de Calais, analyse historique, écologique et paysagère des 450 kms d'anciennes voies ferrées des mines qui touchent le périmètre du Bien inscrit au Patrimoine mondial et sa zone-tampon, Mission Bassin minier Nord Pas de Calais, 2012
- Monographies de 18 cités minières exceptionnelles et remarquables du Bassin minier Nord - Pas de Calais,

Mission Bassin minier Nord - Pas de Calais - Studio A&P, 2009

- 1) Cité des Sœurs à Barlin
- 2) Cité St-Elie à Haisnes et Hulluch
- 3) Cité n°9 à Lens
- 4) Cité des Provinces à Lens
- 5) Cité Jeanne d'Arc à Lens
- 6) Cité nº4 à Lens
- 7) Cité Bellevue ancienne à Harnes
- 8) Cité Darçy à Hénin-Beaumont
- 9) Cité Nouméa à Rouvroy
- 10) Cité Declercq à Oignies
- 11) Cité Bruno à Dourges
- 11) Cité Bruno à Dourges
- 12) Cité Ferronnière à Douai Frais Marais
- 13) Cité Solitude à Douai Frais Marais
- 14) Cité Lemay à Pecquencourt
- 15) Cité Ste-Marie à Pecquencourt
- 16) Cité Thiers ancienne à Bruay-sur-l'Escaut et Escautpont
- 17) Cité Taffin à Vieux-Condé
- 18) Cité de la Solitude à Vieux-Condé









- ➤ Monographies des 15 Ensembles Paysagers Miniers Remarquables, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais - CAUE 62 - CPIE Chaîne des Terrils, 2009
- 1) Bully-les-Mines / Grenay / Mazingarbe
- 2) Bruay-La-Buissière / Houdain / Haillicourt / Gosnay / Ruitz
- 3) Noeux-les-Mines / Labourse / Hersin-Coupigny
- 4) Méricourt / Rouvroy / Drocourt / Hénin-Beaumont / Billy-Montigny
- 5) Montigny-en-Ostrevent / Pecquencourt / Rieulay / Somain / Lallaing / Anhiers
- 6) Denain
- 7) Condé-sur-l'Escaut / Vieux-Condé / Fresnes-sur-Escaut
- 8) Lens / Loos-en-Gohelle / Vendin-le-Vieil / Liévin
- 9) Maisnil-les-Ruitz / Barlin / Hersin-Coupigny
- 10) Wallers-Arenberg
- 11) Raismes / Bruay-sur-l'Escaut / Escautpont
- 12) Auby / Douai / Flers-en-Escrebieux /Roost-Warendin
- 13) Auchel / Marles-les-Mines / Calonne-Ricouart
- 14) Hulluch / Wingles
- 15) Oignies / Dourges / Evin-Malmaison



Quelques documents publiés par les partenaires

- Cahier de recommandations –
 Réhabiliter les maisons ordinaires de l'époque industrielle,
 DRAC Nord Pas de Calais, 2012
- > Cahier technique Boite à outils Paysage, PNR Scarpe-Escaut, 2006
- > Guide Conseil Les principes de la Charte en matière d'urbanisme, PNR Scarpe-Escaut, 2011
- > Lotir autrement, CAUE du Pas-de-Calais, Juin 2008
- > La rue autrement, CAUE du Pas-de-Calais, Juin 2008







Sites internet

- > www.legifrance.gouv.fr
- > www.gridauh.fr

CONTACTS PARTENAIRES

Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune SCoT de l'Artois InterSCoT Terres du Nord

Centre Jean Monnet -8 Avenue de Paris 62400 BETHUNE contact@aulab.fr interSCoT.contact@gmail.com

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 59

98 rue des Stations - 59000 LILLE www.caue-nord.com

www.aulab.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 62

43 rue d'Amiens - 62018 ARRAS Cedex 9 www.caue62.org

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59

Délégation Territoriale du Valenciennois 10 boulevard Carpeaux - BP 60453 59322 Valenciennes Cedex ddtm-dt-valenciennois@nord.gouv

Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis 123 rue de Roubaix - CS 20839 - 59508 Douai Cedex ddtm-dt-douaisis-cambresis@nord.gouv.fr www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62

100 avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord - Pas de Calais

3 rue du Lombard - CS 816 - 59041 LILLE Cedex www.culturecommunication.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Parc naturel régional Scarpe-Escaut

357 rue Notre-Dame d'Amour 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX www.pnr-scarpe-escaut.fr

SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

77 rue Jules Verne - BP156 62253 HENIN-BEAUMONT Cedex www.SCoT-Ilhc.fr

SCoT du Grand Douaisis

36 rue Pilâtre de Rozier - 59500 DOUAl contact@grand-douaisis.org www.SCoT-douaisis.org

SCoT du Valenciennois

www.culture.gouv.fr

BP 80 097 - 59302 VALENCIENNES Cedex sandrine.bossut@univ-valenciennes.fr www.SCoT-valenciennois.fr

Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine 59

3 rue du Lombard - TSA 50043 - 59049 LILLE cedex sdap.nord@culture.gouv.fr

Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine 62

2 rue Albert Premier de Belgique - S.P.7 - 62022 ARRAS Cedex sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

Directeurs de la publication

Cathy APOURCEAU-POLY, Catherine BERTRAM, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Comité de rédaction

Raphael ALESSANDRI, Naïma MAZIZ, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Avec la participation

Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 59

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 62

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62

Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais

InterSCoT Terres du Nord Parc naturel régional Scarpe-Escaut

SCoT de l'Artois

SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

SCoT du Grand Douaisis

SCoT du Valenciennois

Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine 59

Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine 62

Conception graphique et mise en page

Camille GUERMONPREZ, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Photographies

Samuel DHOTE et Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Impression

Qualit'Imprim

En couverture : Plan de zonage du PLU de Noyelles-sous-Lens (62) et Cité 10 - Sains-en-Gohelle (62)

© Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais - Janvier 2015

Plan Local d'Urbanisme et patrimoine minier inscrit

sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO



Avec l'apparition de la catégorie «paysages culturels», des sites parfois très vastes se voient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'étendue de ces sites renvoie à de nouveaux enjeux de protection et de gestion, qui amènent les territoires concernés à revoir leur «boîte à outils» règlementaire de manière à combiner les outils traditionnels de protection du patrimoine avec les outils d'aménagement du territoire que sont les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, ...).

C'est le cas du Bassin minier, dont les particularités sont telles (territoire vaste, complexe, vivant, soumis à des pressions liées à l'urbanisme du quotidien...) que, seule une combinaison de différents outils peut permettre de gérer l'ensemble du territoire inscrit. Ainsi, le plan de gestion proposé à l'UNESCO articule des outils de protection règlementaire du patrimoine et des outils de planification urbaine.

Ce guide vise à étudier les modalités de prise en compte du patrimoine minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans les PLU et à accompagner les communes concernées lors de la révision de leurs documents d'urbanisme et de planification.



Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Carreau de Fosse du 9-9bis Rue du Tordoir - BP 16 F 62590 OIGNIES Tél. +33 (0)3 21 08 72 72 www.missionbassinminier.org































LES CAHIERS TECHNIQUES DE LA MISSION BASSIN MINIER

es paysages du Bassin minier Nord - Pas de Calais

Dynamiques d'évolution et enjeux de protection d'un paysage culturel évolutif vivant inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO

Septembre 2016



OLIGA



moi, séduits par les cités minières, espaces des alignements des et de loisirs pour les devenus des lieux de de nature reconquis et emergeants d'une forêt ancres vous serez, tout comme habitants,... J'espère que découverte, de détente richesse architecturale plaines agricoles majestueux leurs

images magnifiques de notre cahier technique qui montrent toute la richesse, la diversité et la beauté de nos paysages miniers.

Le chemin a été long pour passer d'un paysage «confisqué» par l'exploitation minière à un paysage dont la valeur a été reconnue par l'UNESCO. Nos études et démarches paysagères ont contribué à améliorer la connaissance des paysages du bassin, vecteur de reconnaissance.

En 2008, dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature à l'UNESCO, la Mission Bassin Minier a porté une étude visant à identifier les spécificités et la diversité des paysages du Bassin minier. Cette étude avait alors permis de définir précisément le périmètre proposé pour inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO et sa zone tampon, et de poser les fondements d'un plan de gestion des paysages remarquables.

second volet de cette démarche. Avec l'aide services de l'Etat, les Conseils départementaux des recommandations qui prennent en compte de Pierre-Yves Pasco (Paysagiste - Atelier de des terrils, EDEN 62, la Chambre d'agriculture d'agglomeration et de communes du bassin, partenaires de la Mission Bassin Minier: les vivant». Cette étude a associé l'ensemble des dans une logique de «paysage culturel évoluti projets d'évolutions et de mutations du territoire du patrimoine paysager, mais également les à la fois les ambitions fortes de valorisation remarquables du Bassin minier Nord-Pas de «Qualification et protection des paysages En 2014, la Mission Bassin Minier a engagé le l'agence d'urbanisme de l'Artois, etc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le CPIE Chaîne les CAUE du Nord et du Pas-de-Calais, le Parc les 4 SCOT du territoire, les 7 communautés du Nord et du Pas-de-Calais, le Conseil régiona Calais». Celle-ci a permis notamment de définir l'Isthme) et Anne Gentil (Architecte et Urbaniste URBICAND), nous avons mené l'étude

La protection des paysages remarquables du Bassinminier, la prise en compte de leurs qualités, parfois fragiles, dans les projets d'aménagement et de développement du territoire, nécessitera, je le sais, de convaincre et de mobiliser très largement.

afin de transmettre ce patrimoine unique aux conscience de notre responsabilité dans la générations futures, sans qu'il ait été ni effacé ni «à bon escient» en faveur de ces paysages préservation et la valorisation des paysages premier plan, les habitants, a un rôle à jouer L'ensemble des acteurs du territoire, et au le parcourent. des richesses insoupçonnées aux touristes qui cadre de vie de qualité pour ses habitants, et dont l'héritage paysager préservé peut offrir un n'est pas un frein mais au contraire un moteur banalisé. L'ambition pour un paysage de qualité l'UNESCO, est nécessaire. Elle permettra d'agir Valeur Universelle Exceptionnelle reconnue par miniers, dans le respect de ce qui fonde la Aujourd'hui encore partielle, la prise territoire ancré dans une histoire singulière, pour le développement du Bassin minier: un

Afin de poursuivre ce travail partenarial, et conformément aux attentes des élus, la Mission Bassin Minier se tiendra aux côtés des territoires pour traduire au mieux ces ambitions et les adapter aux spécificités et aux enjeux propres à chacun.

Je vous souhaite une bonne lecture

Cathy APOURCEAU-POLY

Présidente de la Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Les paysages du Bassin minier Nord - Pas de Calais

Dynamiques d'évolution et enjeux de protection d'un paysage culturel évolutif vivant inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO

Septembre 2016

Le Bassin minier présente une mosaïque paysagère particulièrement riche et contrastée. A la fois rurale, urbaine et industrielle, cette mosaïque reste profondément marquée par l'héritage laissé là par l'industrie minière et ses prolongements. Pendant près de trois siècles, cette industrie a façonné des paysages singuliers, tout en bouleversant les modes de vie et les rapports sociaux des habitants du Bassin minier.

Près de 25 ans après l'arrêt de toute activité d'extraction, «la mine» reste au cœur de l'identité du territoire. Elle perdure non seulement dans la mémoire des Hommes, mais aussi et pour le long terme, grâce à un héritage paysager, architectural et urbain de grande Progressivement appréhendé, connu et inventorié depuis les années 1990, l'héritage minier a vu sa valeur exceptionnelle être reconnue de la façon la plus manifeste en 2012, au travers de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de 4 000 hectares de paysages et de 353 éléments de patrimoine minier.

Mais le Bassin minier, c'est aussi une conurbation quasi-continue de Valenciennes à Béthune, séparée de la grande métropole lilloise par un mince arc d'espaces forestiers et agricoles, et prise dans une dynamique métropolitaine régionale et frontalière. C'est aussi un arc continu d'espaces agricoles et forestiers, qui forment la Trame Verte et Bleue du Bassin minier.

Dans notre xxf siècle, c'est la combinaison de ces trois trames (minière, urbaine et «naturelle») qu'il nous faut appréhender pour dégager une vision du territoire dans 20 ans et fonder une politique d'aménagement durable.

Car le territoire du Bassin minier continue d'évoluer, autour de nouvelles activités, de projets de grande envergure ou plus modestes, de nouveaux modes de vie et aspirations sociales. La transformation des paysages se poursuit, sous l'influence de nouvelles dynamiques, planifiées ou plus «spontanées». Pour beaucoup nécessaires au développement du territoire et au renouvellement de son attractivité, certaines de ces dynamiques ont pu, ou pourraient à l'avenir, fragiliser la qualité et la cohérence des éléments de

patrimoine paysager et architectural que nous a légués l'industrie minière.

Il faut réintégrer clairement la richesse patrimoniale et paysagère du bien inscrit dans son territoire, la rendre facilement compréhensible et la mettre en mouvement. La dynamique de protection du bien, amenée par l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, doit se mêler à celles menées pour faire vivre une trame verte et bleue (support de nouveaux usages et modes de déplacements), des cités minières, et des espaces urbains durables et conviviaux. Tous ces travaux se confortent les uns les autres pour créer l'espace de vie de demain. Les acteurs doivent se reconnaître dans ce vaste plan d'ensemble pour mieux agir de concert.

Le Bassin minier du Nord - Pas de Calais est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis le 30 juin 2012, au titre de « paysage culturel évolutif vivant ».

Ce territoire de grande ampleur, marqué par la surimposition des traces d'une intense activité industrielle extractive par rapport à un environnement antérieur essentiellement rural, permet, à travers ses paysages, de lire aujourd'hui encore le fonctionnement d'un système technique, économique et social complexe lié à près de trois siècles d'exploitation charbonnière.

L'irruption de l'industrie extractive n'a pas exclu du paysage les signes d'une civilisation rurale et agricole millénaire mais elle est responsable de la modification profonde de ses caractères physiques et paysagers.

Les forces économiques, sociales et culturelles liées à l'industrialisation minière ont provoqué, pendant près de trois siècles, des interventions successives de l'Homme sur son environnement qui l'ont profondément transformé, de façon spécifique. Le paysage du Bassin minier en offre aujourd'hui un témoignage exemplaire.

Les croquis ci-contre illustrent schématiquement les évolutions paysagères qu'a connu le Bassin minier au fil des trois siècles d'exploitation minière; pour ce faire, sept périodes clefs ont été définies.

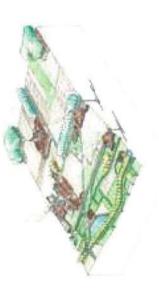
Evolution du paysage minier du xvIIIe siècle à nos jours

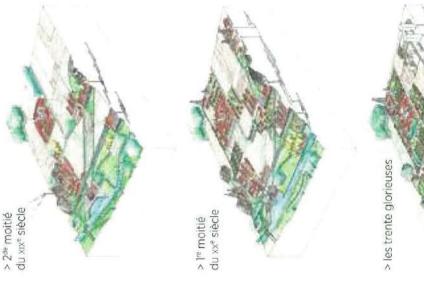
> début xviil^e siècle





> Ire moitié du xix^e siècle

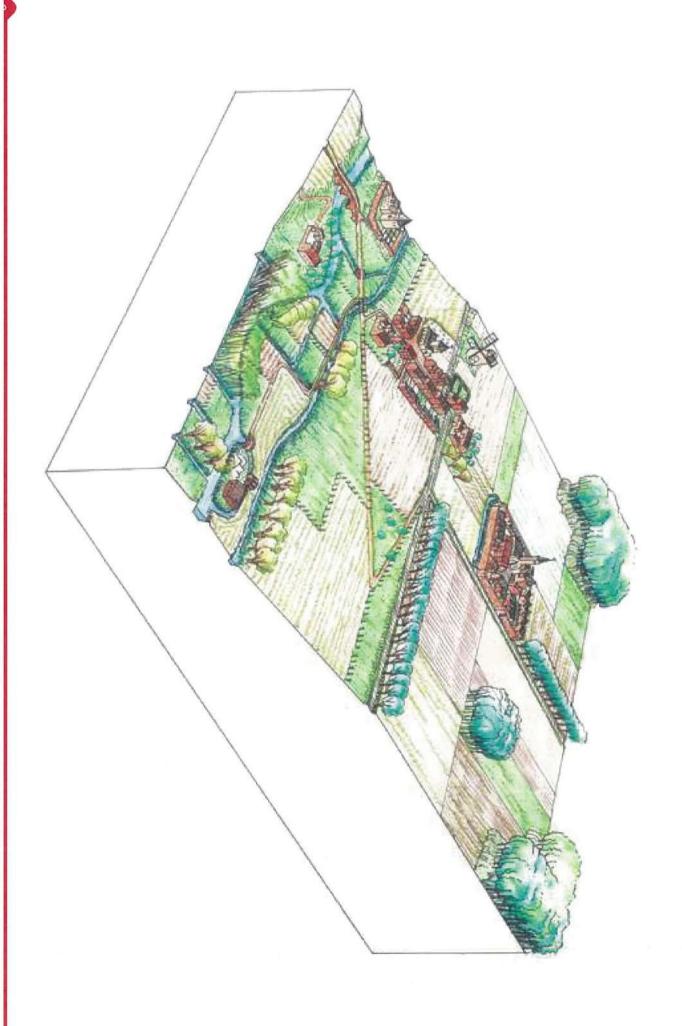








Croquis de Denis Delbaere, Paysagiste pour la Mission Bassin Minier



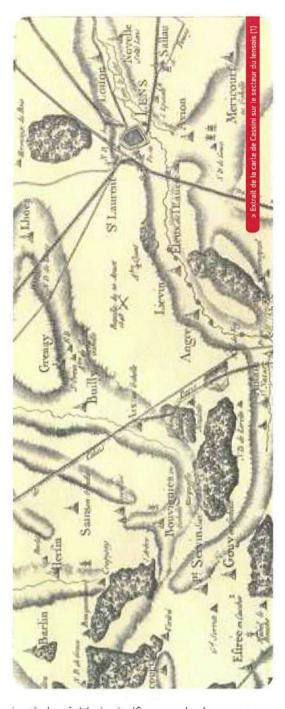
Au tout début du xviiile siècle, le futur Bassin minier offre essentiellement des paysages de plaine avec quelques collines et coteaux, des marais, des marécages, des étangs, des forêts et des prairies humides

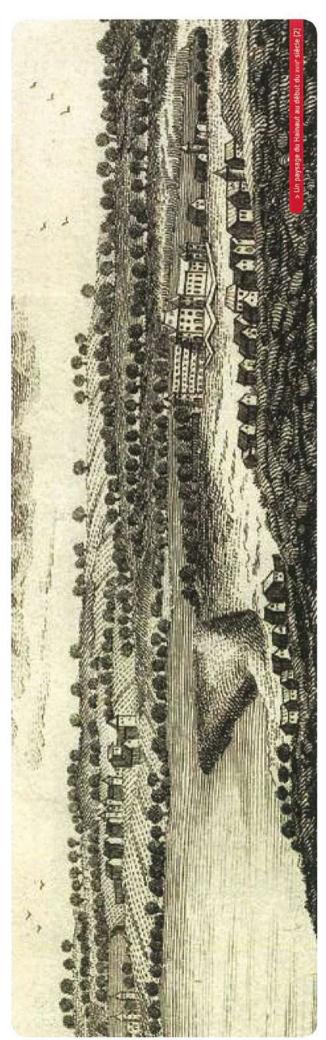
La présence de l'eau et la qualité des sols ont historiquement orienté le territoire vers une économie rurale fondée sur une agriculture nourricière très riche, intégrant de nombreuses cultures commerciales (céréaliculture avec seigle, froment, avoine, houblon, fibres textiles et graines oléagineuses) et soutenant de très nombreuses petites installations agroalimentaires comme en attestent les moulins à vent ou encore le nombre élevé de roues hydrauliques verticales (minoteries). Le paysage se caractérise par de vastes secteurs ruraux et agricoles s'articulant sur une urbanisation relativement dense mais de taille modeste.

Il s'agit essentiellement de bourgs et de petites villes aux fonctions peu diversifiées, souvent religieuses et militaires et parfois de marchés.

Les villes historiques les plus importantes que sont Béthune, Douai, Valenciennes et Lens, fondées entre

les viie et xe siècles, sont fortifiées et structurent ce territoire en remplissant des fonctions urbaines multiples: marchés agricoles et agroalimentaires, centres artisanaux, centres religieux, administratifs, judicaires et financiers. (1)







En 1720, Jacques Desandrouin découvre du charbon maigre à Fresnes-sur-Escaut, berceau du Bassinminier.

Le potentiel charbonnier du territoire est confirmé en 1734, à Anzin, par la découverte de charbon gras. Les premières concessions d'exploitation sont accordées et les premières fosses d'extraction apparaissent (1).

Elles ressemblent à des bâtiments agricoles, construites en bois, torchis et paille, et placées sur une butte artificielle, le «terri», constituée des matériaux retirés du puits en le creusant (2). Quant aux roches stériles extraites avec le charbon, elles sont laissées au fond, dans les galeries.

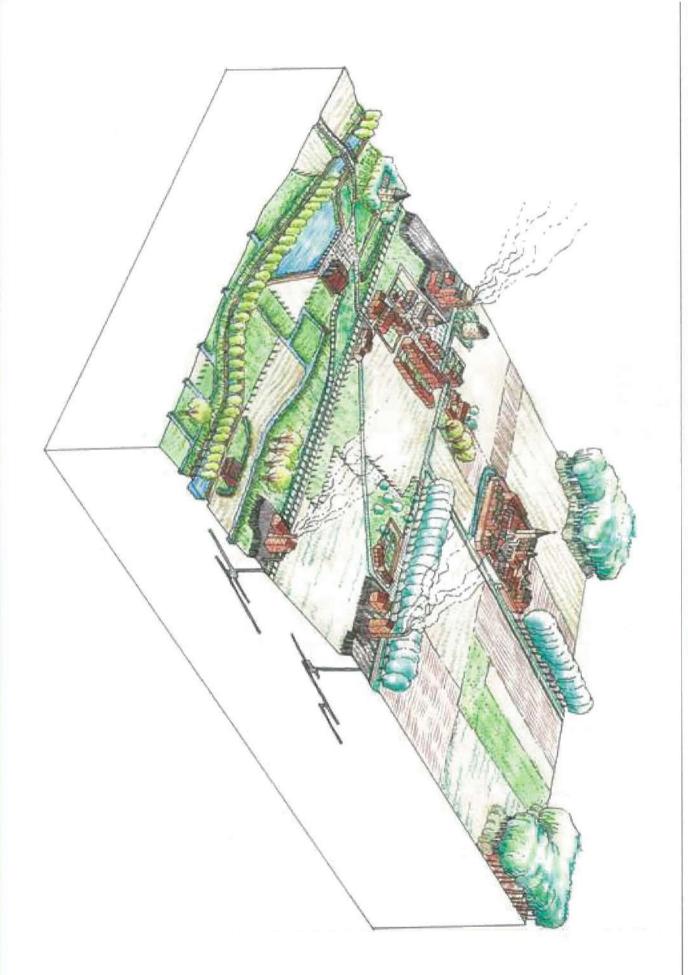
Les techniques de l'époque (manège à chevaux et force musculaire) ne permettent pas d'exploiter les veines à de grandes profondeurs (de -80 à -150 mètres); les fosses sont rapidement arrêtées une fois le seuil atteint, les charpentes démontées et les puits comblés.

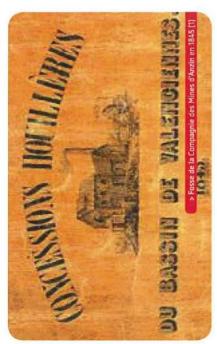
En 1732, la Compagnie des Mines d'Anzin introduit la pompe à feu (machine à vapeur protégée par un bâtiment maçonné) pour la première fois en France, destinée à l'exhaure (pompage des eaux) et placée à côté des fosses (3).

Montées, démontées et réinstallées au gré des prospections et des besoins, les fosses et les pompes à feu se multiplient au cours du xviile siècle mais restent discrètes dans le paysage. L'habitat ouvrier n'a pas encore fait son apparition, les mineurs et leurs familles se logeant dans l'habitat rural et urbain existant (4) (5) (6).









Au début du xixe siècle intervient une série d'innovations qui va véritablement faire rentrer le territoire dans le processus d'industrialisation et bouleverser à la fois les modes d'exploitation et les paysages. C'est en 1802 qu'apparaissent pour la première fois les machines à vapeur pour l'extraction, se substituant aux chevaux (passage à l'énergie mécanique).

Avec les progrès techniques de ces machines et leur généralisation dans les années 1820-1830, les ingénieurs disposent d'un surcroit de puissance permetant d'atteindre des veines plus profondes (de -200 à -300 mètres).

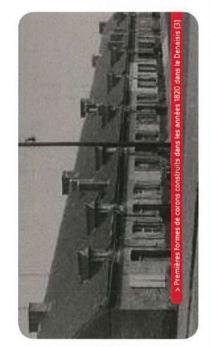
L'architecture accompagne l'utilisation généralisée de la machine à vapeur par un changement radical: les bâtiments des fosses, appelés à davantage de longévité, sont désormais plus vastes et entièrement maçonnés en briques (1) (2).

Une autre évolution majeure est celle de la mise en place d'un système d'expédition du charbon au cœur même du carreau: le chemin de fer.

Machine

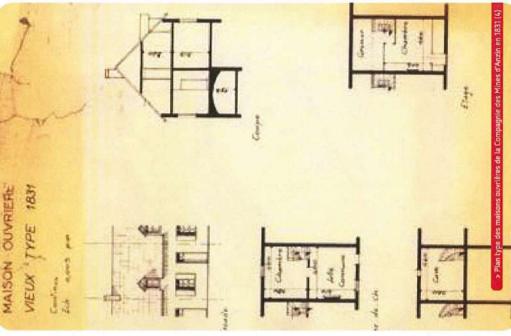
dochine

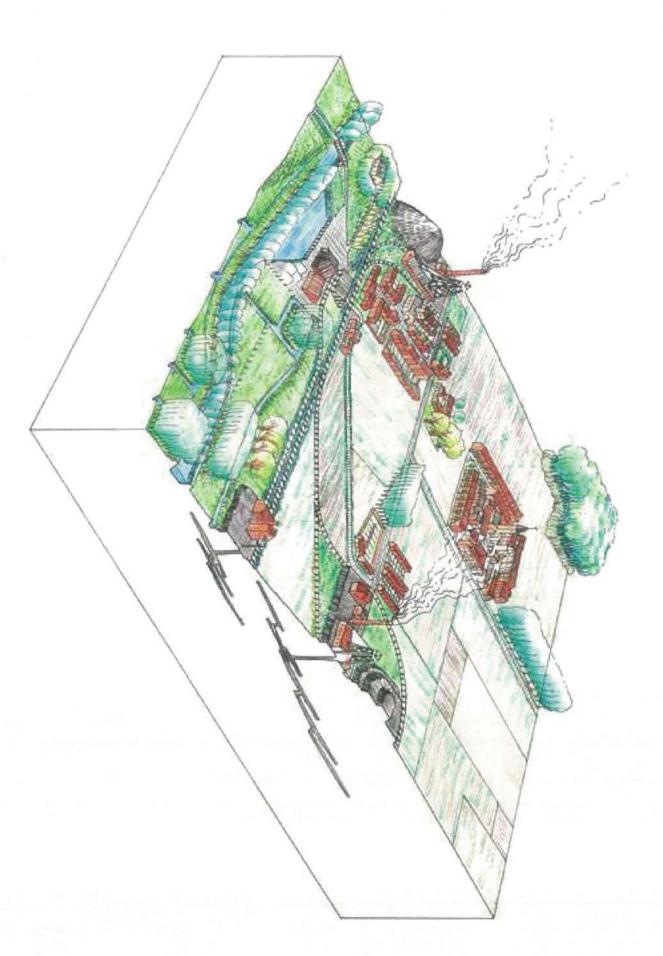
En 1838, la Compagnie des Mines d'Anzin est la première à mettre en place un système général de voies ferrées (cavaliers) qui relie ses fosses au rivage de Denain. Par la suite, les réseaux sont raccordés à celui de la Compagnie des chemins de fer du Nord (1845) et à ses gares d'expédition.



Vers 1800-1810, l'accroissement de la production, rendue possible par les progrès techniques, appelle une main d'œuvre plus nombreuse.

Les premiers barreaux de corons sont construits: modestes, les logements qui les composent ont encore l'allure de maisons rurales (3) (4).

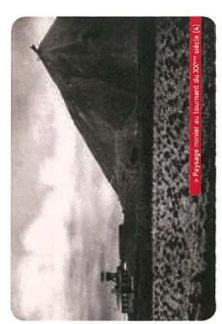












Dans les années 1850-1860, au moment de la mise en exploitation du Bassin du Pas-de-Calais, l'évolution des techniques se poursuit avec l'application de machines à vapeur de plus en plus puissantes. L'effet combiné de l'adoption de la cage d'extraction (1) et la pose de rails au fond modifie considérablement les modes d'extraction. Les dimensions du champ d'exploitation s'étendent, les galeries se multiplient et de nombreux étages sont en activité simultanément.

En surface, les carreaux de fosses changent d'échelle et s'imposent désormais sans conteste dans le paysage avec l'apparition des chevalements. Les bâtiments sont réalisés en briques mais le bois subsiste néanmoins pour les charpentes mais surtout pour les chevalements dont la hauteur s'accroit en fonction de la profondeur du puits. Ils rivalisent désormais avec les clochers et les beffrois.

Les réseaux de cavaliers s'intensifient et les terrils se développent du fait des moyens techniques et technologiques qui permettent désormais de remonter au jour plus facilement non seulement le charbon mais également les matériaux stériles, schistes et grès qui encadrent les veines (2).

Vers 1880, l'effondrement du prix de l'acier grâce aux progrès de la sidérurgie offre une formidable

opportunité aux compagnies de renouveler la configuration de leurs fosses et l'allure de leurs bâtiments. L'acier fait irruption dans les charpentes et les chevalements; les bâtiments prennent encore davantage d'ampleur et de volume (3). Véritables ensembles industriels, les fosses associent puissance technologique, fonctionnalisme et style architectural. Ainsi modernisées, elles permettent une intensification spectaculaire de la production. Quant aux fosses non modernisées, elles sont démolies ou abandonnées.

L'introduction du système de triage-criblage mécanisé à la fin du xixe siècle puis, par la suite, des lavoirs, induit, outre l'extension des équipements sur le carreau, une autre conséquence: la contenance grandissante des berlines, associée aux nouveaux moyens de tri, accroît considérablement le volume des stériles à stocker (profondeur atteinte: de -600 à -700 mètres).

Situés à proximité des fosses et désormais édifiés à l'aide de rampes ou de téléphériques, les terrils grossissent à proportion que la production augmente. Par leurs masses et leurs formes bouleversant la topographie originale, ils deviennent une composante essentielle du paysage minier (4).

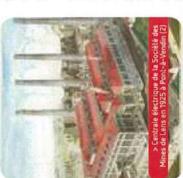
La dimension et l'échelle des cités de corons deviennent de plus en plus importantes et la construction

se rationalise: les premiers modèles de corons s'intensifient progressivement jusqu'à se transformer en «barreaux» pouvant accueillir jusqu'à 80 logements et s'étirant fréquemment sur plus d'une centaine de mètres (5). C'est à cette époque qu'apparaissent timidement les toutes premières cités pavillonnaires. Les barreaux de corons sont progressivement brisés et découpés en groupes de maisons disposées à intervalle régulier, conservant une morphologie proche de celle des corons. Afin de marquer leur identité et de se différencier de leurs rivales, les compagnies développent un style architectural qui leur est propre, à la fois pour leurs fosses et pour leurs cités minières.









Entre 1880 et 1914, les puits, les fosses et les cités minières se multiplient, mais durant la Première Guerre mondiale, 103 fosses, sur les 140 en activité à la veille du conflit, sont complètement détruites. Lors de la reconstruction, la configuration des fosses ne change pas en profondeur et certaines sont mêmes rebâties sur les fondations des précédentes.

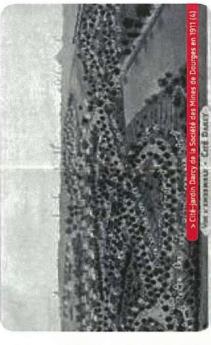
En revanche, la reconstruction introduit largement l'emploi d'un nouveau matériau dans les structures des bâtiments (et parfois des chevalements): le béton armé. Un deuxième puits, exclusivement réservé

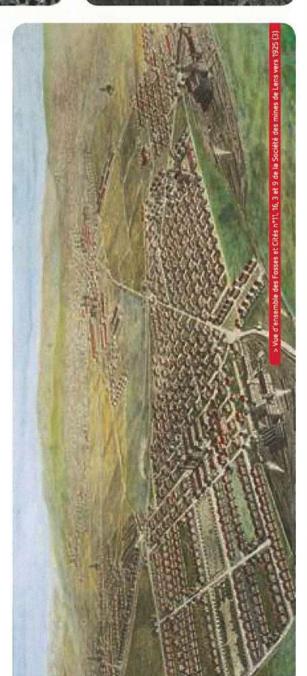
à l'aérage et au service, est désormais systématiquement associé au puits réservé à l'extraction (au sein du même carreau ou plus éloigné) (1). La reconstruction est aussi l'époque d'un tournant technologique majeur: le passage de la vapeur à l'électricité comme force motrice. L'électricité est désormais généralisée au fond comme au jour grâce à la construction de centrales électriques qui viennent ajouter un nouvel élément dans le paysage, tandis que les cheminées des fosses commencent à disparaître (2).

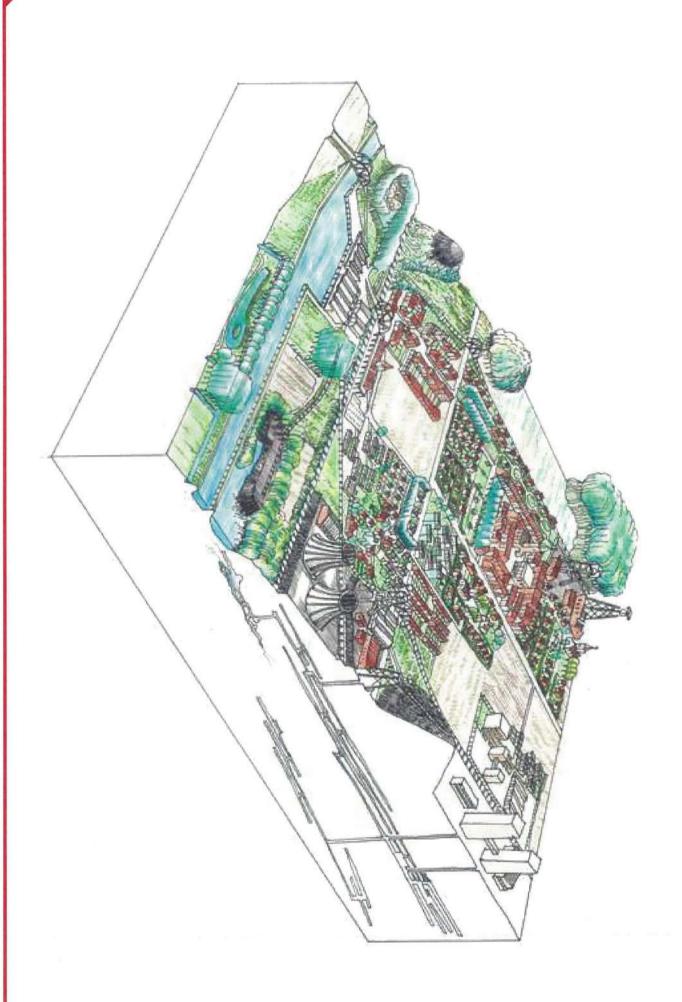
De plus, si l'adoption du marteau-piqueur (air comprimé) est lente jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale, dans les années 1920 et 1930, il règne en maître: l'abattage est désormais mécanisé. En 1930, le Bassin minier Nord-Pas de Calais atteint son niveau record avec une production de 35 millions de tonnes, soit près de 64 % de la production nationale. Impact direct, les terrils se multiplient et sont de plus en plus hauts et/ou vastes.

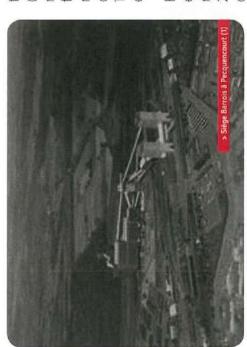
La période de l'entre-deux-guerres s'accompagne d'un énorme besoin de main-d'œuvre qu'il faut loger. Le modèle de l'habitat pavillonnaire, accompagné d'équipements collectifs, est introduit à la fin du xix^e siècle et se déploie largement avant 1914.

Il est complété par celui des cités-jardins, qui est introduit dès 1904, mais qui se développe surtout dans les années 1920. Le parc de logements miniers est doublé, et en 1931, les départements du Nord et du Pas-de-Calais regroupent 88% des maisons des mines de France (3) (4) (5).









Les destructions liées à la Seconde Guerre mondiale sont moins importantes que celles de la Première Guerre mondiale et se localisent essentiellement autour des centrales électriques. Les fosses ont été épargnées car utilisées par l'occupant mais elles n'ont pas été entretenues.

Par la loi de 1946, les charbonnages sont nationalisés. Le Bassin minier est désormais administré par les Houillères du Bassin du Nord-Pas de Calais (HBNPC) et participe à la forte période de croissance économique du pays, dite des Trente Glorieuses (1945-1973).

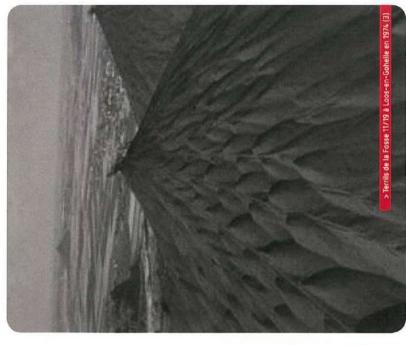
Un vaste programme de modernisation des installations est lancé en 1948. Il s'appuie sur le principe de concentration de plusieurs fosses voisines sur un seul siège doté d'installations modernes aux très grandes capacités d'extraction ou de traitement des produits. Les sièges de concentration deviennent d'énormes complexes industriels (1). Les anciennes centrales électriques sont modernisées tandis que de nouvelles voient le jour (2).

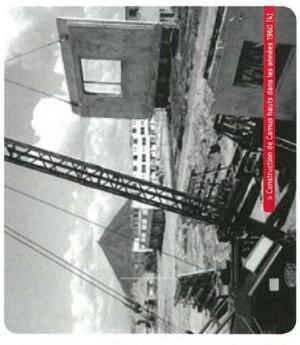
Les tours de concentration, les hauts chevalements dits portiques ou encore les réfrigérants (centrales) apparaissent dans le paysage. Les lavoirs centraux

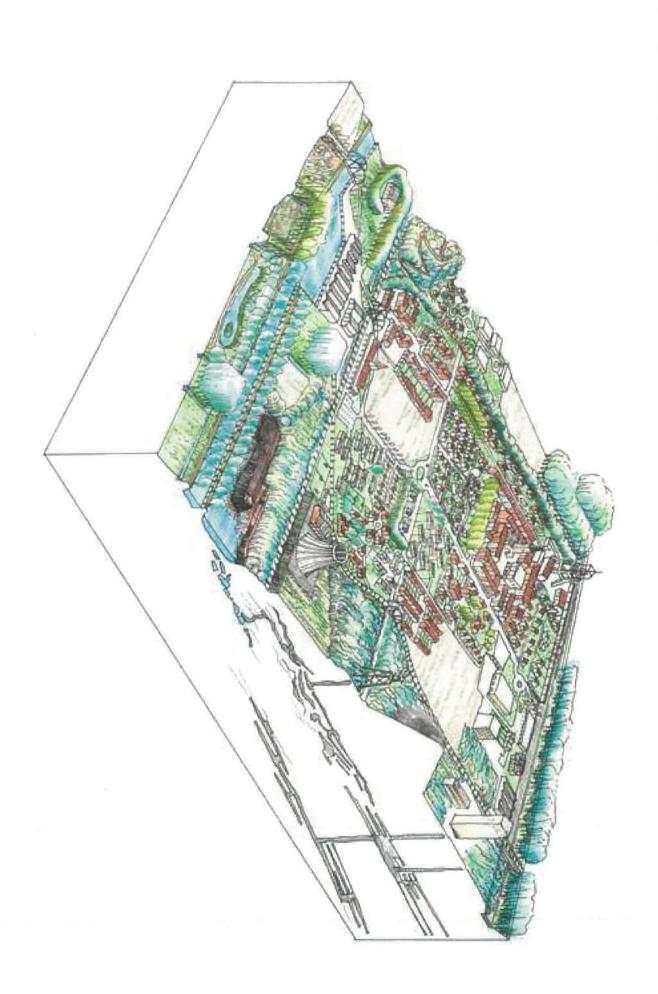
traitent jusqu'à 10 000 tonnes de charbon par jour (profondeur atteinte entre -800 mètres et -1200 mètres). Les grands terrils modernes monumentaux font leur apparition (3). Ce programme de modernisation entraine la disparition des sites d'extraction devenus obsolètes et inutiles: comptant 112 fosses en 1948, le Bassin minier en compte 73 en 1956 puis 59 en 1960.

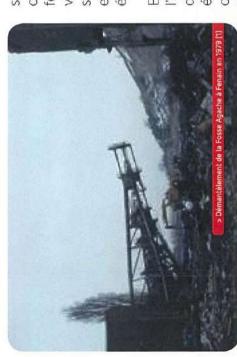
En 1946, le Statut du Mineur acte que le logement est gratuit pour les ayants-droits, c'est-à-dire les mineurs actifs, les retraités et les veuves de mineurs. 25 000 logements dits modernes sont rapidement construits, notamment grâce à l'adoption en 1954 du procédé «Camus» qui utilise des panneaux de béton préfabriqués en usine, ensuite assemblés sur chantier. En quatorze jours, les logements sortent de terre (4).











En 1960, le Plan Jeanneney amorce le processus de récession charbonnière, renforcé en 1968 par le Plan Bettencourt. Ils entraînent la fermeture et le démantèlement des exploitations les moins rentables. Dans les années 1970, les fosses continuent de fermer tandis que le processus d'hyper-concentration est engagé (8 sièges en 1980). Les chevalements, clochers de l'industrie minière, tombent les uns après les autres (1)

Les carreaux de fosses deviennent des friches industrielles et constituent de vastes emprises foncières. Les terrils font l'objet d'un premier inventaire prenant en compte leur valeur marchande et leurs potentialités en termes de récupération des sous-produits. Les premiers visés sont ceux dans lesquels il reste beaucoup de charbon et de particules charbonneuses, récupérés afin d'alimenter les centrales thermiques.

D'autres terrils sont convoités pour leurs schistes, utiles à de nombreux travaux publics (remblais, routes, autoroutes, etc.) (2). Les cavaliers sont désaffectés et les cités minières vieillissantes nécessitent d'être rénovées.

Dès les années 1970, la reconversion du territoire est entreprise. Les anciennes friches minières accueillent

souvent des zones d'activités industrielles et/ou commerciales, et dans certains cas, elles sont transformées en espaces néo-naturels accueillant des activités de détente et de loisirs. Certaines cités minières sont démolies, mais la grande majorité est conservée et attend d'être rénovée; il en est de même pour les équipements qui y sont associés.

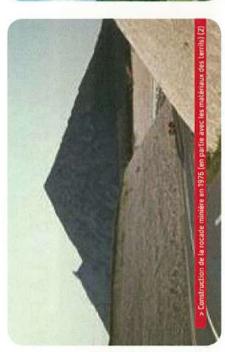
En 1990, la dernière gaillette est remontée, marquant l'arrêt de la production charbonnière en Nord-Pas de Calais. Alors que beaucoup de fosses ont déjà été démolies, une prise de conscience patrimoniale commence à apparaître: certains chevalements sont protégés au titre des Monuments Historiques et une charte est mise en place pour les terrils, prévoyant la non-exploitation de certains d'entre-eux.

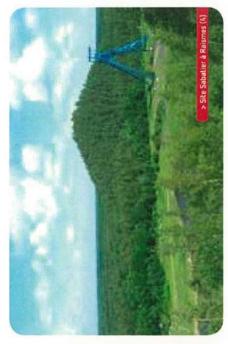
Les notions de «patrimoine» et de «paysage» miniers émergent progressivement, et prennent de l'importance dans les années 2000 avec la candidature du Bassin minier à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, inscription obtenue en 2012.

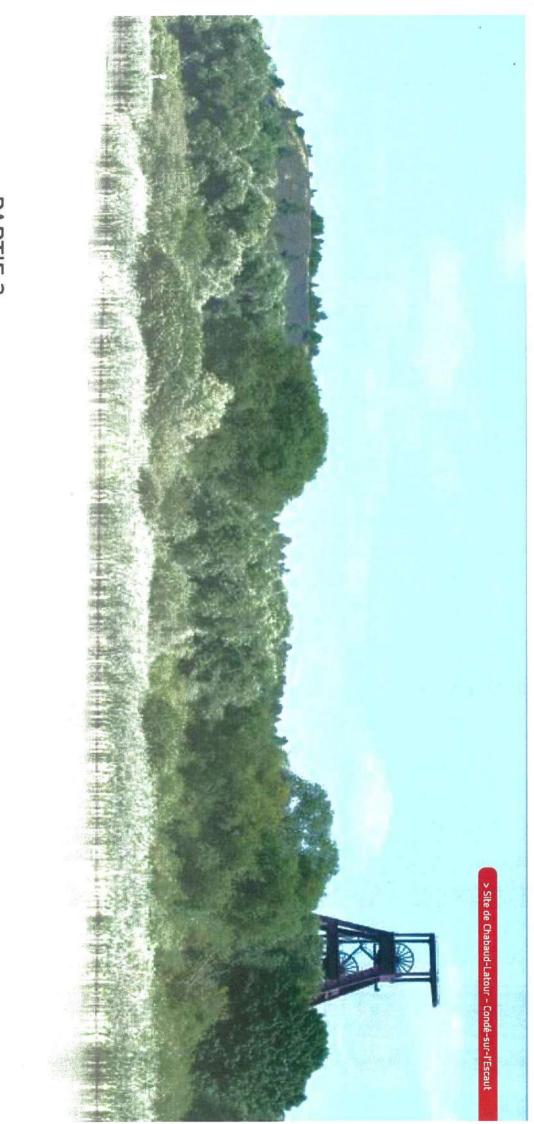
Les paysages actuels du Bassin minier portent les traces de cette histoire industrielle de près de trois siècles (3) (4).



Les efforts de rénovation et de reconversion de l'héritage minier sont poursuivis. Dans certains cas, le patrimoine minier est conforté dans ses fonctions (les cités minières continuent d'héberger les anciens mineurs et leurs ayants-droits, et avec le temps, elles ont été amenées à accueillir de nouvelles populations, n'ayant pas forcement de lien avec la mine); dans d'autres cas, il s'est vu attribuer de nouvelles fonctions (activités tertiaires, loisirs, activités culturelles, etc.). Ces composantes minières du paysage se trouvent aujourd'hui inclues dans un tissu urbain, non-minier, qui s'est largement développé depuis la période de déclin de l'activité charbonnière.







PARTIE 2.
LES VALEURS PAYSAGERES ASSOCIEES A LA PERCEPTION DE L'HERITAGE MINIER

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais, constitue un exemple exceptionnel de territoire transformé par "industrie minière sur près de trois siècles.

Tous les éléments nécessaires à l'activité charbonnière sont venus s'imposer dans un territoire historiquement rural et agricole, donnant naissance à L'exploitation économique du territoire a profondément modifié ses caractéristiques physiques ori-

un nouveau paysage, véritable «ouvrage» né de l'action conjointe de l'Homme et de la nature. 25 ans après la fermeture du dernier puits de charbon, core lisibles dans les paysages du Bassin minier. Si les terrils et les chevalements, du fait de leur verticalité, constituent les éléments identitaires les plus marquants, les autres témoins de cette histoire, que sont es fosses, les cités minières ou bien encore les étangs de nombreuses traces de ce passé industriel sont en-

d'affaissement et les cavaliers (anciennes voies ferrées), tiennent également une place importante dans olexe où les éléments miniers viennent interagir avec oles facettes d'un même paysage (paysages miniers les paysages. L'ensemble constitue un maillage comdes contextes paysagers diversifiés, offrant de multiagricoles, paysages miniers forestiers, etc.)

LES TERRILS ET LES CHEVALEMENTS: DES REPERES SINGULIERS ET MARQUANT DANS LE PAYSAGE

■ LES TERRILS: DES REPÈRES MONUMENTAUX ET PUISSANTS VECTEURS DE MÉMOIRE

les cités minières, les espaces boisés et les étendues agricoles, ou encore les infrastructures, les terrils ont à l'échelle du Bassin minier une fonction paysagère celle de repères prééminents dans l'espace, véritable Dominant de leur silhouette les villes, les villages et similaire à celle d'un clocher d'église pour un village : signature de ce territoire singulier.

ment comme une chaîne dans le paysage

Les terrils sont au cœur de l'identité paysagère locale, dont ils constituent la vitrine symbolique dans le grand paysage. Ils constituent des vecteurs d'émotion immédiats et particulièrement puissants, qui interpellent notre regard, et qui nous questionnent avec force sur l'activité minière, éteinte et pourtant









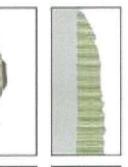


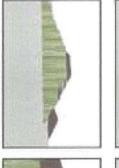
> Des terrils constitués d'un même matériau schisteux, pourtant d'aspect très varié.

mine, le schiste dévoile sa couleur noire, qui lui est propre et qui constitue sa signature dans les paysages. Ce noir évoque immédiatement ce-Unitaires, les terrils le sont par leur origine minière, et par les schistes qui les composent. Invisible dans les paysages du bassin préexistants à la

refroidie des volcans: même origine profonde; même évocation froide du feu aucune source de lumière naturelle. Enfin, ces schistes noirs, et plus particulièreoriginellement imbriqué dans le sous-sol. Il évoque également l'obscurité et la conique que celle des puys voicaniques, du moins pour une partie des terrils. le sommet, contrairement à la plupart des montagnes); et au final même forme ment ceux des terrils coniques, sont en quelque sorte une métaphore de la lave protondeur, celui des galeries où des générations de mineurs ont travaillé sans lui du charbon, sa «roche sœur», tout aussi sombre et auquel le schiste était (magma refroidi / schiste couleur charbon); même processus d'élévation (par

et qui permet d'aisément le reconnaître, dès lors que l'on a disposé d'un peu de une physionomie singuliere, chaque terril montre un visage qui lui est propre Pourtant, au-delà de ce caractère unitaire que leur donnent les schistes, les terlarite de chaque terril, tient a diverses causes : temps pour « faire sa connaissance ». L'origine de cette diversité, de cette singurils sont divers. Comme chaque individu d'une communauté humaine présente

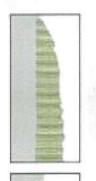


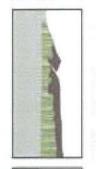
















- > Variations dans la forme des terrils, qui s'explíque par les modes d'édification et de terrassement qui ont évolués au cours de l'histoire minière, et par l'adaptation des terrils aux sites où ils ont été érigés
- ➤ Nuances dans la teinte des schistes: du fait notamment de la présence sur certains terrils de schistes rouges, là où des phénomènes spontanés de combustion ont eu lieu, mais aussi des gradations dans la palette des schistes noirs, plus ou moins sombres.
- Selon l'âge des terrils et l'époque où la colonisation végétale s'y est engagée, la végétation qui les occupe présente toute une palette d'aspects, très différents selon que cette colonisation y est très récente (végétation rase et clairsemée, laissant voir distinctement les schistes) ou au contraire ancienne (couverture arborée continue et dense, qui à la belle saison masque les schistes des versants), en passant par toutes les étapes intermédiaires ➤ Variations dans l'aspect de la couverture végétale, le plus souvent spontanée, et qui progressivement a pris place sur les flancs de nombreux terrils. entre ces deux extrêmes.

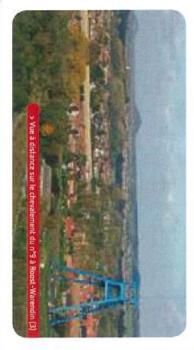


1.2 LES CHEVALEMENTS: DES ARCHITECTURES SINGULIÈRES ET À VALEUR DE SIGNAL

Moins nombreux et moins hauts que les plupart des terrils, les 21 chevalements qui subsistent ont eux aussi une valeur importante de «signal». Leur hauteur, plus importante que celles des autres constructions associées aux anciennes fosses, permet de les apercevoir depuis des points de vue parfois très éloignés,





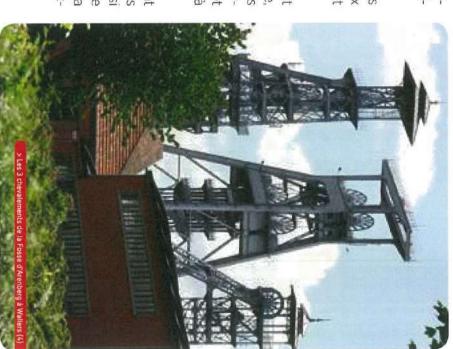


et ainsi, de repérer aisément l'emplacement des anciens carreaux de fosse, cœurs stratégiques de l'activité minière passée.

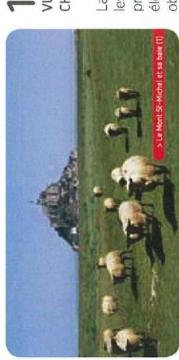
Au-delà de cette valeur de signal et de repère, les chevalements sont également des éléments précieux du fait de leur rareté, de leur architecture singulière et de leur statut éminemment symbolique.

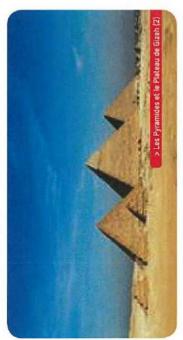
Tout comme les terrils, les chevalements présentent une apparence diverse autour d'une fonction unique, variété liée notamment à l'évolution des techniques constructives et d'extraction. Certaines fosses permettent d'apprécier cette diversité sur un seul et même site (fosses d'Arenberg à Wallers et 11/19 à Loos-en-Gohelle).

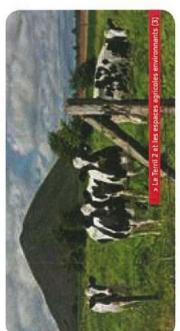
On ajoutera que certains chevalements peuvent également avoir une fonction de belvédère, certes aujourd'hui peu exploitée, mais d'un grand intérêt si l'on en juge par exemple les vues dominantes qui se présentent depuis le sommet du chevalement 3 de la fosse d'Arenberg à Wallers, ou depuis la tour d'extraction du 19 à Loos-en-Gohelle.











1.3 LES ESPACES OUVERTS DÉGAGEANT DES **VUES ET PERSPECTIVES SUR LES TERRILS ET LES** CHEVALEMENTS

fluent sur les perceptions et peuvent renforcer, ou au La perception des terrils et des chevalements dans es paysages du Bassin minier est permise grâce à la présence d'espaces suffisamment dégagés entre les éléments signaux et les points depuis lesquels on les observe. Les premiers plans, les éléments qui cadrent sence ou non d'éléments de paysage directement uxtaposés ou superposés à la silhouette des terrils contraire affaiblir, la qualité des vues sur les grands plus ou moins étroitement ces perceptions, la préou des chevalements, sont autant de facteurs qui inepères miniers.

Un facteur apparaît particulièrement générateur de qualité paysagère dans les vues sur les terrils : il s'agit

de la lisibilité de leur rapport à leur socle naturel, qui permet d'apprécier ce rapport contrasté entre des ificiels et plus affirmés des terrils. Ce rapport entre «l'objet terril» et son socle évoque des relations paysagères similaires qui concernent des sites de grande notoriété, tels le Mont-Saint-Michel dans sa baie, ou es grandes pyramides d'Égypte sur le Plateau de Gizeh. Il évoque également des situations plus urpaines, celles de ces monuments mis en valeur par les reliefs naturels le plus souvent indolents et ceux arparvis, esplanades et places dégagés qui les accompagnent, et qui offrent le recul nécessaire pour apprécier la composition d'ensemble de leurs façades.

sont principalement des espaces agricoles, même si Les espaces ouverts qui font office de «parvis» ou «d'esplanade» pour les terrils et les chevalements, parfois d'autres espaces peuvent jouer ce rôle (parcs, orairies, étangs, etc.)



Espaces agricoles et effet «parvis» au pied des terrils : l'exemple du Terril 10 à Bruay-la-Buissière



LES ITINÉRAIRES ET AUTRES SITES OFFRANT DES VUES SUR LES ÉLÉMENTS REPÈRES MINIERS

Les éléments identitaires que sont les terrils et les chevalements sont perçus depuis des espaces et itinéraires de nature diverse, liés à des modes de déplacement variés: routes, autoroutes, voies ferrées, espaces publics urbains, circulations douces (notamment cavaliers), chemins agricoles, etc.

Les routes situées hors agglomération

Elles offrent deux types de vues:

> Des vues axiales, offertes par la surface ouverte de la chaussée qui dégage elle-même des perspectives sur les terrils ou les chevalements

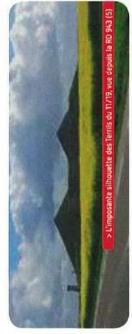






> Des vues latérales, conditionnées à la présence d'espaces ouverts contigus à la route (le plus souvent des espaces agricoles). Dans ces cas, la chaussée est moins présente, au bénéfice d'autres espaces et éléments du paysage.







Les chemins et circulations douces

Beaucoup de circulations douces bénéficient elles-aussi de vues sur des terrils ou des chevalements. Il peut s'agir de chemins agricoles (qui bénéficient le plus souvent d'un contexte paysager ouvert), de certaines portions de cavaliers aménagés, de chemins de halage, etc.

Ces perceptions sont particulièrement précieuses, car essentiellement associées à des usages de loisirs, au cours desquels les regards sont plus volontiers disponibles à la contemplation des éléments du paysage minier.







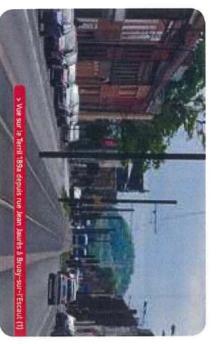


Les espaces urbains

Dans les espaces urbains, du fait d'horizons proches et construits, la perception à distance des terrils et des chevalements est plus rare qu'en contexte agricole.

Cela donne d'autant plus de valeur aux vues qui s'y présentent ponctuellement. La plupart de ces vues tirent profit de perspectives axiales offertes par des rues ou avenues axées en direction d'un terril ou d'un chevalement. Ces perspectives sont soulignées par les fronts bâtis (et parfois la végétation) accompagnant les axes concernés.

Lorsqu'il s'agit d'ensemble de façades d'anciennes cités minières, la sensation d'immersion dans l'univers minier est particulièrement forte.



Toujours en milieu urbain, des vues sur des terrils s'observent parfois à la faveur d'un cœur d'îlot ouvert, ou bien d'une position en surplomb offerte depuis un quartier situé sur un coteau.

D'autres bénéficient des dégagements visuels ménagés par certains espaces publics suffisamment étendus (places, parcs, etc.). Ces échappées visuelles vers un ou plusieurs terrils participent à valoriser les espaces publics concernés, et renforcent leur intérêt et leur attrait.





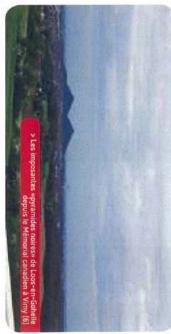


Des reliefs facilitant les perceptions lointaines de terrils et chevalements

Certains reliefs naturels (coteaux et lignes de crête) ou d'origine minière (sommets des terrils ou de chevalements), offrent des panoramas intéressants, permettant d'observer les éléments miniers «signaux». Dès lors que l'effet de surplomb est suffisamment marqué, terrils et chevalements peuvent être perçus à grande distance, y compris lorsque leurs abords sont urbanisés ou boisés.

Les vues concernées ont ainsi un attrait particulier, car elles permettent généralement d'appréhender ces terrils et chevalements dans toute la complexité et la richesse de leur contexte.





L. UN HÉRITAGE ARCHITECTURAL ET URBAIN DE QUALITÉ ET DE GRANDE AMPLEUR

2.1 LES CITÉS MINIÈRES

Le paysage urbain du Bassin minier est marqué par une forte présence de cités minières. 68000 logements miniers, d'une grande diversité architecturale, s'égrènent d'est en ouest créant des quartiers aux formes urbaines de qualité, souvent structurés autour d'équipements nécessaires à la vie quotidienne des ouvriers et de leurs familles.

Qualité et cohérence des modèles urbains

Loin de l'image qui est traditionnellement véhiculée, les cités minières se trouvent être d'une grande diversité et offrent une grande variété de modèles urbains. Cette richesse résulte de la combinaison de plusieurs éléments de morphologie urbaine, qui produit des ambiances très différentes selon les choix effectués.

Quelle que soit l'époque, la composition urbaine des cités minières ordonnance:

une trame viaire, du plus raide dans les corons, au plus souple dans les cités jardins;









> des espaces publics, souvent généreux et largement végétalisés, ils encadrent et mettent en scène les équipements des quartiers quand ils existent (églises, écoles, salles des fêtes, dispensaires, etc.). Les alignements d'arbres sont soignés, et soulignent la hiérarchie des rues ou encadrent des espaces publics;







etc.) crée une ambiance plus ou moins urbaine; un deuxième type si besoin, voire un troisième. L'ac-4 logements, logements en bande, etc.), en alternant combiné de façon diverse (regroupement de 2, 3 ou une trame bâtie, liée à un plan « type » de logement retrait ou non, par le pignon ou le mur gouttereau croche de ces modules de base sur la trame viaire (en











positionnés de l'autre côté de la rue. gements et parfois ils sont détachés du logement, grands, positionnés à l'avant et/ou à l'arrière des lodes espaces extérieurs privés attachés à chaque logement et plus ou moins végétalisés et arborés (cours, jardins, etc..). Ils peuvent être plus ou moins



à l'origine basses et transparentes, aujourd'hui plus hétérogènes. Ces espaces privés sont délimités par des clôtures



Homogénéité et diversité architecturale

sion) qu'elle gérait. Elles se distinguaient les unes construction de ses cités sur le territoire des autres par des innovations en termes de confort Chacune moins soignés), mais également par la conception (création d'équipements et d'espaces publics plus ou des compagnies dirigeait librement la (conces-





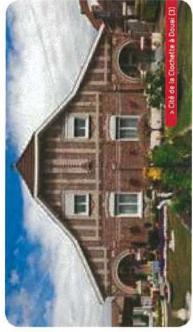


de styles architecturaux originaux, comme autant de marques distinctives et de signatures de la compagnie. Aujourd'hui, alors même que les compagnies ont disparu, le découpage historique du territoire minier en concessions est parfaitement lisible dans le paysage. Grâce aux cités minières, on passe d'une ancienne concession à une autre en changeant d'environnement architectural.





Ces variations architecturales dessinent aujourd'hui l'identité plurielle du Bassin minier: sobriété des volumes mais richesse et subtilité des détails à Vieux-Condé et Escautpont; effet massif des logements groupés par 4, accompagné d'une virtuosité des



décors de briques blanches à Douai et Pecquencourt; architecture régionaliste jouant des faux-colombages et des enduits de couleurs à Dourges, Oignies et Evin-Malmaison, etc.

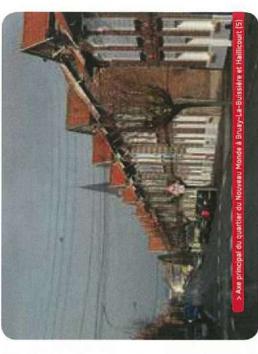
Ce découpage du territoire par grands styles architecturaux est l'héritier des compagnies minières. Il est lisible de Fresnes-sur-Escaut à Enquin-les-Mines, et c'est lui qui donne au paysage urbain minier à la fois sa grande homogénéité et sa diversité.

Des «effets vitrines» grâce à des façades urbaines soignées

Les cités minières marquent spatialement, socialement et architecturalement le territoire de leur empreinte, pour autant la perception qu'on en a depuis les grands axes de communication reste limitée. Malgré leur répartition sur l'ensemble du territoire, les cités se dérobent souvent au regard depuis le

tissu urbain «classique» et restent malheureusement souvent trop confidentielles. Seules quelques cités implantées le long des axes et/ou disposant d'un







De la maison de l'ouvrier à celle du directeur

La hiérarchie du personnel des compagnies est aisément lisible au travers du type de logement mis à disposition de chacun. Si les cités minières sont constituées majoritairement de maisons pour ouvriers, on y perçoit parfois des maisons un peu plus volumineuses que les autres, laissant penser qu'il s'agit de maisons de cadres. Les maisons des ingénieurs ou des directeurs de fosses, souvent très grandes,

sont, elles, reconnaissables aux également certaines à proximinières et l'entrée des cartueusement dans le paysage. se dressent souvent majes compagnies, qui eux-memes mité des grands bureaux des reaux de fosses. On en trouve hautes clôtures de briques qui teurs des compagnies. teaux», reviennent aux direcvent localisées entre les cités les entourent. Elles sont sou-Les demeures les plus impoqualifiées de «cha

Tous ces éléments, plus ou moins perceptibles dans le paysage, contribuent, au même titre que les cités minières, à l'identité urbaine et architecturale, spécifique du Bassin minier.

«parvis» dégagé, jouent un « effet vitrine » en présentant leurs façades urbaines soignées. Cette « rareté » rend d'autant plus précieuses les situations où les cités minières s'offrent au regard, structurent l'espace public des communes, créent des vis-à-vis avec des sites remarquables (espaces néo naturels, anciennes fosses) et qualifient les axes de communication qui traversent le territoire (D943 et D645). C'est ainsi que les cités minières créent des séquences urbaines de qualité (malheureusement trop rares), qu'il convient de préserver et de qualifier.





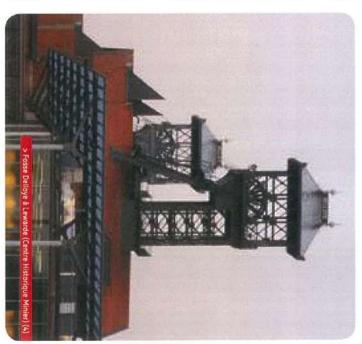


2.2 LES ANCIENNES FOSSES D'EXTRACTION

Les anciennes fosses d'extraction ont une place importante dans l'imaginaire collectif: lieu où les mineurs descendaient dans les galeries, et où le charbon était remonté à la surface. Elles sont des éléments particulièrement précieux pour la perpétuation de la mémoire de l'activité minière. Elles présentent des ensembles bâtis d'une grande originalité, dont se détachent parfois encore les chevalements, qui constituent des points de repère dans les paysages.

Des sites emblématiques, supports de grands projets

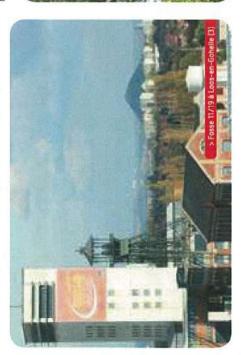
La majorité des fosses, jugées non-réutilisables, a été démolie partiellement ou intégralement, et leurs sites ont été, le plus souvent, réaménagés en zones d'activité.







Néanmoins, quatre fosses ont été conservées dans leur quasi-intégralité. Rénovées, elles constituent aujourd'hui des «Grands sites de la Mémoire minière»; il s'agit des fosses 11/19 à Loos-en-Gohelle, 9-9bis à Oignies, Delloye à Lewarde et Arenberg à Wallers. Elles ont hérité de nouvelles vocations, et hébergent des activités variées (Centre historique minier,



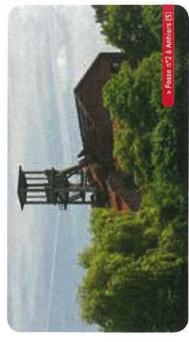
hébergement d'entreprises, salle de concerts, scène culturelle, futur pôle dédié à l'image etc ...). Elles ont aujourd'hui un statut «iconique» à assumer pour l'ensemble du Bassin minier car elles sont les derniers témoins intègres de l'histoire des techniques d'extraction et des lieux de travail des mineurs. Elles sont également des lieux de revitalisation culturelle, économique et potentiellement touristique pour l'ensemble du territoire.

Un réseau épart de bâtiments industriels à recycler

A côté de ces sites biens connus, requalifiés et faisant l'objet d'une attention particulière en termes de projet architectural, de programmation, de gestion et de communication, subsiste un réseau épart d'anciennes fosses qui n'ont pas bénéficié de la même attention. Leurs chevalements ont parfois disparu ainsi qu'une partie de leurs bâtiments techniques et administratifs.

Elles ne bénéficient pas de la même intégrité, mais n'en demeurent pas moins des pièces importantes de la composition urbaine et architecturale de certains quartiers miniers et constituent un gisement à recycler. L'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du dossier de candidature à l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO a mis au jour une







centaine d'ensembles, plus ou moins complets et entretenus, de bâtiments faisant partie d'anciennes fosses. Ces vestiges, ayant pour la plupart subi beaucoup d'altérations, sont souvent perçus comme des «délaissés», réoccupés plus ou moins durablement ou laissés à l'état d'abandon. Quelques modestes exemples de reconversion, même s'ils restent encore peu nombreux, montrent la capacité de ces sites et bâtiments à se reconvertir. Quand ils ont entièrement disparu, les bâtiments des anciennes fosses ont laissé au cœur des communes minières, des assises foncières qui marquent le paysage urbain. L'exemple le plus emblématique étant bien sûr le site de l'ancienne fosse 9/9bis de Lens qui accueille aujourd'hui le Louvre.

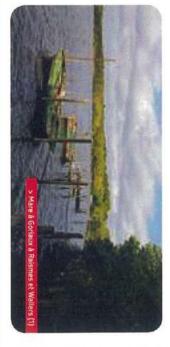
DISPONIBLE POUR DE NOUVEAUX USAGES ET DE NOUVELLES VOCATIONS **UN VASTE RÉSEAU D'ESPACES NÉONATURELS**

3.1 ET GRANDS ESPACES NÉO-NATURELS

Les sites néo-naturels du Bassin minier regroupent les anciens sites liés à l'extraction, au transport et au stockage du charbon et des schistes, et les sites liés aux affaissements provoqués par l'activité minière. Perdant leur intérêt industriel au lendemain de l'arrêt de l'exploitation charbonnière, ces sites ont progressivement été reconquis par l'Homme et par la nature. Il s'agit des terrils, des étangs d'affaissement, des cavaliers (anciennes voies ferrées) et des anciens carreaux de fosse démantelés.

Ces espaces délaissés ont parfois fait l'objet de lourds projets de requalification par les acteurs, qui ont très tôt vu dans le traitement des friches, l'élément clé de la reconquête qualitative du paysage et du cadre de vie. Souvent sous l'impulsion de l'Homme, ou parfois de manière spontanée, la nature y a repris ses droits.

Les anciens carreaux de fosses, les terrils et les étangs d'affaissement, offrent aujourd'hui de réelles potentialités paysagères, écologiques et ludiques. Le passé de ces sites est souvent rappelé par la présence de terrils, repères identitaires singuliers, et parfois, par la présence de vestiges techniques, tels que des



chevalements qui subsistent, dressés comme des «totems» au cœur de ces vastes espaces.

Ces anciennes friches sont souvent parcourues, reliées entre elles, ou reliées à d'autres sites d'origine minière, par les cavaliers.





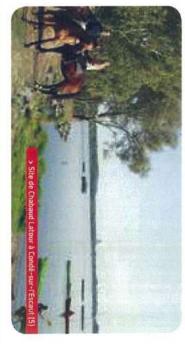
Ces anciennes voies ferrées, qui connectaient autrefois les sites pour acheminer le charbon et les résidus schisteux, forment un réseau d'environ 650 kms. Ayant perdu leur vocation première, elles ont souvent été démantelées, mais les emprises linéaires subsistent, et constituent un formidable gisement de continuités paysagères et écologiques, au sein d'un territoire très urbanisé.

Les cavaliers jouent souvent le rôle de corridors écologiques, en offrant des conditions favorables au

déplacement de la faune et de la flore. Ils sont également un support potentiel au développement de circulations douces pour les habitants, dont bien peu de territoires en France disposent.

L'étendue des sites néo-naturels (pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines, voire centaines d'hectares) procure à celui qui les parcourt un sentiment de «dépaysement» et d'«évasion». L'eau et le végétal y tiennent une place particulièrement importante, mais n'effacent pas totalement la présence du schiste. Dans un territoire très urbanisé, ces espaces constituent tantôt des «poumons verts et bleus» où l'on oublie la présence de la ville toute proche, tantôt des «espaces lunaires» où le schiste s'étend à perte de vue.





> La reconversion des anciennes friches minières en espaces de détente et loisirs

Au début des années 1980, dans un contexte de désindustrialisation massive, le Bassin minier compait plus de 8000 ha de friches et héritait d'un réseau hydrographique désorganisé. Très tôt, les acteurs se mobilisent pour «guérir les traces» que l'exploitation massive a laissées sur les paysages. Quelques réalisations pionnières sont entreprises dès les années 1980 pour transformer d'anciens carreaux de fosses en parcs urbains; c'est à cette période que l'on doit la naissance du Parc de la _awe à Bruay-la-Buissière et Divion, du Parc de Wingles, du Parc de la Glissoire à Lens et Avion, du Parc de la Loisne à Verquigneul et Labourse, et du Parc de la Clarence à Calonne-Ricouart.

tis par l'Etat, la Région et l'Union européenne, auprès des collectivités locales. Il a contribué au traitement massif et quantitatif des stigmates (entre 1994 et 1999, il a traité 2500 ha) et au «préverdis-Depuis 1990, l'action de l'Etablissement Public Foncier a accompagné les importants efforts consensement » d'espaces en attente d'un usage futur. Au fil des politiques de requalification des friches successives, celles-ci ont progressivement intégré des considérations écologiques, paysagères, ainsi que des problématiques d'aménagement et d'ouverture des sites au public. Ces actions se poursuivent aujourd'hui encore dans le cadre de la mise en œuvre de la Trame verte,

reboisement systématique (comme cela a L'ancien pays noir devient progressivement vert. Même s'il n'y a pas eu de politique de ou être le cas en Belgique), les terrils et les certains sites «paysagèrement» par le biais se sont végétalisés naturellement, sans la quête des sites par la nature semble être cer le «noir» des schistes qui fait l'originalité de ces paysages et qui rappelle leur origine de plantations. Dans d'autres cas, les sites moindre action humaine. Si cette reconune bonne chose pour changer l'image du territoire, elle ne doit pas totalement effafriches ont connu une végétalisation importante. Dans certains cas, cela est dû à l'intervention publique qui visait à requalifier anthropique.



C) () Just us an unit and unit

3.2 DES SITES DISPONIBLES POUR DE NOUVEAUX USAGES ET DE NOUVELLES VOCATIONS

Les sites néo-naturels d'origine minière bénéficient d'un attrait désormais bien établi auprès des habitants du Bassin minier et de ses environs, voire, et de plus en plus, auprès de visiteurs venus de plus loin. Tout en restant intimement liés à l'histoire minière locale, ces sites constituent un réseau diffus « d'espaces de respiration » et de continuités vertes, attractifs et « dépaysants », au sein de la conurbation du bassin.

Grace à l'imagination des Hommes, année après année, cet héritage a fait preuve d'une étonnante faculté à être «réinventé» et réinvesti pour offrir de nouveaux usages, très éloignés de sa fonction d'origine. Ce gisement d'espaces néo-naturels est porteur de nombreux projets et réalisations, dans le cadre notamment du schéma de la Trame verte et bleue du Bassin minier: aménagement de sites en parcs ou bases de loisirs, aménagement de boucles intercommunales de randonnée, etc.). Dans le lensois, le projet de la «Chaîne des Parcs» se donne pour objectif de mettre en valeur les espaces de nature et de loisirs, et de tirer profit des continuités offertes par les cavaliers pour les mettre en réseau.

Qui, à l'heure où l'activité minière était encore florissante, aurait pu anticiper une telle capacité de renouvellement des innombrables friches apparues avec la fermeture des mines? Les sites néo-naturels sont devenus le support d'activités multiples, essentiellement centrées sur les loisirs, la découverte et les déplacements doux.

Ainsi,

> la topographie des terrils constituent un support attractif pour certaines activités sportives (randonnées,

vélo, parapente...) ou plus contemplatives; ponctuellement, ils sont également le support de nouvelles activités agricoles (comme la culture de la vigne et l'élevage) qui participent à diversifier les paysages;

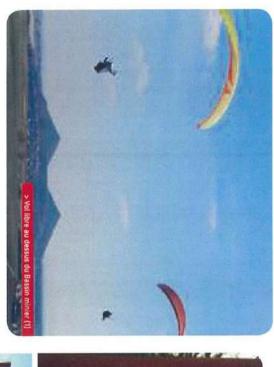
- ➤ les étangs d'affaissement sont, pour partie, mis à profit des activités sportives liées à l'eau;
- les cavaliers sont propices à l'aménagement de circulations douces (chemins de randonnées, pistes cyclables, véloroute du Bassin minier, ...);
- les boisements spontanés et autres groupements végétaux d'aspect très naturel, offrent des espaces de balades (pédestres ou cyclistes), où tout un chacun peut se ressourcer et «s'évader».

La pratique de ces activités est souvent l'occasion de découvrir, ou de faire découvrir l'histoire de ces sites.

Ces espaces sont également propices à la pratique d'activités pédagogiques liées à la découverte de l'environnement. En effet, malgré leur origine anthropique, certains de ces anciens sites miniers se révèlent être de formidables réservoirs de biodiversité. Les spécificités des terrils et des cavaliers (sol constitué de schiste noir qui a tendance à garder la chaleur,

relief...) attirent des espèces que l'on ne trouve pas normalement dans la région. Les vastes zones humides que constituent les étangs d'affaissement, attirent également une riche faune et flore.

Ainsi, ces sites qui hier constituaient des friches, sont aujourd'hui parfois reconnus en tant qu'Espaces Naturels Sensibles, Réserves biologiques, Réserve ornithologique, etc.















Un concept pour décrire une réalité historique urbaine et paysagère

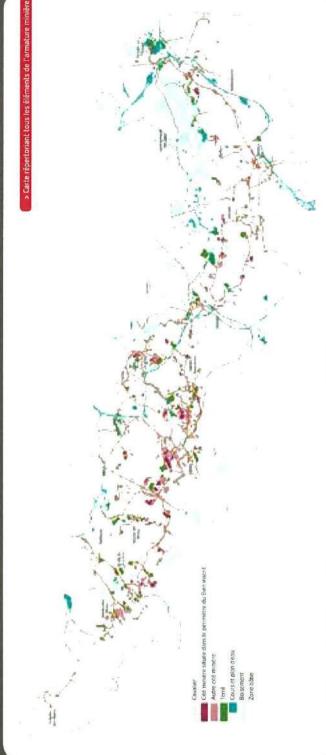
QUI FORME COMME UNE TREILLE **UNE ARMATURE MINIÈRE**

«L'archipel vert» et la «chaîne des parcs» dans le Pas-de-Calais, les «coulisses paysagères» du corridor minier dans le valenciennois, la «treille minière» une nouvelle manière de concevoir des projets de territoire, plus adaptés à une réalité physique parfois qui s'étend dans tout le Bassin minier, sont autant de termes et de concepts qui tentent de décrire la même éalité urbaine, paysagère et historique d'un territoire qui perçoit dans ses spécificités, le moyen de fonder niée et à des atouts souvent ignorés.

A l'échelle du Bassin minier, l'économie base qui va être répété autant de fois fique et dédiée. Cette logique est celle principale ou au canal le plus proche une logique très particulière, spéciterres extraites sont stockées et cité minière) forment le module de minière a organisé le territoire selon de l'exploitation minière: on creuse un puits et on aménage un carreau de fosse que l'on relie à la voie ferrée par un ou plusieurs cavaliers pour acheminer le charbon, et on construit des cités minières à proximité du lieu de travail pour loger la main d'oeuvre. sur place, à côté du carreau de fosse, constituant les terrils. Ces quatre éléments (carreau de fosse, terril, cavalier

Le système se développe sur les 2 400 km² du Bassin minier en suivant les veines géologiques. Sa logique d'implantation et de composition est affranchie de ce qui fonde ailleurs, partout en France, l'organisation urbaine et territoriale: les routes et les centralités villageoises ou urbaines préexistantes. C'est ce qui constitue l'originalité du système. Les puits étant creusés çà et là, selon les besoins miniers, les cités sont dispersées en fonction, avec leur logique de composition interne propre, très rationnelle, mais sans grand souci du lien avec les villages et villes

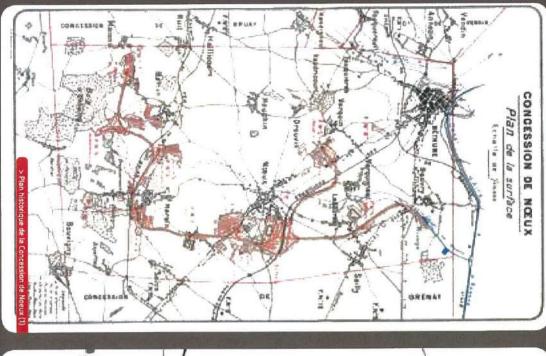
préexistants, ni besoin de développer de centralités veloppent un peu partout, pour aller s'accrocher aux ports et gares de chargement. Aucune de ces implanations (puits, cavaliers, cités) ne suit un tracé rectiouisqu'elles suivent une logique souterraine, invisible à l'œil. Mais si l'on prend un peu de recul, on observe que l'ensemble, ainsi constitué, maille le territoire et urbaines denses. Les cavaliers se multiplient et se déigne, comme on pourrait le faire le long d'une route, forme un véritable réseau, cohérent, souple et organique, proche (en plan) du dessin d'un végétal



ouits creusés par chaque compagnie.

L'armature minière forme comme une «treille», souple et dense, avec des cités -comme autant de grappes- accrochées aux ramures que forment les cavaliers, et des terrils (et friches reconverties)

qui viennent feuillir l'ensemble du fait de leur nouvelle vocation néo-naturelle; l'ensemble se connectant aux infrastructures (routières, ferroviaires ou fluviales).









UNE CAPACITÉ À INSPIRER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A l'heure de la recherche d'un urbanisme plus durable, faisant la part belle aux déplacements doux, aux formes urbaines intermédiaires et à l'écologie urbaine, les composantes de la «treille minière» sont un héritage à disposition et une source d'inspiration toute trouvée pour structurer et composer l'aménagement à toutes les échelles:

un maillage du territoire adapté pour aménager le réseau de déplacements doux, au côté des grands Bassin minier sur plus de 600 km. Même s'il n'est pas ens-Liévin et Béthune-Bruay, tout en assurant des dessertes beaucoup plus locales avec son chevelu ier les anciens quartiers miniers aux axes majeurs de axes interurbains, puisqu'il sillonne l'ensemble du permet potentiellement de relier les grandes agglomérations de Valenciennes, Douai, Hénin-Beaumont, d'actions à entreprendre pour rendre le tout fonction-Le réseau de cavaliers et les canaux constituent de ramifications. Celles-ci peuvent permettre de reransport en commun (Tramway et Bus à Haut Niveau de Service). Il y a encore beaucoup de mesures ou nel (restaurer des ruptures, aménager des linéaires, etc.) mais le maillage est là, et il constitue un potentiel entièrement aménagé et accessible aujourd'hui, i unique en France. S Cavalier & Haveloy (1)

Les très nombreux terrils (ou anciens terrils), les étangs d'affaissement et les anciennes friches désaffectées, deviennent des lieux de nature, d'intérêt écologique, dans lesquels les activités de détente et loisirs se multiplient. Ils constituent des éléments essentiels de la Trame Verte et Bleue du Bassin minier qui constituent des espaces de vie très agréables pour les habitants et qui contribuent à l'attractivité du territoire.



Les cités minières, avec leurs multiples modèles, proposent des formes d'habitat qui peuvent répondre aux besoins actuels de la population: logements individuels, groupés ou semi-collectifs, jardins privatifs, espaces publics de qualité, etc. Les modèles peuvent



être réinterprétés et renouvelés, pour valoriser ce legs historique et pour construire les cités du xxiª siècle. On peut rêver qu'en 2050, le Bassin minier soit structuré autour:

d'un réseau de quartiers résidentiels (ou mixtes), de centralités urbaines consolidées et mieux reliées entre elles, et mieux reliées aux centres métropolitains par des réseaux de transport en commun; du plus grand ensemble français de cités-jardins, connectées d'une part, au réseau cyclable utilisé pour es déplacements quotidiens, et d'autre part, à des espaces publics et espaces néo-naturels devenus de véritables lieux de vie, de rencontres et de loisirs. Le triptyque cité/voie douce/espace néo-naturel est décliné et combiné en fonction des contextes, formant de micro-espaces villageois d'habitats groupés ou ntermédiaires ou des ensembles plus urbains avec des immeubles plus collectifs encadrant ou alignés à





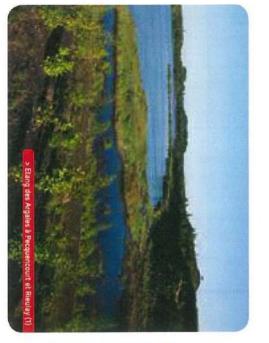
DES CONTEXTES PAYSAGERS DIVERSIFIES, VALORISANTS ET DIFFERENCIANT LES PAYSAGES MINIERS

Le paysage du Bassin minier n'est pas uniforme. Il présente des nuances marquées selon les secteurs. Ces paysages se distinguent par des traces plus ou moins visibles de l'activité minière, la prégnance plus ou moins forte de l'urbanisation ou des espaces agricoles, les variations dans le jeu des reliefs, la présence de paysages humides ou de massifs boisés, ou bien encore par les diverses façons dont ces différents éléments et structures paysagères s'organisent entre eux et se donnent à voir et à parcourir.

On peut identifier six grands types de contextes paysagers:

Des contextes où les ambiances paysagères liés à l'eau sont particulièrement présentes

L'eau s'y présente sous forme de cours d'eau, de canaux, d'étangs, de réseaux de mares et de fossés en eau.

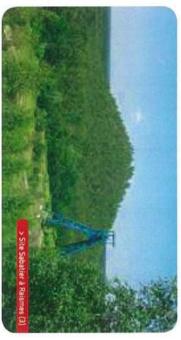


Tous les sites miniers situés dans de tels contextes paysagers montrent le plus souvent un caractère néo-naturel très marqué. Ces sites et leur contexte constituent des ensembles paysagers particulièrement étendus et attractifs.



Des contextes où les ambiances paysagères forestières et boisées sont prépondérantes

Un secteur concentre à lui seul les principaux sites miniers qui sont concernés par la présence de paysages forestiers sur leurs alentours: il s'agit de la forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers, dont les franges méridionales intègrent notamment les terrils de la fosse Sabatier, la mare à Goriaux, et la remarquable fosse d'Arenberg.



Enchâssés dans la forêt ou ses lisières, les terrils et étangs d'affaissement du secteur se fondent dans l'immensité de la forêt. La connivence entre paysages forestiers et ceux néo-naturels des terrils est particulièrement forte.

Des contextes où l'urbanisation et le bâti sont dominants dans les paysages

La plupart des anciennes fosses et des terrils sont environnés par des quartiers résidentiels constitués en grande partie de cités minières.

Le cadre urbain de ces sites miniers leur donne une valeur sociale particulièrement forte, du point de vue des habitants qui résident à proximité. Les vues axiales sur les terrils, depuis des voies urbaines et autres espaces publics, sont ici particulièrement importantes, pour affirmer la présence des sites miniers et faciliter leur accès depuis les quartiers. Les sites miniers néo-naturels ont la faculté d'offrir aux riverains des usages de proximité, que l'on trouve plus généralement en ville, sous la forme de jardins et de parcs publics.

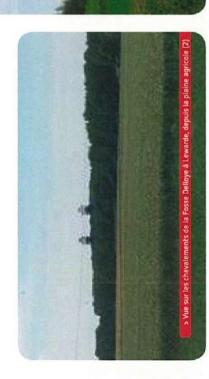




Des contextes où les ambiances de plaine agricole tiennent une place particulièrement importante

Les interactions entre paysages miniers et plaines agricoles sont particulièrement riches et nombreuses à l'échelle du Bassin minier.

Les plaines agricoles présentent des qualités d'ouverture tout à fait déterminantes pour la perception des terrils et autres éléments miniers à valeur de repère. Elles tiennent très souvent lieu de «parvis» ou «d'esplanade» agricole (cf. page 27), dégageant à distance de larges vues sur les silhouettes de terrils et mettant en valeur la relation entre les reliefs artificiels des terrils et le socle naturel qui les porte. Plus généralement, c'est grâce aux étendues de plaine agricole accompagnant les repères miniers que ceux-ci sont visibles en de si nombreux lieux du Bassin minier.





Des contextes où se présentent des ambiances de petites vallées rurales, agricoles et boisées

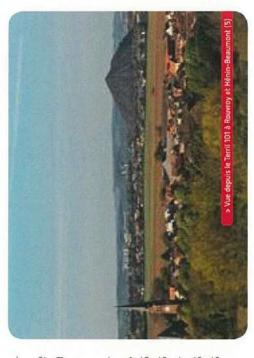
Quelques terrils sont installés au sein ou aux limites de petites vallées rurales, toutes situées dans l'Artois, à l'extrême ouest du Bassin minier.

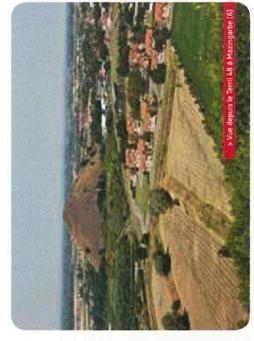
La particularité de ces terrils tient dans leur confrontation aux ambiances champêtres de ces petites vallées, ainsi qu'au contraste entre les reliefs sensibles mais doux de ces vallées, et ceux plus saillants et nets des terrils. La diversité des perceptions offertes par ces vallées est également un atout: larges vues dominantes depuis les hauteurs des coteaux, vues plus intimistes depuis les fonds de vallée.



Des contextes plus composites, où s'associent et s'imbriquent plusieurs ambiances paysagères

De nombreux sites miniers sont insérés dans un contexte présentant une grande diversité d'ambiances, où se juxtaposent: des éléments de reliefs naturels, des paysages urbains, des paysages agricoles et/ou des paysages forestiers. Loin d'affaiblir l'intérêt de ces sites, cette diversité est au contraire une source de richesse, multipliant les modes de perception des grands éléments miniers.





Les paysages caractéristiques du Bassin minier Nord-Pas de Calais ont été faconnés par près de trois siècles d'exploitation charbonnière. Bien qu'ils aient été amenés à évoluer durant cette période, les paysages ont gardé une profonde unité, du fait notamment du caractère mono-industriel de l'exploitation.

Depuis les années 1970, le territoire a entrepris sa reconversion et poursuivit son développement. Si certaines évolutions ont contribué à mettre en valeur la spécificité des paysages miniers (rénovation des cités minières, requalification des grands sites techniques, aménagement des anciennes friches en espaces néo-naturels, etc.), d'autres, dues au développement urbain et économique, ou au développement de la végétation naturelle, peuvent, si elles ne sont pas

maîtrisées, nuire à la qualité des paysages et, à terme, porter atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bassin minier. Bien que le Bassin minier soit inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que «paysage culturel évolutif vivant», les évolutions impactant potentiellement le bien doivent être envisagées au regard du caractère patrimonial du territoire. Il ne s'agit pas de freiner un développement nécessaire au territoire et à ses habitants, mais bien de concilier harmonieusement ce développement avec son caractère patrimonial et paysager unique, afin de ne pas dénaturer ce qui fait sa qualité et son originalité. Cela passe notamment par la définition d' «Objectifs de Qualité Paysagère», priorités que se fixent les territoires pour

orienter leur développement autour de la préservation, de l'aménagement, de la gestion et de la valorisation de leurs paysages. Cet engagement ne doit pas être envisagé de manière défensive mais bien comme un moyen d'améliorer l'environnement urbain et paysager des habitants du Bassin minier, de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle d'un paysage culturel reconnu, et de contribuer à son attractivité, y compris touristique.

ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LA QUALITÉ DES PAYSAGES MINIERS LES PRINCIPALES DYNAMIQUES D'ÉVOLUTION

LES DYNAMIQUES LIÉES À L'URBANISATION

Avec 1,2 millions d'habitants, le Bassin minier est un territoire très urbanisé et densément aménagé d'infrastructures routières. L'urbanisation minière, qui a développé le territoire de manière intensive sur trois siècles, a laissé place, depuis les années 1970, à une urbanisation résidentielle et économique, éparse.

Cette urbanisation se développe le long des nombreux axes routiers du territoire, sur les terrains agricoles épargnés par l'urbanisation minière, ou sur les anciennes friches industrielles (carreaux de fosses désaffectés, emprises de terrils arasés, etc.). Du fait de leur proximité avec les agglomérations de Lille au nord, et d'Arras au sud, les communes périphériques du Bassin minier connaissent une pression urbaine particulièrement importante. Les qualités paysagères spécifiques au Bassin minier peuvent être mises à mal

par ce développement urbain. Celui-ci conduit souvent à la banalisation des paysages, lorsqu'il s'effectue sans prise en compte des caractéristiques propres au Bassin minier.

Qu'elle se développe le long des voies ou qu'elle s'étende sur des espaces ouverts, l'urbanisation vient souvent fermer, totalement ou partiellement, des vues remarquables sur les éléments identitaires du Bassin minier (terrils et chevalements).

> L'urbanisation linéaire, le long des routes, contribue à fermer des vues, autrefois perceptibles depuis l'espace public, au profit des habitants des nouvelles constructions. Ces vues sont de ce fait « privatisées », à l'image de ce qui peut se passer le long d'un littoral.





> Exemple de fermeture de vues sur un terril par une urbanisation linéaire résidentielle









➤ L'urbanisation des espaces ouverts, qu'elle soit résidentielle ou liée à l'activité économique, peut fermer les vues, rompre le lien qui existe entre deux éléments miniers qui sont positionnés en vis-à-vis l'un de l'autre, ou bien encore, rompre le lien qui existe entre des éléments miniers et leurs « parvis » (cf. page







27). Dans tous ces cas, l'urbanisation nouvelle affaiblie, voire supprime, la «mise en scène» paysagère des terrils, des chevalements et parfois, des cités minières.

Lorsqu'elle ne referme pas totalement les vues remarquables, l'urbanisation peut contribuer à les dégrader fortement. La silhouette des éléments miniers





peut-être banalisée par la vision conjointe de ces éléments avec de nouveaux fronts bâtis hétérogènes.

Associé au développement urbain, l'affichage publicitaire est lui aussi nuisible aux paysages. S'il ne vient pas fermer de manière irréversible les vues remarquables, il contribue bien souvent à les dégrader.



Les aménagements qui accompagnent les projets d'infrastructures routières ou ferroviaires (talus de remblais, mobilier, plantations arborées, etc.) sont également susceptibles de fragiliser les qualités paysagères offertes par certains « parvis » et « esplanades » agricoles.

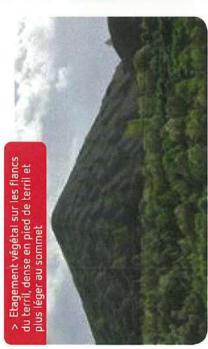
A terme, c'est la spécificité même des paysages du Bassin minier qui pourrait être compromise par ces processus d'urbanisation, si la silhouette des terrils (et des chevalements) venait à y être de moins en moins présente.

De même, à l'heure où des formes urbaines standardisées, se développant partout en France, sont apparues dans l'ensemble du Bassin minier, les fronts de cités minières constituent des repères identitaires dont il apparaît nécessaire de préserver durablement la présence dans les paysages. Cette présence prend une valeur particulièrement forte lorsqu'une cité et un terril se font face, de part et d'autre d'espaces ouverts.

1.2 LES DYNAMIQUES VÉGÉTALES

Depuis l'arrêt de l'exploitation, on constate un « verdissement » de nombreux terrils, lié au développement spontané de la végétation, ou à l'action de l'Homme, lorsqu'il s'agit de plantations effectuées dans le cadre de la requalification des sites.

Le développement végétal s'effectue également sur les friches minières, qui s'étendent aux pieds des terrils. La végétalisation spontanée de ces espaces est plus rapide que sur les flancs des terrils car les sols y sont moins drainants et parfois plus fertiles.





Des structures arborées peuvent avoir également été plantées sur des terrains d'origine non minière mais proches des terrils (peupleraies, parcs publics, etc.) ou le long des axes routiers ouvrant des séquences de vue sur des terrils ou des chevalements, notamment en contexte agricole ouvert.



Si cette reconquête des terrils par la nature, et le développement de la végétation sur les anciennes friches et le long des axes routiers, semblent être une bonne chose dans l'absolu, ils peuvent constituer une menace pour les paysages miniers s'ils sont mal maitrisés, car ils pourraient contribuer à leur banalisation. En effet, la force de la silhouette des terrils et la lisibilité de leur origine minière tiennent en grande partie à la perception de leurs «sols noirs» qui immédiatement

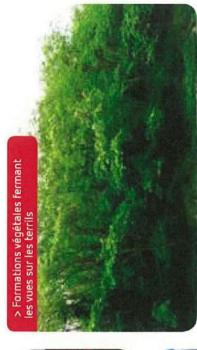








évoquent l'univers du charbon (même s'il s'agit en réalité de schistes). Aussi, lorsqu'elles sont suffisamment dégagées d'arbres, les silhouettes de terrils présentent toute la subtilité de leurs reliefs. La végétalisation intégrale des terrils peut leur faire perdre leur caractère identitaire spécifique, en les transformant en «banales





collines boisées». De plus, ces formations arborées compromettent souvent l'existence de points de vue panoramiques depuis les versants et les sommets des terrils concernés.

La couronne végétale, qui se développe aux pieds des terrils, peut rompre le lien qui existe entre le terril et son parvis; l'effet «monument» s'en trouve ainsi atténué. Aussi, elle gêne, voire empêche, la perception des terrils depuis leurs alentours, notamment ceux dont la hauteur est modeste.





Les aménagements paysagers et les plantations d'arbres le long des routes contribuent à fermer les vues sur les éléments identitaires qui pourraient potentiellement être offertes aux usagers des routes. Il en est de même pour les vues depuis les cavaliers qui sont souvent fermées du fait des aménagements boisés

1.3 LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

A l'heure où le Bassin minier voit émerger des projets éoliens sur son territoire, se pose alors la question de l'impact de ces éoliennes au sein des paysages miniers remarquables.

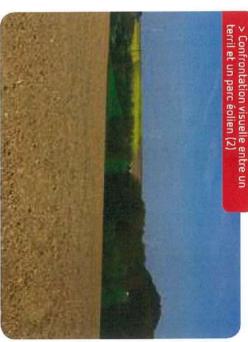
Dans un territoire où les reliefs naturels sont peu marqués, et où les constructions de grande hauteur sont rares, les terrils sont aujourd'hui les éléments de paysage les plus proéminents.

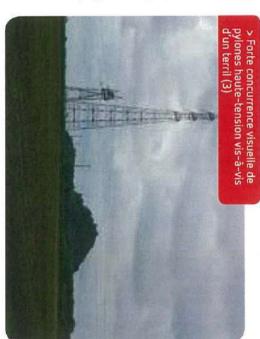
Emblèmes de l'histoire minière, ils sont visibles d'un peu partout, et ne sont que rarement concurrencés par d'autres réalisations humaines.

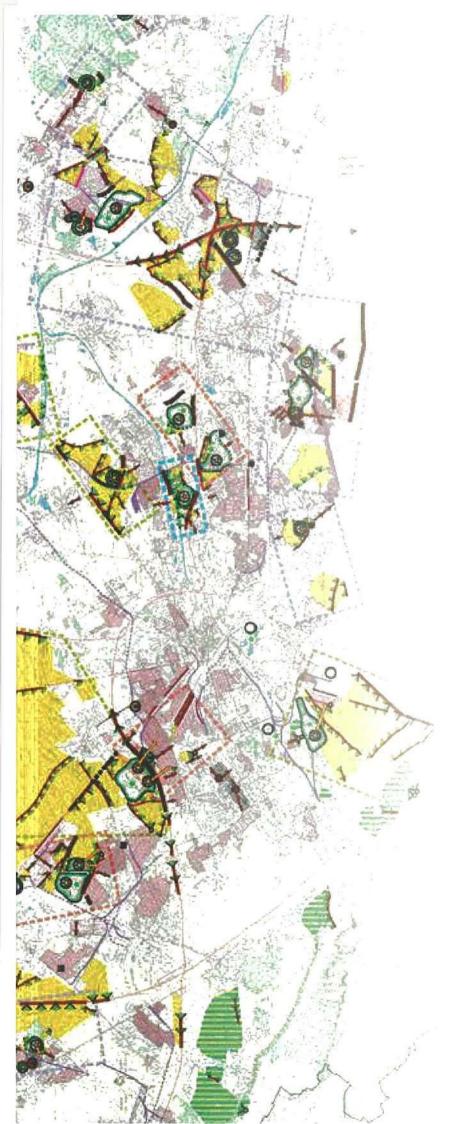
L'implantation d'infrastructures de grande hauteur (jusqu'à 180 m de haut) dépassant les plus hauts terrils du Bassin minier, poserait de facto de nouvelles questions vis-à-vis de la perception de ces éléments emblématiques dans le paysage.

- Comment faire cohabiter dans une même vue des terrils et des éoliennes, perçues non seulement comme aussi hautes (voire plus hautes) mais aussi plus nombreuses?
- Comment ne pas «écraser» la force symbolique de ces éléments les plus marquants du paysage et de l'histoire minière ?
- Peut-on imaginer des projets instaurant un dialogue harmonieux entre ces deux symboles opposés de développement énergétique?
- Faut-il concevoir des zones d'exclusion d'un point de vue paysager pour maintenir intacts les «tableaux» les plus marquants du paysage?

Autant de questions qui n'engagent pas à exclure l'implantation d'éoliennes dans le Bassin minier, mais à les envisager avec les plus grandes précautions, afin que là où sont présents les terrils, depuis là où ils sont visibles et d'où on les admire, des éoliennes ne soient pas en mesure d'en affaiblir la force et le symbole dans les paysages.







DES RECOMMANDATIONS POUR PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES MINIERS

Dans le cadre de l'étude «Qualification et protection des paysages remarquables du Bassin minier», une série de recommandations a été formulée pour apporter aux acteurs impliqués dans l'aménagement du territoire (collectivités, maîtres d'ouvrage publics et privés, gestionnaires des sites, etc.), des conseils sous forme de préconisations. Ces préconisations relèvent

d'une analyse fine des valeurs du territoire. Si elles étaient effectivement mises en œuvre, elles permettraient aux projets de développement de venir conforter la qualité des paysages miniers plutôt que de s'y opposer. 15 recommandations ont été formulées pour mettre en oeuvre deux grandes orientations:

> Assurer durablement dans les paysages du Bassin minier, la présence et la lisibilité du patrimoine minier; > Réinvestir, valoriser et mettre en lien les éléments constitutifs de l'armature minière que sont les cités minières, les cavaliers et les grands sites néo-naturels requalifiés ou en devenir.

1.1 > PRÉSERVER UNE CHARPENTE D'ESPACES OUVERTS OFFRANT DES VUES À DISTANCE SUR LES GRANDS REPÈRES MINIERS

Les espaces ouverts («parvis» et «esplanades» agricoles ou d'autre nature) qui dégagent des vues à distance sur les terrils et les chevalements sont particulièrement stratégiques pour permettre la perception de ces derniers dans les paysages. Aujourd'hui et grâce à ces espaces ouverts, les grands éléments miniers s'affichent un peu partout dans le territoire du bassin, et y constituent à la fois des points de repère marquants, des horizons attractifs, et des témoignages privilégiés de l'histoire minière. C'est également le cas des cités minières, qui, quand elles sont environnées d'espaces agricoles, sont perçues à distance dans les paysages et offrent des façades urbaines intéressantes, contribuant à affirmer le caractère minier du territoire.

Ces espaces ouverts sont cependant très vulnérables à certaines dynamiques d'évolution qui sont à l'œuvre sur le territoire: urbanisation des espaces ouverts ou de leurs franges, projets d'infrastructures fragilisant les qualités des «parvis», fermeture progressive par une végétation arborée, développement éolien, etc.

Il est aujourd'hui déterminant de préserver cette «charpente» d'espaces ouverts qui constitue un enjeu particulièrement fort pour révéler la valeur des grands repères miniers.

Recommandations 1 a

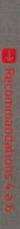
1.2 > METTRE EN VALEUR LES SITES ET LES ITINÉRAIRES OFFRANT DES VUES SUR LE PATRIMOINE MINIER

Beaucoup de routes ou d'espaces publics, ouvrent des séquences de vue sur les grands repères miniers, particulièrement les terrils. Ces perceptions, depuis le cadre de vie quotidien de nombreux habitants, ou depuis les axes traversant le Bassin minier, sont précieuses, et méritent d'être attentivement préservées.

Certaines vues sont fragilisées par des éléments du paysage urbain et/ou par l'aménagement et la gestion des rives des routes (accompagnement végétal notamment).

Dès lors, il apparait nécessaire de prêter une attention toute particulière à la question de la perception des terrils et des chevalements, dans la gestion des infrastructures routières et dans le cadre d'éventuels futurs projets urbains.

Aussi, le réseau de continuités douces, constitué de cavaliers et de chemins agricoles, mérite d'être aménagé et valorisé pour être davantage investi par les habitants du Bassin minier et les touristes qui le visitent.



1.3 > MAITRISER LES DYNAMIQUES VÉGÉTALES

Les terrils s'imposent avec force dans les paysages quand leur silhouette est dégagée d'arbres et qu'elle présente toute la subtilité et la complexité de leurs reliefs.

Le boisement des terrils, qu'il soit spontané ou apparu sous l'action de l'Homme, vient compromettre les qualités paysagères de certains terrils en recouvrant trop largement leurs versants, et en fermant les vues panoramiques offertes depuis leurs parties hautes. De même, la végétalisation des abords des terrils (notamment de manière spontanée sur les anciennes friches minières) peut empêcher la perception de ces derniers depuis leurs alentours.

Il apparaît nécessaire de maintenir ou de retrouver, au moins partiellement, l'ouverture de la couverture végétale des « terrils signaux», qui à la fois sont visibles de loin, et qui constituent un « gisement de points de vue » depuis leurs versants et sommets. Aussi, il est important de ré-ouvrir des cônes de vue fermés par la végétalisation de leurs abords, afin de réaffirmer leur présence dans les paysages.



ORIENTATION 2 > RÉINVESTIR, VALORISER ET METTRE EN LIEN LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ARMATURE MINIÈRE

1.4 > ASSURER LES CONTINUITÉS ENTRE LES SITES MINIERS ET LEUR CONTEXTE PAYSAGER

La qualité paysagère des sites miniers se nourrit en partie de la singularité de leur contexte, et des contrastes qui s'y révèlent. C'est notamment le cas des terrils environnés de paysages liés à l'eau (marais, étangs et canaux...), de grands paysages forestiers, ou bien encore de paysages ruraux marqués par des reliefs naturels (fronts de coteaux et petites vallées).

Ces sites prennent toute leur valeur lorsque les éléments miniers et leur cadre paysager entretiennent des relations visuelles à la fois riches et multiples. Aujourd'hui cela n'est pas toujours le cas, du fait notamment de la présence de structures arborées qui gênent ces interactions visuelles, ou du développement urbain non-maitrisé qui peut fragiliser des vis-à-vis existants entre des éléments miniers et leur cadre paysager.

Les liens visuels et physiques qu'entretiennent les sites miniers et les grands paysages qui les accompagnent méritent d'être protégés, confortés et valorisés.

Recommendation 9

2.1 > PROTÉGER ET METTRE EN LIEN LES ÉLÉMENTS DE L'ARMATURE MINIÈRE : CITÉS, CAVALIERS ET SITES NÉO-NATURELS

L'armature minière constitue une structure fonda-Bien que les relations qui existaient autrefois entre ductive qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui, cette logique a crée une structure particulière, une «treille minière» qui persiste même si elle ne s'impose pas ture minière mérite d'être réinventée, confortée, rehéritage sur lequel il est possible de fonder un modèle urbain répondant parfaitement aux enjeux d'aménairriguant le cœur du Bassin depuis les axes majeurs de transport en commun,... et au final proposer un modèle susceptible de répondre aux spécificités d'un tion de cette structure minière sous-jacente conduit étaient fondées sur une logique industrielle et protoujours dans le paysage (cf. page 39). Cette armadynamisée et restaurée par endroits. Elle constitue un créer des espaces habités connectés aux espaces de nature, relier ces quartiers entre eux et aux centralités via notamment des modes doux de déplacement territoire éminemment atypique. A contrario, la négatrice de l'aménagement du territoire du Bassin minier. les fosses, les terrils, les cavaliers et les cités minières, gement durable des territoires: valoriser le «déjà là», allier intensité urbaine et désir d'habitat individuel, trop souvent à des ruptures urbaines, environnementales et culturelles.

Recommandations 10 à 13

2.2 > SOIGNER TOUTE URBANISATION NOUVELLE EN VIS-À-VIS OU À PROXIMITÉ VISIBLE DU PATRIMOINE MINIER REMARQUABLE

Le Bassin minier est un territoire en mouvement, un paysage vivant. Protéger sa Valeur Universelle Exceptionnelle ne signifie en rien pétrifier la vie à l'intérieur et autour des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A contrario, ce besoin d'évolutivité du territoire ne signifie pas non plus qu'il faille nier les qualités urbaines et architecturales des éléments au contact desquels des projets seront amenés à se développer. Les recommandations qui suivent concernent essentiellement des projets touchant la zone tampon et ayant un impact visuel sur le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Elles n'épuisent pas le sujet et ce présent guide n'a pas pour objectif la formulation de préconisations précises qui relèvent souvent du cas par cas.



PROTÉGER DURABLEMENT ET VALORISER LES «PARVIS» ET «ESPLANADES» AGRICOLES INSCRIVANT LES GRANDS REPÉRES MINIERS DANS LES PAYSAGES

- Préserver durablement les emprises et le caractère ouvert de l'ensemble des espaces offrant des vues à distance sur les grands repères miniers et sur les cités minières.
- Encourager le maintien de modes de gestion agricoles des espaces appartenant à la charpente d'espaces ouverts associés aux grands repères miniers.
- ➤ Maîtriser et soigner le traitement des éventuelles nouvelles infrastructures routières ou ferroviaires traversant les «parvis» et «esplanades» agricoles des grands repères miniers: éviter les remblais, les plantations d'accompagnement ou le mobilier technique pouvant occulter ou fragiliser les vues depuis les espaces et itinéraires publics.
- ➤ Mettre en valeur les vues en améliorant l'aspect des éléments de paysage perçus conjointement avec les terrils ou les chevalements: enfouissement des réseaux aériens, valorisation paysagère des lisières urbaines, résorption d'éventuels points noirs, etc.
- ➤ Préserver les points de vue d'intérêt sur les terrils et les chevalements, et mettre en valeur les plus remarquables d'entre eux: protection stricte des cônes de vue, installation de panneaux d'interprétation des paysages miniers observés, création de points d'arrêt en bord de route, intégration des points de vue concernés à des boucles de promenade ou de randonnées et à des circulations douces pouvant être utilisées au quotidien par les riverains, etc.





MAÎTRISER ET COMPOSER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN AUX FRANGES DES ESPACES OUVERTS OFFRANT DES **VUES SUR LES TERRILS**

Principes d'action préconisés:

> Eviter toute forme d'urbanisation nouvelle qui viendrait refermer significativement les vues sur des terrils, chevalements, ou fronts urbains qualitatifs de cités minières, depuis des voies et espaces publics: choisir l'implantation la moins impactante, qui préserve la mise en scène du terril, chevalement ou cité, à minima depuis les axes principaux; préserver des dégagements visuels à la fois larges et nombreux, et éviter tout effet de mitage urbain dans les parvis agricoles accompagnant les terrils, chevalements ou fronts urbains qualitatifs de cités minières.

> Organiser les éventuels nouveaux quartiers en cherchant à tirer profit des perceptions existantes des terrils ou des chevalements: composer la trame urbaine afin de bénéficier de vues depuis l'intérieur des quartiers (cf. page 30), et créer des espaces et itinéraires publics (voies urbaines ou circulations douces) à l'interface entre les nouveaux quartiers et les espaces agricoles dégageant des vues sur les grands éléments miniers.

bâtis qui seront perçus conjointement avec des terrils ou des chevalements: architecture soignée et homogène (traitement des façades, des toitures, volumétrie des constructions, etc.), privilégier l'utilisation de couleurs denses et relativement sombres (à l'image de celles visibles dans la plupart des cités minières), et tourner les «façades nobles» vers les espaces ouverts dégageant des vues sur les terrils et/ou les chevalements.









LEUR FAIRE EXCESSIVEMENT CONCURRENCE DANS LES PAYSAGES TENIR À L'ÉCART DES TERRILS LES PROJETS ÉOLIENS ET AUTRES INFRASTRUCTURES VERTICALES RISQUANT DE

Principes d'action préconisés

Eviter l'implantation d'éoliennes qui, depuis les points de vue remarquables se juxtaposeraient avec un ou plusieurs terrils.

> Exemple de préconisations visant à réduire l'impact d'éoliennes vis-à-vis d'un terril

- Privilégier les projets où les silhouettes de terrils et d'éoliennes sont mutuellement très déportées sur l'horizon.
- ➤ Pour ce qui concerne les autres projets comprenant des objets de grande hauteur (pylônes, silos agricoles, grands terrassements en remblais, etc.), évaluer précisément leurs impacts visuels dans les vues sur les terrils où ils sont susceptibles d'apparaître. Éviter les projets où ces objets concurrencent excessivement la silhouette de terrils.

PROTECTION DES PAYSAGES ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Sans remettre en cause, par principe, le développement des éoliennes dans le Bassin minier, le but est de trouver des solutions garantissant à la fois le développement des énergies renouvelables et la protection des paysages remarquables. Ces principes d'action préconisés ont pour but de sensibiliser aux impacts paysagers des projets éoliens; il reste cependant à les préciser en fonction de chaque contexte et il est difficile de répondre de manière générale à cette problématique. Cela pourra passer par exemple par la définition de Zones d'Influence Paysagère sur le modèle que développe le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer sur d'autres sites inscrits au Patrimoine mondial.

Etat actuel la silhouette du terril se détache et constitue un signel marquant à appàrait au premier plan et la hauteur relative de ses asse celle du terril : très fort effet de concurrence visuelle

Etat futur à proscrire
le parc éoilen apparait au second plan et la hauteur relative de ses épliennes dépasse celle du terril : fort effet de concurrence visuelle

État futur pouvant être envisagé
la hauteur relative des éoliennes fait jeu égal avec celle du territ, mais un
intervalle d'horizon conséquent sépare ce dernier du parc éolien

DANS LES VILLES ET VILLAGES, METTRE EN VALEUR LES VOIES ET LES ESPACES PUBLICS URBAINS OFFRANT DES PERSPECTIVES SUR DES TERRILS OU DES CHEVALEMENTS

- ➤ Requalifier les espaces publics existants: supprimer la publicité, enfouir les réseaux, adapter le mobilier urbain, intégrer paysagèrement les parkings, résorber les points noirs bâtis (améliorer l'aspect des façades, des limites privatives, des éventuelles enseignes, etc.).
- > Dans le cas de création ou de recomposition de quartiers résidentiels et de zones d'activités:
- mettre en place une trame viaire et des espaces publics qui visent à favoriser la perception des grands repères miniers (voies rectilignes axées sur les terrils, places publiques et circulations douces offrant des dégagements visuels en leur direction, etc.),
- maîtriser le gabarit des nouvelles constructions et des plantations arborées afin de préserver les cônes de vue qui s'ouvrent sur des terrils ou des chevalements,
- adapter les teintes et les matériaux.



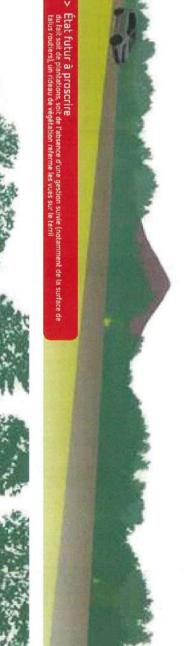


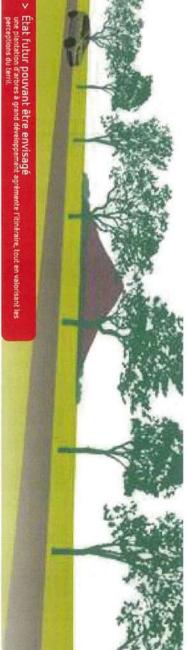
SUR LES TERRILS ET LES CHEVALEMENTS EN CONTEXTE AGRICOLE ET OUVERT, AMÉNAGER ET GÉRER LES VOIES AFIN D'Y VALORISER LES VUES

Principes d'action préconisés

- et fauche régulière des talus afin d'éviter l'apparition nue à hauteur de regard le long des axes concernés ceptions: pas de végétation à la fois dense et contide toute végétation susceptible de gêner ces per-Là où des vues existent sur des terrils ou des chevalements, maintenir les rives des routes dégagées de fourres arbustifs.
- gétales, défricher puis gérer en prairie de fauche les bords de route concernés > Pour les routes et autoroutes où les vues sont aujourd'hui gênées ou bloquées par des structures vé-
- désormais inutilisés le long des autoroutes, etc.). Supprimer le mobilier devenu inutile (candélabres
- qui dégrade les vues Supprimer la publicité située le long des routes et
- ou en béton), mobilier discret (candélabres notam-« aveugles », enherbement systématique des bas-côla conception afin d'éviter les séquences en déblais Adapter et soigner les aménagements des futures ment), et pas de plantations risquant de bloquer les tés, glissières de sécurité en bois (plutôt qu'en métal rils: tracé et profil en long de la route adaptés lors de routes offrant potentiellement des vues sur des ter-

État actuel : les rives de la route sont dégagées de toute végétation haute, le terril est parfaitement vision VUES SUF des terrils Exemple de préconisations concernant l'accompagnement végétal d'une route ouvrant des

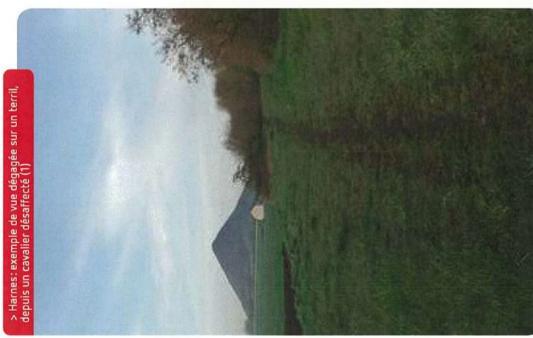




SECOMMANDATION 6

EXPLOITER LE POTENTIEL OFFERT PAR LES CHEMINS D'EXPLOITATION AGRICOLES ET LES CAVALIERS POUR LA DÉCOUVERTE À DISTANCE DES TERRILS

- **> Créer des itinéraires de découverte des terrils de- puis leurs alentours** en s'appuyant sur les chemins d'exploitation agricoles et les cavaliers: les aménager pour les rendre accessibles aux piétons et aux cyclistes, les baliser, et les connecter aux chemins donnant accès aux terrils eux-mêmes, aux circulations douces et itinéraires de randonnée traversant les secteurs urbanisés et les espaces naturels environnants (forêts, marais, etc.),
- > Communiquer sur les circuits créés et ponctuer ces itinéraires de points d'interprétation des paysages miniers observés (panneaux détaillant l'origine des terrils, photos anciennes montrant le site lorsqu'il était en exploitation, informations sur les qualités écologiques acquises par les sites depuis l'arrêt de l'exploitation, etc.).
- ⇒ Gérer la végétation accompagnant les cavaliers aménagés en circulation douce, afin de maintenir suffisamment d'ouvertures visuelles en direction des terrils qui en sont proches, tout en veillant à préserver leurs qualités de corridors écologiques (quand ces qualités existent).





> «Le Chemin du Belvédère»: exemple de circuit permettant la découverte de terrils sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (2)

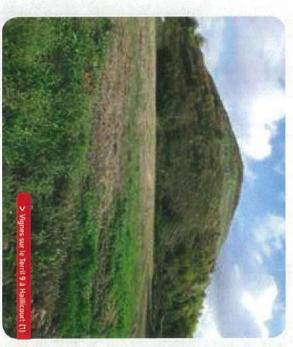


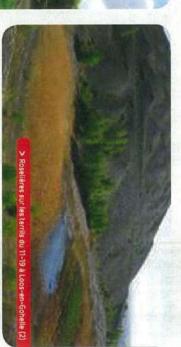
MAINTENIR L'OUVERTURE, AU MOINS PARTIELLE, DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE DES TERRILS

Principes d'action préconisés:

> Préserver durablement l'ouverture de la couverture végétale des terrils signaux aujourd'hui peu ou pas arborés, ou qui comportent des surfaces conséquentes non gagnées par les arbres.

➤ Rouvrir, au moins partiellement, la couverture végétale des terrils très boisés, en veillant à dégager prioritairement les secteurs offrant des points de vue remarquables (perceptions depuis le terril), et ceux les plus révélateurs de leur silhouette (perception du terril à distance), notamment le sommet des terrils de forme conique ou tronquée.







Des modes de gestion favorables à la qualité paysagère de certains terrils

sions par exemple). Ces actions de gestion (et parfois d'aménagement préalable) concernent notamment strates végétales spécifiques des milieux humides (roselières au contour de mares ou de petites dépres coupe à blanc de bouleaux, etc. Certains aménagements ont également permis de favoriser l'apparition de mis en œuvre par les gestionnaires des terrils. Ces plans de gestion préconisent l'ouverture de certains miles anciens sites miniers reconnus en tant qu'Espaces Naturels Sensibles par les Conseils Départementaux. lieux, au bénéfice de leurs paysages et de leur diversité floristique et faunistique : débroussaillage, fauche La diversité de l'occupation végétale de certains terrils est maintenue grâce aux plans de gestion qui y sont

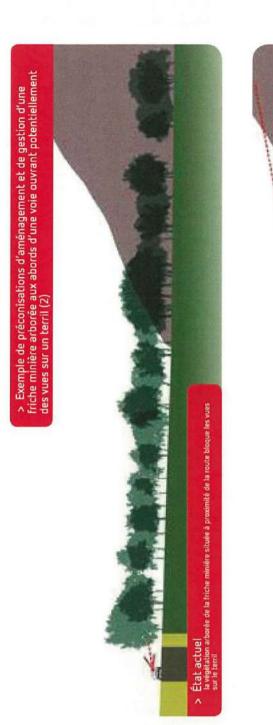
préserver la lisibilité de la morphologie des terrils, de favoriser la présence de groupements végétaux atyles versants ou les sommets des terrils concernes piques et visuellement attractifs, tout en maintenant l'ouverture de points de vue dominants présents sur Le maintien de milieux ouverts se révèle le plus souvent favorable sur un plan paysager, permettant de

rils (présence d'animaux, mise en place de parcelles de vignes, etc.) Certains modes de gestion expérimentaux participent à diversifier encore davantage les paysages des ter-

MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA VÉGÉTATION ARBORÉE AUX ALENTOURS DES TERRILS

Principes d'action préconisés:

- > Dégager (tout ou partiellement) les formations arborées proches des pieds de terrils et qui en gênent ou en empêchent la perception depuis des itinéraires et espaces publics: création de trouées visuelles, voire de grands dégagements libres d'arbres, permettant à la silhouette des terrils concernés d'être de nouveau visible depuis leurs alentours.
- > Gérer durablement les espaces dont l'ouverture visuelle a été reconquise: mise en pâture ou en culture, fauche mécanique annuelle, défrichement pluriannuel, etc.





État futur pouvant être envisage

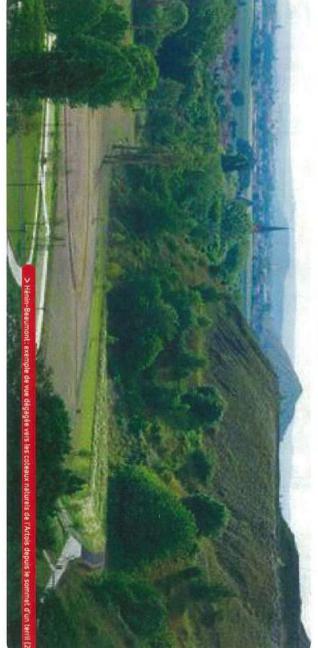
1



ET LES «GRANDS PAYSAGES» À CARACTÈRE NATUREL OU AGRICOLE PRÉSERVER OU RETROUVER DES CONTINUITÉS ENTRE LES SITES MINIERS

- ➤ Dégager et mettre en valeur des points de vue depuis les sites miniers (notamment depuis le sommet des terrils) en direction des grands paysages à caractère naturel qui les environnent: marais, étangs et canaux, massifs forestiers, coteaux et vallées, plaines agricoles aux paysages préservés, etc.
- ➤ Sur les coteaux naturels ouvrant des vues à distance sur des terrils ou des chevalements, mettre en valeur les points de vue les plus remarquables: panneaux signalétiques, tables d'orientations pour les points de vue majeurs (depuis les crêtes de l'Artois notamment), etc.
- ➤ Mieux connecter physiquement les sites miniers aux grands paysages qui les environnent et à leurs réseaux de circulations douces (chemins de halage des canaux, allées forestières, chemins agricoles, etc.), en renforçant le réseau d'itinéraires existants (boucles intercommunales, GRP «Tour du Bassin minier», etc.).

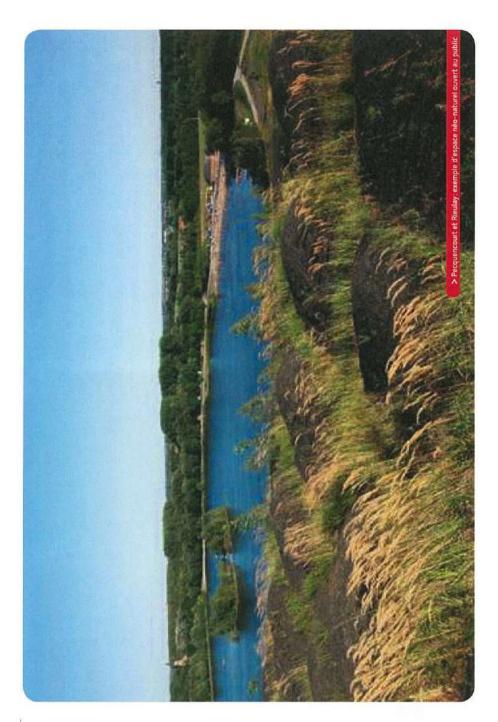




POURSUIVRE L'AMÉNAGEMENT DES SITES NÉO-NATURELS

Principes d'action préconisés:

> Aménager et ouvrir au public de nouveaux espaces néo-naturels d'origine minière aujourd'hui peu ou pas accessibles: aménager les friches minières qui présentent des qualités d'espace de nature et de loisirs afin que le potentiel néo-naturel du Bassin minier soit ressenti et vécu par la population qui y vit, et qu'il devienne un élément d'attractivité, y compris touristique.



POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DES CAVALIERS

Principes d'action préconisés:

➤ Éviter la disparition ou la segmentation des cavaliers: mise en place de mesures conservatoires en
attendant que des projets soient mis en œuvre afin
de ne pas tuer ce gisement exceptionnel mais fragile; en effet, toute rupture, même ponctuelle, du
linéaire (disparition d'un ouvrage d'art, construction
d'un rond-point, d'une route, ou d'un lotissement sur
son emprise, etc.) peut mettre à mal l'ensemble d'une
boucle et compromettre un projet d'ensemble à une
échelle intercommunale.

Aménager les cavaliers et s'appuyer sur leurs tracés pour alimenter les circuits et itinéraires de déplacements doux et de découverte.





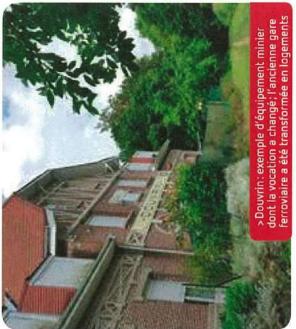
 Site du Louvre à Lens: exemple de passerelle installée pour assurer la continuité du cavalier assurant l'accès au musée en modes doux (2)

PROTÉGER ET VALORISER LES CITÉS MINIÈRES ET LES ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES

- ➤ Poursuivre le rénovation des cités minières en portant une attention particulière au traitement des façades des logements. Adapter ces traitements aux spécificités architecturales des différentes typologies.
- > Dans les cités minières, **porter une attention particulière au traitement des aménagements des espaces publics** (place, alignements d'arbres, cheminements, stationnements,......) et des interfaces entre ces derniers et les jardins des maisons (traitements des clôtures).
- Avant d'envisager la démolition de logements miniers, chercher les solutions pouvant garantir leur restauration et éventuellement, leur transformation (confortement, reconfiguration, valorisation architecturale, amélioration des abords, etc.)
- ➤ Mettre en valeur les qualités des éléments de patrimoine bâti lorsque leur fonction est confortée (écoles, salles des fêtes, églises, bâtiments administratifs, etc.).
- > Lorsque leur fonction initiale n'est plus assurée, chercher à restaurer les bâtiments et les transformer pour accueillir de nouveaux usages avant d'envisager de nouvelles constructions.







METTRE EN LIEN LES ÉLÉMENTS DE L'ARMATURE MINIÈRE : SITES NÉO-NATURELS, CAVALIERS ET CITES MINIÈRES

- ➤ Traiter les accroches des cités aux cavaliers: éviter les impasses et les délaissés, prendre les mesures adéquates pour assurer la connexion piétonne et cyclable entre les cités et « leurs cavaliers ».
- ➤ À l'occasion des nouveaux projets de construction, aménager des cheminements pour connecter les nouveaux quartiers aux cités minières voisines et au réseau de cavalier existant afin qu'il devienne progressivement un réseau de déplacement doux à l'échelle du Bassin minier.
- ➤ Composer et soigner les interfaces entre quartiers et sites néo-naturels qui se jouxtent afin d'éviter qu'ils ne se tournent le dos: prendre en compte et intégrer les sites néo-naturels dans les projets d'urbanisme situés à proximité de ces derniers et penser l'aménagement des sites néo-naturels en fonction des quartiers qui les environnent (concevoir des trames viaires facilitant les connexions physiques et créant des perspectives visuelles). En frange urbaine des sites néo-naturels, privilégier la création d'espaces publics de qualité et de nouveaux fronts bâtis (plutôt que des arrières de parcelles).

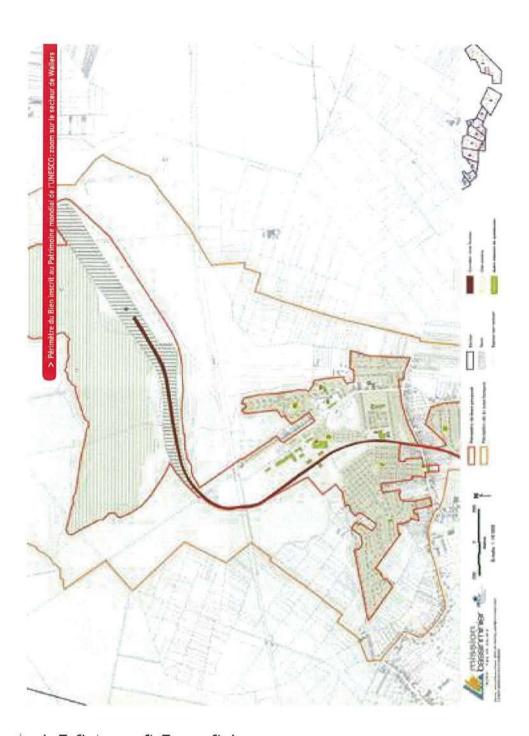






GARDER UNE MAÎTRISE SUR LES PROJETS JOUXTANT LE BIEN

- Établir un inventaire qualifié des «assiettes foncières» potentiellement disponibles à l'intérieur ou autour du Périmètre du bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO (statut foncier, propriété, opportunités, pressions, etc.).
- ➤ Assurer une veille, voire une maîtrise foncière pour les secteurs particulièrement sensibles et/ou à enieu.
- > Informer et sensibiliser le plus en amont possible les porteurs de projets aux enjeux liés à l'inscription au « Patrimoine mondial ».



PATRIMOINE MINIER REMARQUABLES ET QUI LES METTENT EN SCÈNE CRÉER UN URBANISME ET UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ QUI DIALOGUENT AVEC LES ÉLÉMENTS DE

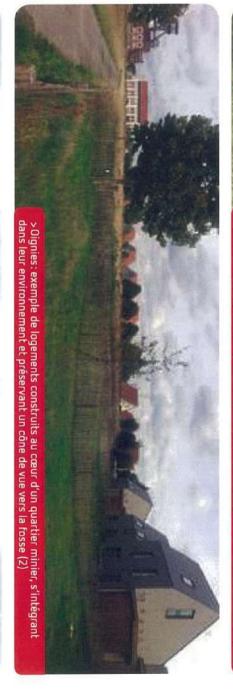
Principes d'action préconisés

➤ En vis-à-vis d'une cité, analyser sa composition urbaine pour créer un «dialogue» entre le neuf et l'existant: les logements sont-ils en alignement sur rue ? Quel est le recul des logements par rapport à la voirie ? Le bâti est-il continu ? Quelle est la hauteur des bâtiments ? Quelle est la forme des toitures ? Comment sont traitées les façades (matériaux, couleurs, et rythme des percements) ? Comment sont traités les jardins et les clôtures ? etc.

➤ En extension d'une cité, créer un nouveau quartier qui la prolonge au lieu de lui tourner le dos: concevoir le nouveau quartier en prolongeant des voies, en recréant des places et des mails plantés qui soient en relation avec ceux présents dans la cité; préserver, mettre en valeur ou reconstituer les vues et perspectives vers d'autres éléments de patrimoine minier, etc.

➤ Autour d'un parvis, se souvenir que ce n'est pas l'arrière d'un quartier que l'on traite mais sa façade sur un parvis remarquable: se tenir «à bonne distance» de manière à dégager des vues sur le terril, porter une grande attention à l'interface entre le nouveau quartier et le parvis (traitement des espaces privés visibles depuis le parvis, création ou non d'un chemin rural, d'un mail planté, d'une bande enherbée, etc), structurer la composition urbaine (voies, espaces publics, implantation des bâtiments, alignements végétaux, etc) en fonction des vues dégagées vers le terril, et, harmoniser l'aspect des façades et des clôtures qui font face au parvis.







Rappel des recommandations

n°1 - Protéger durablement et valoriser les «parvis» et «esplanades» agricoles inscrivant les grands repères miniers dans les paysages

nº2 - Maîtriser et composer le développement urbain aux franges des espaces ouverts offrant des vues sur les terrils

no3 - Tenir à l'écart des terrils les projets éoliens et autres infrastructures verticales risquant de leur faire excessivement concurrence dans les paysages

nº4 - Dans les villes et villages, mettre en valeur les voies et les espaces publics urbains offrant des perspectives sur des terrils ou des chevalements

n°5 - En contexte agricole et ouvert, aménager et gérer les voies afin d'y valoriser les vues sur les terrils et les chevalements

nº6 - Exploiter le potentiel offert par les chemins d'exploitation agricoles et les cavaliers pour la découverte à distance des terrils

n°7 - Maintenir l'ouverture, au moins partielle, de la couverture végétale des terrils

nº8 - Maîtriser le développement de la végétation arborée aux alentours des terrils

nº9 - Préserver ou retrouver des continuités entre les sites miniers et les «grands paysages» à caractère naturel ou agricole

n°10 - Poursuivre l'aménagement des sites néo-naturels

n°11 - Poursuivre la mise en valeur des cavaliers

n°12 - Protéger et valoriser les cités minières et les éléments bâtis remarquables

n°13 - Mettre en lien les éléments de l'armature minière : sites néo-naturels, cavaliers et cités minières

n°14 - Garder une maîtrise sur les projets jouxtant le Bien

n°15 - Créer un urbanisme et une architecture de qualité qui dialoguent avec les éléments de patrimoine minier remarquables et qui les mettent en scène

3. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES MINIERS

La protection et la mise en valeur des paysages miniers est une responsabilité collective, c'est pourquoi, elle nécessite de mobiliser très largement les acteurs du territoire.

Afin d'accompagner ces derniers dans la mise en œuvre des 15 recommandations formulées (page 52 à 66), l'étude « Qualification et protection des paysages

Cette liste n'est cependant pas exhaustive. remarquables du Bassin minier » a identifié un certain nombre d'outils et de procédures à mobiliser.

Présentés dans les tableaux ci-dessous, ces outils sont de différente nature (documents de planification, dispositifs de gestion, outils de protection, outils de sensibilisation, etc.). Ils s'inscrivent dans des temporalités plus ou moins longues, et concernent différents acteurs.

RECOMMANDATION(S) CONCERNÉE(S)

Traduction des recommandations sous forme d'objectifs de qualités

Traduction des recommandations sous forme d'objectifs de qualités paysagères paysagères dans les SCOT (schémas de cohérence territoriale)

Mise en place d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Valorisation du patrimoine minier dans les schémas régionaux et A l'instar d'autres territoires en France, le Bassin minier pourrait se dater d'un schéma éolien à l'échelle de son propre territoire

départementaux de déplacements (circulations douces)

OUTILS DE PROTECTIOI

en tant que Monuments Historiques (Loi 1913 Inscription ou classement d'espace Inscription ou classement d'édifice au titre des Sites (Loi 1930

Mise en place de périmètres de Protection et de mise en valeur de Espaces Agricoles et Naturels péri-urbains (Loi 2005 Zone Agricole Protégée (Loi 1999 Classement de terrains e

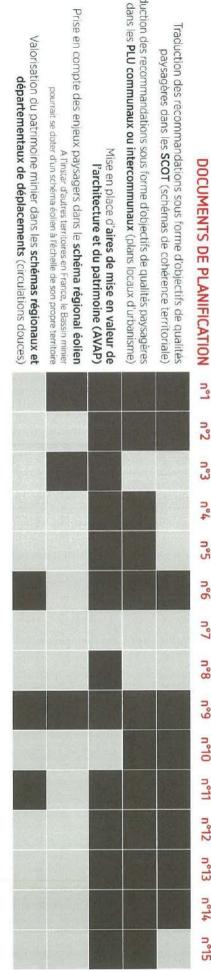
REGLEMENTATIONS SPECIFIQUE

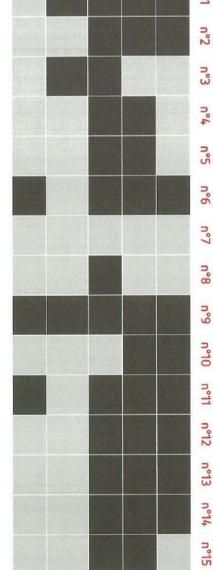
Prise en compte des paysages miniers dans les études paysagères exigées dans la procédure d'instruction des projets éoliens, soumis au régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) Mise en application de la réglementation concernant la publicité

Définition de périmètres de boisement interdit

S S	93	33 88	Ses	Z
				n°1
				n°2
				n°3
				n°4
				n°5
				n°6
				n°7
				n°8
				n°9
				n°10
				n°11
				n°11 n°12
				n°13
				n°14 n°15
				n°15

ES	5)	99	3)	9 es	ž
n°1					n I
n°2					1-n 1-n
n°3					n-3
n°4					n-3 n-4
n°5					
n°6					11 0
n°7					1, 11
n°8					0.0
P°9					H-9
n°10					חווים
n°11					11.11
n°12					71.11
n°13					113
n°14					11 14
n°15					C. II # III C. II 7 II II O II 6 II 8 II 7 II 0 II C. II





RECOMMANDATION(S) CONCERNÉE(S)

n°15			n°15										
n°14			n°14										
n°13			n°13										
n°12			n°12										
n-11			n°11										
01°n			n°10										
6,0			6 ₀ u										
8,0			8 ₀ L										
7°n			7°n	學養養									
9 _° u			9 ₀ u										
n°5			n°5										
7°u			h°n										
n°3			₀ 3										
n°2			n°2										
P			r _c										
DISPOSITIFS DE CONTRACTUALISATION ET DE GESTION Inscription de sites néo-naturels en Espaces Naturels Sensibles gérés par les Conseils Départementaux (intégration de volets paysagers dans les plans de gestion) Mise en place de plans de paysage	Mise en place de conventions locales pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens Définition et mise en œuvre de schémas de trame verte et bleue	Contractualisation avec des éleveurs pour la gestion d'espaces nouvellement défrichés	TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE GESTION Aménagement des points de vue remarquables et de leurs abords	Défrichement et coupe de formations arborées fermant ou génant des vues sur des terrils, des chevalements ou des fronts bâtis de cités minières (notamment le long des routes et des cavaliers) + gestion durable des espaces défrichés (par fauchage, pâturage, voire mise en culture) Nb : à mener en concertation avec les riverains, et sous réserve que ces défrichements ne fragilisent pas des milieux naturels ou des corridors écologiques d'interèt	Enfouissement de réseaux aériens	Aménagement et valorisation des espaces publics le long des axes majeurs de traversée du Bassin minier (notamment RD 943 et RD 645)	Aménagement de chemins piétons (ou de pistes cyclables) sur des cavaliers pour l'heure non aménagés	Balisage des itinéraires et pose de panneaux d'interprétation	Création de nouvelles séquences de chemins (et autres itinéraires de circulation douce) reliant les sites míniers aux itinéraires existants, parcourant les paysages environnants et à caractère naturel	Encourager les travaux d'aménagement pour bien traiter les interfaces entre cités, nouveaux quartiers et cavaliers	Aménagement d'espaces publics et de circulations douces autour des sites néo-naturels	Aménagement de sites néo-naturels en vue d'y accueillir le public et d'y valoriser les milieux naturels et traitement qualitatif de leurs limites	Poursuivre la rénovation des cités minières (amélioration thermique, rénovation des façades, traitement des abords et des espaces publics,)

RECOMMANDATION(S) CONCERNÉE(S)

ACTIONS PEDAGOGIQUES, DE SENSIBILISATION ET DE MEDIATION

Action de sensibilisation et de médiation auprès des habitants (notamment dans le cadre du plan paysage)

(exemple « construire au sein des paysages miniers ») ou de fiches-Mise en place de chartes architecturales, urbaines et paysagères

en matière de bonne adaptation aux particularités des paysages miniers Communication organisée autour de projets urbains faisant référence (plaquettes, site internet dédié, visites sur sites organisées avec les élus, plaquettes de recommandations détaillées

sur les enjeux associés aux paysages miniers et diffusées auprès des Elaboration de notices méthodologiques portant spécifiquement techniciens et autres acteurs du territoire, ...)

d'antennes relais....

Sensibilisation des services gestionnaires des routes

Publication d'un document d'orientations paysagères de gestion pour les terrils, à diffuser auprès des propriétaires et des services gestionnaires des terrils

développeurs de projets éoliens, de lignes électriques haute tension, Elaboration d'un document de référence sur les aménagements et actions de mise en valeur des cavaliers nº1 n°2 n°3 nº4 n°5 n°6 n°7 n°8 P°9 n°10 11°n n°12 n°13 nº14 n°15

Directeurs de la publication

Cathy APOURCEAU-POLY, Catherine BERTRAM, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Comité de rédaction

Raphaël ALESSANDRI, Naima MAZIZ, Marie PATOU, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais Anne GENTIL, URBICAND

Pierre-Yves PASCO, Atelier de l'Isthme

Conception graphique et mise en page

Camille GUERMONPREZ, Jord MAITTE, Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Crédits iconographiques

eAteller de l'Isthme et URBICAND; Page 6 / Page 23 - photos (2) (3) et (4) / Page 24 - image (3) / Page 25 / Page 26 - photos (1), (2) / Page 27 - photos (4) et (5) / Page 28 / Page 29 - photos (1), (2), (3), (4), (5), (7), (8), (9) et (10) / Page 30 - photos (1), (2), (3), (4) et (6) / Page 32 - photos (3), (4) et (5) / Page 35 - photo (6) / Page 36 - photo (2) / Page 36 - photos (3) et (7) / Page 45 - photos (1), (2), (3) et (4) / Page 46 - photos (2), (4), (5), (6) et (7) / Page 48 - photos (3) et (3) / Page 49 / Page 52 / Page 53, 54, 55 et 56 / Page 58 - photo (2) / Page 59 - image (2) / Page 48 - photo (3) et (3) / Page 55 - photo (1) / Page 52 - photo (1) / Page 53 - photo (2) / Page 54 - photo (1) / Page 53 - photo (3) et (4) / Page 54 - photo (3) et (5) / Page 44 / Page 57 - photos (3) et (4) / Page 42 - photos (3) et (4) / Page 44 / Page 57 - photo (1) / Page 62 - photos (1) et (3) / Page 65 / Page 66 - photos (2) et (3) et (3) / Page 62 - photos (1) et (3) / Page 65 / Page 65 / Page 66 - photos (2) et (3) et (3) / Page 67 - photos (3) et (4) / Page 67 / Page

©Samuel Dhote; Page 21 - photo (4) / Page 22 / Page 26 - photos (3), (4) et (5) / Page 31 - photos (1), (2), (5) et (6) / Page 32 - photos (2), (6), (7), (8) et (9) / Page 33 - photos (4) / Page 35 - photos (2), (6) et (4) / Page 36 - photos (5), (6) et (5) / Page 40 - photo (6) / Page 41 - photo (2) / Page 42 - photos (1) et (2) / Page 58 - photo (1) / Page 60 - photo (2) / Page 61 / Page 62 - photo (2) / Page 67

(c2012, Hubert Bouvet, Région Nord – Pas de Calais – Picardie: Couverture / Page 24 - photo (2) / Page 27 - photo (3) / Page 29 - photo (6) / Page 31 - photos (3) (4) et (7) / Page 22 - photo (10) / Page 35 - photos (1) et (3) / Page 35 - photos (1) (5) / Page 45 - photos (5) et (6) / Page 36 - photo (1) / Page 41 - photos (1) et (5) / Page 43 - photos (5) et (6) / 4ème de couverture

© Centre Historique Minier de Lewarde: Page 9 - photo (2) / Pages II, 13, 15, 17 et 19 / Page 21 - photos (1) et (2) / Page 40 - image (1)

© Denis Delbaere – paysagiste, pour la Mission Bassin Minier: Pages 7, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 © Gilles Huchette – EURALENS 2013: Page 21 - photo (3) / Page 40 - photo (3)

© Samuel Lelièvre - Conseil Départemental du Nord: Page 59 - photo (1)

© Ligue Nord - Pas de Calais de Vol Libre: Page 38 - photo (1)

© EDEN 62: Page 58 - photo (3)

© Philippe Prost, architecte/AAPP/FORR©adag; Page 66 - Image (1)

© Centre des monuments nationaux; Page 27 - photo (1)

© Communauté d'Agglomération du Douaisis: Page 57 - image (2)

Google Street View: Page 45 / Page 46 - Image (1) / Page 48 - Image (1)

Impression

ualit'Imprim

En couverture: Vue depuis le Terril 101 à Rouvroy et Hénin-Beaumont 4° de couverture : Chevalement Dutemple - Valenciennes

© Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais - Septembre 2016

du Bassin minier Nord -Pas de Calais _es paysages



cette histoire. Le Bassin minier Inscrit depuis le 30 Juin 2012 sui encore aujourd'hui les traces de ont continué d'évoluer depuis de l'UNESCO, le Bassin minier la Liste du patrimoine mondia la fin de l'extraction, ils portent trois siècles. Si ses paysages de territoire transformé par Nord - Pas de Calais constitue l'industrie minière sur près de exemple exceptionnel

minières, maillée par d'anciens cavaliers. terrils et des chevalements, structurée par des cités riche et contrastée, dominée par les silhouettes des présente une mosaïque de paysages particulièrement

paysages dans lesquelles elles s'inscrivent. tiennent pas assez compte de la spécificité des économiques, ou bien encore, végétales, qui ne parfois mises à mal par des dynamiques urbaines Cependant, les qualités des paysages miniers sont

en faveur de ces paysages, afin de transmettre ce articuler les logiques de développement et les enjeux ait été ni effacé ni banalisé patrimoine unique aux générations futures, sans qu'i de sensibilisation, qui, on l'espère, permettra d'agir de protection et de valorisation. Il constitue un outil recommandations et des outils visant à mieux particulière des paysages miniers, à analysei Ce cahier technique vise à mieux cerner la qualité leurs dynamiques d'évolution, et à proposer des





avec le soutien du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction régionale de du logement Nord - Pas-de-Calais Picardie l'environnement, de l'aménagement et

Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Carreau de Fosse du 9-9bis

Rue du Tordoir - BP 16

F 62590 OIGNIES

Tél. +33 (0)3 21 08 72 72

www.missionbassinminier.org



MANAGEMENT OF THE PARTY OF THE















Pas de Calais









La Porte du Hoinau



